



unesco

Convention du
patrimoine mondial

**Panel d'experts
en relation avec la Décision 44 COM 7C
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**30 mars – 1^{er} avril 2022
Réunion en ligne**

RAPPORT

Contents

I.	CONTEXTE.....	2
II.	INTRODUCTION AU PANEL D'EXPERTS	3
III.	MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL	3
IV.	DISCUSSION AUTOUR DES QUESTIONS POLITIQUES PAS RÉSOLUES	5
	• INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	5
	• INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL ET RETRAIT.....	7
	• MAINTIEN DE LA VUE « ORIGINALE » ET NOTION D'ÉVALUATION ÉVOLUTIVE DE LA VUE	8
	• DUEL ENTRE INTÉGRITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	9
	• MENACES AU-DELÀ DU CONTRÔLE EXCLUSIF DE L'ÉTAT PARTIE CONCERNÉ	9
	• AUTRES POINTS SOULEVÉS PAR LES EXPERTS	9
	• LIGNES DIRECTRICES POUR AMÉLIORER LA FUTURE MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION.....	10
V.	RECOMMANDATIONS DU PANEL D'EXPERTS SUR LE TEXTE DU DOCUMENT D'ORIENTATION	11
	ANNEXES DU RAPPORT DU PANEL D'EXPERTS.....	67
	• VERSION NETTOYÉE DU <i>DOCUMENT D'ORIENTATION ACTUALISÉ SUR L'ACTION CLIMATIQUE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL</i> TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE PANEL D'EXPERTS.....	68
	• ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	114
	• LISTE DES PARTICIPANTS.....	116
	• DÉCISION 44 COM 7C ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL À SA 44 ^E SESSION ÉLARGIE (FUZHOU/EN LIGNE, 2021)	128
	• RÉOLUTION 23 GA 11 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SA 23 ^E SESSION (UNESCO, 2021)	131

I. CONTEXTE

1. Une mise à jour du *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial* a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) (voir la Décision **44 COM 7C** disponible à <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7917/> ou à l'Annexe 4). Par cette même décision, le Comité a demandé :
 - a) au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les Organisations consultatives, de réviser le *Document d'orientation* en y intégrant les avis exprimés et les amendements soumis durant la 44^e session élargie,
 - b) de consulter les membres du Comité du patrimoine mondial, notamment en ce qui concerne :
 - i) le principe fondamental des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (RCMD-CR),
 - ii) l'alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le principe des RCMD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,
 - iii) la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement.
2. Le Comité a également demandé que le projet de Document d'orientation mis à jour soit transmis pour examen et adoption à la 23^e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial, en novembre 2021.
3. Par ailleurs, le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial de convoquer un Panel d'experts issus du Groupe de travail *ad hoc*, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts qualifiés dans le domaine de la science du climat et du patrimoine.
4. Suite à la décision du Comité, les États parties membres du Comité du patrimoine mondial ont été invités par une circulaire à fournir au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO des suggestions et des propositions concrètes sur les trois points spécifiques soulevés dans la Décision **44 COM 7C**. Toutes les données et les contributions reçues sont compilées et reprises dans le Document WHC/21/23.GA/INF.11 (<https://whc.unesco.org/document/190260>) en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.
5. Après avoir examiné les Documents WHC/21/23.GA/11 et WHC/21/23.GA/INF.11 (tous deux disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/sessions/23ga/documents>) et par la Résolution **23 GA 11** (voir <https://whc.unesco.org/fr/decisions/8026/> ou l'Annexe 5), l'Assemblée générale des États parties a pris note du *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial*, comme approuvé par le Comité du patrimoine mondial. Elle a, cependant, décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée des États parties, avec pour mandat d'élaborer la version finale du Document d'orientation en tenant compte de la Décision **44 COM 7C**, ainsi que des propositions de mise en œuvre effective de la politique. L'Assemblée générale a également demandé que cette version finale du Document d'orientation soit présentée pour considération à sa 24^e session en 2023.
6. En outre, l'Assemblée générale a recommandé de convoquer le Panel d'experts requis par le Comité (voir ci-dessus) avec pour mandat de considérer les révisions du Document d'orientation et ses questions politiques non résolues, et d'en rendre compte

au Groupe de travail à composition non limitée établi par l'Assemblée générale, pour l'informer de sa considération du Document d'orientation et des propositions avancées pour sa mise en œuvre.

II. INTRODUCTION AU PANEL D'EXPERTS

7. La réunion du Panel d'experts s'est tenue en ligne du 30 mars 2022 au 1^{er} avril 2022, et a été organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, avec l'assistance des Organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial (ICCRROM, ICOMOS et UICN) et grâce au généreux appui financier des Gouvernements de l'Australie, de l'Azerbaïdjan et des Pays-Bas.
8. Afin de constituer un groupe géographiquement équitable et respectueux de l'égalité des genres, tout en veillant à limiter le nombre de ses intervenants pour s'assurer de l'entière participation de chacun d'eux à des débats constructifs, les membres du Panel ont été identifiés par le biais d'une consultation auprès des Groupes électoraux de l'UNESCO. Le Panel était ainsi composé de 26 experts de toutes les régions, des Organisations consultatives et du Secrétariat de l'UNESCO, et 13 observateurs (voir Liste des participants en Annexe 3). L'interprétation en anglais et en français a été assurée pendant les trois jours de réunion. L'ordre du jour de la réunion figure en Annexe 2 du présent document.
9. Le présent rapport rend compte des discussions et recommandations de la réunion de ce Panel d'experts.

III. MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL

10. Dans son allocution de bienvenue, le Directeur du patrimoine mondial, **M. Lazare Eloundou Assomo**, a partagé quelques éléments de réflexion avec les participants quant à l'impact du changement climatique sur la culture et le patrimoine, et l'action de l'UNESCO à cet effet.
11. Il a rappelé que cette réunion marquait une étape importante dans la volonté commune des États parties et du Secrétariat de voir la Convention du patrimoine mondial disposer du Document d'orientation le plus récent et efficace sur l'action climatique pour le patrimoine mondial, contribuant ainsi à assurer une parfaite intégration de la culture et du patrimoine dans l'agenda international sur le climat.
12. Il a souligné la nécessité de renforcer les actions collectives en faveur de la protection du patrimoine naturel et culturel impacté par les changements climatiques, en particulier dans les pays et les régions les plus vulnérables, tels que les petits États insulaires en développement et sur le continent africain. À cet égard, l'UNESCO, forte de son mandat spécifique dans les domaines de la culture, l'éducation, la science et la communication, a pris, prend et prendra des mesures de manière à relever ce défi urgent, conjointement avec ses États membres, les Organisations consultatives et l'ensemble des parties prenantes à la Convention.
13. Il a également insisté sur le fait que la culture représente plus qu'un simple atout - elle est une ressource fondamentale pour répondre à la crise planétaire causée par le changement climatique. La culture contribue largement au bien-être des peuples et aide à forger un avenir viable, réaffirmant qu'il y a aussi beaucoup à apprendre des savoirs locaux et autochtones pour agir sur le climat.
14. En conclusion, il a souligné l'importance des résultats de cette réunion visant à garantir que le Document d'orientation mis à jour présente des directives de haut niveau

indispensables au renforcement de la protection et de la conservation du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle (VUE).

15. La Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial, **Mme Jyoti Hosagrahar**, a présenté les informations de base sur la réflexion et le processus qui ont abouti à la création du Panel d'experts, y compris les révisions successives du Document d'orientation et les contributions des membres du Comité suite à sa session de juillet 2021.
16. Elle a rappelé la Décision **44 COM 7C** et la Résolution **23 GA 11** adoptées respectivement par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et par l'Assemblée générale des États parties à sa 23^e session (UNESCO, 2021), et les interactions entre les travaux du Panel d'experts demandé par le Comité et du Groupe de travail à composition non limitée établi par l'Assemblée générale.
17. Concernant le mandat du Panel d'experts, il a été rappelé aux participants qu'à sa 44^e session élargie en juillet 2021, le Comité du patrimoine mondial a entériné le projet de *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial* et, par voie de conséquence la structure globale de celui-ci, et que l'Assemblée générale a recommandé de convoquer le Panel d'experts en lui confiant la responsabilité de considérer les modifications apportées au Document d'orientation telles qu'elles figurent dans le Document WHC/21/23.GA/INF.11, de même que ses questions politiques non résolues. Il a été rappelé que ce Document contient les amendements proposés par les membres du Comité du patrimoine mondial, ainsi que les commentaires du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les amendements proposés visant à fournir des indications sur leurs implications potentielles.
18. Plus précisément, les amendements ont été classés en trois catégories :

Premièrement, les paragraphes pour lesquels aucun amendement n'est proposé par les membres du Comité et qui sont donc considérés comme pleinement pertinents

Deuxièmement, les amendements en surbrillance jaune qui sont jugés pertinents puisqu'ils répondent à la demande du Comité et améliorent le texte intégral du Document d'orientation

Troisièmement, les amendements en surbrillance grise qui sont considérés avoir des implications potentiellement importantes et nécessitent donc que les experts en discutent

19. La méthodologie approuvée par les participants au début de la réunion a été de considérer uniquement les 30 amendements en surbrillance grise durant cette réunion de trois jours, tous les autres paragraphes étant considérés *de facto* comme acceptables tels que proposés, y compris tels qu'amendés pour ceux en surveillance jaune. Les experts ont révisé le Document d'orientation, section par section, en commençant par la Section I, puis par la Section II, la Section III et enfin les annexes.
20. Les questions politiques non résolues ont été débattues au fur et à mesure qu'elles se présentaient à la lecture du Document d'orientation. Cela concernait notamment les problématiques identifiées au paragraphe 36, qui ont été examinées dans le cadre d'un débat ouvert au moment de passer en revue la section II du Document d'orientation. Les questions non résolues, y compris le paragraphe 36, ont été discutées à nouveau le dernier jour de la réunion (voir Section IV ci-dessous).
21. Avant d'entamer l'examen du Document d'orientation, les experts ont été invités à désigner un rapporteur parmi les participants. **Mme Abena White** (Saint-Vincent-et-les-Grenadines) est élue Rapporteur de la réunion du Panel d'experts.

22. La réunion est modérée par la Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial, **Mme Jyoti Hosagrahar**. Pour faciliter la tâche des membres du Panel, le texte du Document d'orientation révisé était affiché sur des écrans, en anglais et en français, et a été modifié en temps réel tout au long de l'examen. Le projet de Document d'orientation avec les amendements en anglais et en français avait été partagé préalablement à la réunion avec les membres du Panel d'experts afin qu'ils soient tous parfaitement préparés.

IV. DISCUSSION AUTOUR DES QUESTIONS POLITIQUES NON RÉSOLUES

23. Comme susmentionné, les questions politiques non résolues ont été débattues et révisées au fur et à mesure qu'elles apparaissaient durant l'examen du Document d'orientation, ainsi que le troisième jour de la discussion.
24. Il a également été demandé au Panel d'experts d'identifier tous les problèmes irrésolus pour en débattre le 3^e jour de la réunion. Les principales questions politiques non résolues identifiées et abordées à cette réunion du Panel d'experts font référence aux trois questions initialement posées en Annexe 2 du Document d'orientation de 2007 et réitérées au paragraphe 36 du Document d'orientation mis à jour, non pas tant dans l'intention d'y apporter une réponse, mais plutôt d'inciter au dialogue. Les trois questions sont rappelées ci-après :
- « Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lorsque l'on sait que sa valeur universelle exceptionnelle potentielle peut être amenée à disparaître sous les effets du changement climatique ? »
 - « Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou retiré de la Liste du patrimoine mondial en raison d'impacts ne relevant pas du contrôle exclusif de l'État partie concerné (menaces et/ou effets préjudiciables pour l'intégrité de biens du patrimoine mondial, liés aux conséquences du réchauffement planétaire découlant des émissions de gaz à effet de serre anthropiques) ? »
 - « Fait que, pour certains biens naturels et culturels, il sera impossible de maintenir la valeur universelle exceptionnelle « originale » pour laquelle ils ont été initialement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, même si des stratégies efficaces d'adaptation et d'atténuation sont appliquées ; il pourrait ainsi être nécessaire d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle de façon « évolutive » ».
25. Ces trois questions ont été discutées par les participants pendant leur révision de la Section II du Document d'orientation mis à jour, ainsi que le dernier jour de la réunion dans un débat ouvert couvrant d'encore plus vastes problématiques qui découlent de ces questions spécifiques. La discussion était ouverte et libre, car son objectif déclaré était d'informer les délibérations du Groupe de travail à composition non limitée. Le fruit de ce riche échange de points de vue peut se résumer comme suit, sur la base des principaux sujets traités :

Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

26. En réfléchissant au sujet des impacts du changement climatique sur le patrimoine, les participants estiment que si des phénomènes alarmants comme des « séismes », des « tsunamis », des « ouragans » ou des « tornades » se substituaient à la menace du « changement climatique », il est fort probable que les sites seraient de toute façon inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Sinon, cela serait perçu comme une démarche qui irait à l'encontre de l'esprit de la Convention du patrimoine mondial. L'exemple du lac Tchad est avancé en soulignant que la question du changement

climatique a motivé les autorités à envisager la possibilité d'utiliser la Convention du patrimoine mondial comme un outil dans leurs efforts de sauvegarde du bien à travers son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

27. Les experts ont identifié deux différentes questions :
 - a) Tout d'abord, la question de l'évaluation de la menace due au changement climatique pesant ou non sur les sites avant leur inscription ;
 - b) Ensuite, la réponse possible face à ce danger, même si l'on sait qu'il existe des sites qui pourraient être sérieusement menacés par le changement climatique.
28. Les participants s'accordent à penser qu'il règne une incertitude quant aux futurs impacts du changement climatique sur les sites du patrimoine et qu'il faudrait imposer certaines normes afin de dissiper ces incertitudes dans les dossiers de proposition d'inscription de biens potentiels du patrimoine mondial. Ils notent que les processus actuels des Orientations ont bien abordé cette question dans une certaine mesure, mais qu'à ce jour, elle n'est pas dûment prise en compte. En effet, les États parties sont trop peu nombreux à considérer le changement climatique comme un enjeu majeur dans leurs dossiers de proposition d'inscription et, quand ils en parlent, c'est souvent de manière superficielle.
29. Il faudrait définir des orientations plus claires sur la manière dont il convient de considérer le changement climatique par rapport à son impact potentiel sur la VUE dans les dossiers de proposition d'inscription. Les États parties ne disposent pas aujourd'hui d'avis éclairés sur la façon de régler cette question de manière satisfaisante. Les experts ont le sentiment que les États parties ne bénéficient pas d'un soutien suffisant pour une évaluation aussi difficile.
30. Les experts s'interrogent pour savoir s'il ne faut pas demander aux États parties de fournir une liste des menaces dues au changement climatique auxquelles est exposé le bien proposé pour inscription, ainsi qu'une liste de solutions pour les dissiper. Ils se demandent également pourquoi le bien proposé pour inscription ne devrait pas être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial si les mesures correctives sont considérées appropriées par les Organisations consultatives compétentes dans l'évaluation. Si les Organisations consultatives estiment, au regard de l'étendue des impacts du changement climatique sur la VUE, que les effets sont irréversibles et qu'il n'y a réellement aucune solution pour y remédier, il incombe alors au Comité du patrimoine mondial de décider en dernier ressort d'inscrire ou non le bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'évaluation et l'examen de ces sites et de leur VUE suivraient alors les processus réguliers d'inscription au patrimoine mondial.
31. Il est souligné que les évaluations de la vulnérabilité au changement climatique s'appliquent à un nombre croissant de biens inscrits et que de telles évaluations pourraient probablement servir aussi à mesurer l'impact potentiel du changement climatique sur les biens proposés pour inscription. Compte tenu de l'urgence de la menace du changement climatique, les experts estiment également qu'il n'y a pas réellement besoin d'attendre que le Document d'orientation mis à jour soit adopté pour mettre en œuvre des évaluations de la vulnérabilité au changement climatique de manière plus globale. Il est également suggéré que les évaluations des impacts du changement climatique projetés ne devraient pas se baser uniquement sur les climats passés et présents, mais aussi sur de futures projections, en mettant en lumière la question de la disponibilité de ces projections à échelle réduite qui sont effectivement applicables au niveau du site, mais ne sont malheureusement pas disponibles partout.
32. Les experts ont rappelé que les impacts du changement climatique sur la VUE peuvent être évalués dans le dossier de proposition d'inscription sous la rubrique « Intégrité », mais aussi « Facteurs affectant le bien ».

33. Les experts soulignent aussi qu'il y a une distinction à faire entre les processus juridiques déjà en place et le besoin d'orientations, de renforcement des capacités, de partage des connaissances, etc. pour traiter la question du changement climatique.
34. Un élément important à prendre en compte lorsqu'il s'agit de considérer l'inscription ou non d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial tout en sachant que sa VUE potentielle peut disparaître en raison des impacts du changement climatique est l'incertitude de cette perte éventuelle. Les experts s'interrogent donc sur le bien-fondé du délai à prendre en considération : faut-il laisser s'écouler une période de 50 ou de 100 ans, ou une période plus courte ou plus longue, pour que la VUE disparaisse et comment fixer cette date butoir ? Les experts sont d'avis que cette question du délai nécessite une sérieuse réflexion.
35. En conclusion, les experts estiment de manière générale que la menace induite par le changement climatique ne doit pas empêcher d'inscrire un site sur la Liste du patrimoine mondial. Au cas où la menace de disparition de la VUE prendrait un caractère urgent et imminent, il existe d'autres outils offerts par la Convention du patrimoine mondial pour freiner cette perte, comme l'inscription simultanée du bien proposé sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril.

Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et retrait

36. La plupart des participants souhaite attirer l'attention sur le fait que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne devrait pas être considérée comme quelque chose de négatif, ni comme une sanction. Il est rappelé qu'à la demande même du Comité du patrimoine mondial, une étude est en cours sur la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril et l'identification d'approches pour la renverser.
37. Les experts ajoutent que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut être bénéfique pour les biens sous la menace du changement climatique dans le sens où cela pourrait leur procurer un suivi renforcé et que de plus gros efforts pourraient être déployés pour juguler ces impacts et trouver des stratégies d'adaptation et d'atténuation convenables. Une telle inscription pourrait mobiliser aussi tous les États parties pour sauvegarder et aider à recouvrer la plénitude de la VUE des biens concernés et mettrait davantage l'accent sur l'idéal de solidarité inscrit dans la Convention et dans le projet de Document d'orientation, qui visent tous deux à promouvoir l'assistance mutuelle.
38. En second lieu, les experts observent que les sites sont rarement inscrits pour une seule raison sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils ajoutent que plusieurs raisons invoquées en faveur de l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme un séisme ou un tsunami, échappent déjà au contrôle exclusif des États parties et que cela n'a pas empêché des biens de figurer sur cette Liste dans le passé. Il est également souligné que, dans de nombreux cas, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire simultanément des sites sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de ces menaces (p. ex. en 1979, la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro ou, en 2004, Bam et son paysage culturel, République islamique d'Iran).
39. Les experts considèrent qu'il est nécessaire d'utiliser tous les instruments de la Convention pour les sites, y compris le recours à la Liste du patrimoine mondial en péril, et qu'il ne serait pas logique d'empêcher les États parties de solliciter une assistance internationale et un soutien grâce à ce moyen. Ils estiment également qu'il serait injuste de traiter différemment les biens et les États parties en fonction des types de facteurs qui impactent leurs biens.
40. Les experts s'accordent aussi à penser que le caractère approprié/l'utilité de la Liste du patrimoine mondial en péril devrait être examiné au cas par cas en fonction de l'objectif souhaité, chacun ayant sa propre spécificité.

41. Les experts observent aussi que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, dans le passé, a aidé à mobiliser l'action et les ressources à l'échelle nationale tout en recueillant l'appui financier et l'expertise internationale.
42. Les experts attirent également l'attention sur le fait que les menaces interagissent entre elles et qu'il faut aussi tenir compte de leurs effets cumulatifs. En considérant la Liste du patrimoine mondial en péril, il est très difficile de dire qu'un facteur impacte le patrimoine plus qu'un autre et il est difficile d'être totalement affirmatif en décrétant que le réchauffement planétaire seul affecte le bien ou s'il se conjugue avec d'autres facteurs. Il est rappelé que la majorité des impacts du changement climatique sur le patrimoine sont des facteurs aggravants ; par conséquent, le traitement des autres pressions sur le site permettrait aussi probablement de réduire les impacts du changement climatique.
43. En conclusion, les experts s'accordent généralement à penser que dans la plupart des cas, le changement climatique n'engendrera pas une perte complète de la VUE, ni que celle-ci disparaîtra de manière soudaine. Beaucoup de choses peuvent être faites pour lutter contre le changement climatique et contre beaucoup d'autres pressions, sans enlever pour autant les responsabilités des États parties d'enrayer le changement climatique planétaire par des mesures d'atténuation.

Maintien de la VUE « originale » et notion d'évaluation évolutive de la VUE

44. Les experts constatent que la troisième question politique non résolue -liée au maintien de la VUE « originale » pour laquelle les biens ont été initialement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et la notion d'évaluation potentiellement évolutive de la VUE- est problématique. Les experts ont également souligné que le concept de « VUE évolutive » ne serait pas applicable dans le cadre de la Convention.
45. Il est également suggéré que ce qu'il faudrait véritablement examiner, c'est le caractère évolutif des sites (par exemple, les modifications au niveau de la répartition géographique d'espèces spécifiques dans un bien naturel) plutôt que de la VUE en soi.
46. Certains experts ont considéré que la réalité n'est pas de figer la VUE dans le temps, mais plutôt de savoir comment traiter les aspects en évolution dans l'état du site. Il est rappelé à ce stade du débat que la Convention part du principe que la VUE est déterminée au moment de l'inscription et qu'il faut tout mettre en œuvre pour la protéger. Toutefois, il est clair et presque inévitable qu'avec le changement climatique il y aura à l'avenir des cas où la VUE sera sérieusement affectée. Les experts rappellent que la Convention définit les responsabilités qui incombent à tous les États parties de protéger les sites inscrits et que s'ils n'en ont pas les moyens parce que cela dépasse leurs propres capacités ou leurs ressources, ils doivent solliciter un appui international ; la Liste du patrimoine mondial en péril a été créée à cet effet.
47. Il est noté que la VUE sert de base de référence au suivi de l'état de conservation et à la publication de Rapports périodiques. Par conséquent, la conservation étant le but de la Convention du patrimoine mondial, le fait d'adopter la notion de « VUE évolutive » ne serait pas conforme à l'esprit de la Convention. Les experts se demandent en quoi une évaluation évolutive de la VUE se révélerait utile et ils estiment que l'impact du changement climatique pourrait simplement être intégré dans le système de suivi existant.
48. En cas de perte de la VUE « originale », les experts se demandent si, dans certains cas, des éléments importants sont encore à même de démontrer une VUE. Ils rappellent en l'occurrence que la Convention offre déjà les outils nécessaires ; en effet, si la VUE est perdue, la Convention prévoit le retrait du bien de la Liste, mais aussi la possibilité de soumettre une nouvelle proposition d'inscription du site, avec une VUE différente fondée sur de nouvelles valeurs. Un nouveau processus d'évaluation serait alors mis en place.

Duel entre intégrité et changement climatique

49. Durant la discussion, les experts évoquent la nécessité d'envisager l'intégrité vis-à-vis du changement climatique. Plutôt que de parler de la VUE en général, il leur semble qu'il serait plus approprié de se focaliser sur la VUE à travers le prisme de l'intégrité, puisque tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité, cet aspect étant primordial pour ce qui est des processus existants de la Convention.
50. En ce qui concerne la VUE, la redéfinition de l'interprétation de l'intégrité a également été mentionnée comme une autre manière d'envisager la troisième question politique non résolue. Toutefois, plutôt que de développer des concepts tels que celui de « VUE évolutive », on pourrait parler d'intégrité changeante et évolutive et interpréter le concept d'intégrité en relation avec le changement climatique. Il est suggéré qu'à l'avenir, dans les cas spécifiques de biens naturels et mixtes, il faudrait peut-être élargir le concept d'intégrité pour faire en sorte que certains éléments soient inclus dans les limites du site, même si au moment de l'inscription ils ne reflètent pas nécessairement la VUE, mais auront leur importance à l'avenir du fait de l'évolution possible de la végétation et de la biodiversité sous les effets du changement climatique.

Menaces au-delà du contrôle exclusif de l'État partie concerné

51. Les experts estiment que bon nombre de menaces portant atteinte aux biens du patrimoine mondial vont au-delà du contrôle exclusif des États parties concernés. Il y a effectivement beaucoup d'impacts globaux qui proviennent d'autres sources et qui ne sont pas contrôlés par les États parties, ni par l'humanité en général (tels que les séismes, les tsunamis, etc.). Ils soulignent le fait que les multiples raisons pour lesquelles des biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne relèvent pas du contrôle exclusif des États parties eux-mêmes concernés.
52. En même temps, les experts reconnaissent que de multiples facteurs ont un impact sur les biens du patrimoine mondial. En effet, chaque bien faisant l'objet d'un rapport d'état de conservation au Comité du patrimoine mondial est touché en moyenne par 4 à 5 facteurs différents. Cela permet de souligner que les effets cumulatifs des menaces devraient être aussi pris en compte.
53. Ils suggèrent la nécessité d'adopter une approche plus proactive pour apporter une réponse globale en termes de protection des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de l'impact du changement climatique sur leur intégrité. Cela est particulièrement important pour les pays les plus vulnérables qui ne représentent pas la cause à la racine du problème, mais qui vont être affectés de manière disproportionnée, ce qui risque de poser un problème d'équité.
54. Les participants soulignent également qu'il y a une distinction entre les impacts locaux, régionaux et globaux et l'expérience vécue sur le terrain. Ils ajoutent que bien que les causes peuvent être locales, nationales, régionales et globales, la responsabilité première incombe à l'État partie souverain, et insistent sur la nécessité de l'appui de la communauté internationale en tant que responsabilité globale partagée.

Autres points soulevés par les experts

55. Les experts ont également soulevé la question de l'aptitude de l'actuel « système du patrimoine mondial » et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à faire face à une augmentation significative du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du changement climatique, avec très peu de chances de sortir de cette Liste pour la plupart d'entre eux, et sur le risque que la Convention ne devienne inapplicable.

56. Les experts sont toutefois d'avis que, même s'il risque d'y avoir un nombre accru de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril suite à des problèmes liés au changement climatique, il ne devrait y avoir aucune confusion entre les questions de capacité du système et les objectifs de la Convention. Un tel accroissement du nombre de sites en péril pourrait aussi envoyer un message fort à la communauté internationale et aux gouvernements nationaux pour intensifier l'action climatique.
57. Cela aboutira certainement à une situation où le Comité aura à discuter des modalités de retrait de la Liste du patrimoine mondial des biens ayant perdu leur VUE en raison du changement climatique. Dans une certaine mesure, on peut dire que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est appropriée aux questions de changement climatique, puisqu'elle ferait aussi ressortir la responsabilité conjointe qui incombe à tous les États parties de veiller à la conservation de ces biens.
58. Il est également rappelé que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut et doit être un outil pour encourager les États parties à traiter la question des impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial. Ce que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril accomplit en termes de réponse au changement climatique devrait être examiné de manière plus poussée, en gardant à l'esprit que chaque exemple peut être différent, d'où la nécessité d'une approche au cas par cas, comme cela se fait actuellement.
59. Il est également signalé que 2022 étant l'année du 50^e anniversaire de la Convention, ce serait une bonne occasion d'entamer un processus de dialogue fort et inclusif, car le changement climatique est l'un des plus gros défis pour le patrimoine mondial.
60. En rappelant que ce Panel a été chargé d'apporter un certain nombre de contributions aux questions politiques non résolues au Groupe de travail à composition non limitée d'États parties, les experts se sont dits prêts à prendre part à ce dialogue, notamment durant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée en septembre 2022.

Lignes directrices pour améliorer la future mise en œuvre du Document d'orientation

61. Les experts souhaitent souligner que, même s'ils ont recommandé de supprimer quelques-uns des amendements proposés, cela ne doit pas occulter le fait que ce qui a été proposé dans certains cas concernant la future mise en œuvre du Document d'orientation doit être examiné très attentivement (avec une référence spécifique aux débats autour du paragraphe 36).
62. Il est également souligné qu'en raison des enjeux que représentera le changement climatique pour tous les gestionnaires de site, ce sera indéniablement un enjeu particulier pour les biens des pays les plus vulnérables. Quelques-unes des questions soulevées dans le Document d'orientation sont cruciales, en particulier les questions politiques, et elles demanderont de travailler davantage à leur mise en œuvre, plutôt que de travailler sur le Document d'orientation lui-même.
63. En effet, dès lors que tous les États parties auront, en principe, adopté, lors de la 24^e session de l'Assemblée générale en 2023, le Document d'orientation mis à jour, il y aura sûrement plus de travail à faire pour l'intégrer dans l'ensemble des processus du patrimoine mondial.
64. Les experts soulignent également l'importance critique de sensibiliser l'opinion publique au Document d'orientation mis à jour, une fois adopté, et de sensibiliser en particulier les communautés locales et les peuples autochtones de manière à ce qu'ils en connaissent les dispositions et puissent pleinement participer à sa mise en œuvre.

V. RECOMMANDATIONS DU PANEL D'EXPERTS SUR LE TEXTE DU DOCUMENT D'ORIENTATION

65. En remarque préliminaire, le Panel d'experts souhaite exprimer sa gratitude à tous les membres du Comité qui ont apporté leur active contribution à ces travaux, que ce soit en partageant des commentaires d'ordre général sur le Document d'orientation ou en soumettant des amendements concrets pour améliorer le contenu du Document d'orientation. Le Panel d'experts se dit également très reconnaissant du travail accompli au cours des années passées pour actualiser le Document d'orientation, y compris grâce au travail du Groupe consultatif technique international d'experts qui s'est réuni à plusieurs reprises en 2020.
66. Il convient de noter, de manière générale, que le Panel d'experts a fermement soutenu le texte, tel que proposé à la 23^e session de l'Assemblée générale en 2021, et est reconnaissant des informations communiquées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les implications possibles d'amendements spécifiques, comme indiqué dans le Document WHC/21/23.GA/INF.11.
67. Les 28 amendements en surbrillance jaune proposés par les membres du Comité ont reçu un très large soutien et le Panel recommande de les accepter dans leur vaste majorité. Dans quelques cas, lorsqu'il n'était pas recommandé de retenir les amendements, le Panel a essayé de saisir l'esprit de l'amendement et a présenté une proposition alternative.
68. Le Panel d'experts recommande, en outre, que les 69 paragraphes pour lesquels aucun amendement n'a été proposé par les membres du Comité soient maintenus tels quels.
69. Comme susmentionné, le Panel d'experts a examiné attentivement les 30 amendements avec des surbrillances grises durant ces trois jours de réunion. Après avoir procédé à un échange de vues fondé sur leur expérience et leurs diverses compétences en matière de changement climatique et de patrimoine, les experts ont formulé des recommandations spécifiques pour chacun de ces paragraphes. Le Panel d'experts a travaillé sur la base du consensus tout au long de la réunion.
70. Avec l'intention de ne pas empiéter sur le mandat du Groupe de travail à composition non limitée établi par la 23^e session de l'Assemblée générale, qui devra finaliser le Document d'orientation mis à jour, le Panel d'experts a décidé d'insérer ses recommandations dans le Document d'orientation dans un format aisément identifiable.
71. Ses recommandations sont donc insérées avec des surbrillances vertes dans le texte intégral du *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial* présenté ci-après (p. ex. [Panel : ajoute]; [Panel : supprime]) et il a été décidé d'inclure la justification de chaque recommandation dans un encadré, immédiatement sous le paragraphe amendé, à titre de référence.
72. De plus, pour une plus grande facilité d'utilisation, une version épurée du Document d'orientation, tel que recommandé par le Panel d'experts, figure également à l'Annexe 1 du présent rapport. Les paragraphes qui incluent les recommandations du Panel d'experts sont signalés par le symbole ci-dessous :





**Panel d'experts
relatif à la Décision 44 COM 7C
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**30 mars - 1 avril 2022
Réunion en ligne**

RESULTAT DES TRAVAUX

Propositions spécifiques au texte du Document d'orientation soumises par les membres du Comité du patrimoine mondial

Toutes les propositions concrètes soumises par les membres du Comité pour amender le texte du projet de Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial ont été consolidées et reflétées dans cette section du présent document, en mode de suivi des modifications, avec indication de l'État partie qui les a soumises.

Lorsque plusieurs États parties ont proposé des modifications sur une même phrase, les différentes options ont été reflétées en étant séparées par : // ou //..... (comme au Paragraphe 21).

Une zone de texte a été ajoutée à la suite de chaque paragraphe modifié, pour présenter la recommandation du Panel d'experts sur les changements proposés.

Légende :

Bleu gras

Ajouts proposés par les membres du Comité

~~Rouge biffé~~

Suppressions proposées par les membres du Comité

Surbrillance jaune

Amendements proposés par les membres du Comité considérés comme répondant à la demande du Comité et enrichissant le *Document d'orientation*

Surbrillance grise

Amendements proposés par les membres du Comité pour lesquels une discussion du Panel d'experts était requise dû fait de leurs implications potentiellement significatives

Surbrillance verte

Recommandations du Panel d'experts établi conformément à la Décision **44 COM 7C** du Comité du patrimoine mondial



MISE À JOUR DU DOCUMENT D'ORIENTATION SUR L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (2007)



Photo par Simon Berger

DOCUMENT D'ORIENTATION
SUR L'ACTION CLIMATIQUE
POUR LE PATRIMOINE MONDIAL

(PANEL D'EXPERTS – AVRIL 2022)

Table des matières

I.	PRÉAMBULE	16
•	A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	16
•	B. OBJECTIF ET PORTÉE.....	21
•	C. PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
II.	CADRE STRATÉGIQUE	25
•	A. AMBITION À LONG TERME	25
•	B. OBJECTIFS DU PATRIMOINE MONDIAL EN FAVEUR DE L'ACTION CLIMATIQUE	25
•	C. CADRE JURIDIQUE	28
•	D. ACTION CLIMATIQUE	30
	D.1 ÉVALUATION DES RISQUES CLIMATIQUES POUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	31
	D.2 ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	32
	D.3 ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	35
	D.4 PARTAGE DES CONNAISSANCES, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION	36
	D.5 CHANGEMENT ÉVOLUTIF	38
III.	MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION	39
•	A. CONDITIONS PROPICES	40
	GOUVERNANCE	41
	FINANCES.....	41
	INNOVATION TECHNOLOGIQUE	42
•	B. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL..	42
•	C. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL.....	44
•	D. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	46
	ANNEXES.....	49
	ANNEXE I – GLOSSAIRE	50
	ANNEXE II - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ADAPTATION	55
	ANNEXE III – DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION	60
	ANNEXE IV - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE DE PARTAGE DES CONNAISSANCES, DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DE SENSIBILISATION	64

I. PRÉAMBULE

A. Présentation générale

1. Le changement climatique est désormais l'une des principales menaces auxquelles est confronté le patrimoine mondial, portant atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment à l'intégrité et l'authenticité, de nombreux biens, ainsi qu'au développement économique et social et à la qualité de vie des communautés rattachées aux biens du patrimoine mondial.
2. La question de l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial en 2005 par un groupe d'organisations et de particuliers concernés. Par la suite, l'UNESCO a été à l'avant-garde des efforts visant à étudier et gérer l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial. **[Panel :supprimer] [Brésil ajouter] Ce travail a été réalisé en pleine reconnaissance des principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et de leur centralité en tant que forums privilégiés pour discuter des questions internationales liées au climat.** En 2006, sous la direction du Comité du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives (l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) auprès du Comité du patrimoine mondial et un large groupe de travail composé d'experts, un rapport intitulé « Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial » ainsi qu'une « Stratégie pour aider les États parties à la Convention à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées » ont été préparés par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce travail a été suivi par une compilation d'études de cas sur le changement climatique et le patrimoine mondial, préparée par l'UNESCO. Ce processus a conduit en 2007 à l'adoption d'un Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial (ci-après dénommé le « Document d'orientation ») par l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée la « Convention du patrimoine mondial » ou la « Convention »).

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande que l'ajout de texte tel que suggéré soit supprimé. Le Panel estime que le texte proposé est factuellement incorrect, et note que l'Accord de Paris n'a pas été adopté au moment où la question des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial a été présentée au Comité du patrimoine mondial en 2005. De plus, le Panel d'experts pense qu'aucune référence à la CCNUCC comme un « *forum privilégié* » ne devrait être faite. En effet, le Panel d'experts a convenu que les questions relatives au changement climatique et au patrimoine mondial devaient faire l'objet de discussions dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, et a donc préféré ne pas faire référence à la CCNUCC et à son Accord de Paris comme des « *forums privilégiés* ».

3. Depuis l'adoption du Document d'orientation de 2007, la science a continué à démontrer l'ampleur de cette menace, ses causes et conséquences. Il est estimé que la concentration sans précédent de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, **[Panel : remplacer] attribuable à des activités humaines [Brésil] telles que principalement liées à l'utilisation de combustibles fossiles [Brésil : supprimer] et la déforestation** résultant des activités humaines, en particulier de la combustion de combustibles fossiles, mais aussi de la déforestation et d'autres formes de changement d'affectation des sols, **[l'utilisation non durable des ressources naturelles qui, combinées, sont estimées,** a entraîné une augmentation du réchauffement planétaire de un (1) degré Celsius (°C) par rapport à l'ère préindustrielle. Ce réchauffement a provoqué et continue de provoquer des changements à long terme dans le système climatique qui, à leur tour, entraînent des changements dans la dynamique du régime des pluies, de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement et de l'acidification des océans, et augmentent les risques de

phénomènes extrêmes tels que les ouragans, les tempêtes, les feux de brousse, les inondations et les sécheresses. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « *certain impacts peuvent être de longue durée ou irréversibles* ». ¹

Recommandation du Panel d'experts :

D'une manière générale, les experts ont convenu que, bien que la déforestation soit importante, elle n'était pas le seul ni le principal facteur contribuant à l'augmentation des émissions de GES et que la référence à d'autres facteurs, tels que l'extraction de combustibles fossiles, le changement d'affectation des sols, etc., serait appropriée dans ce contexte. Le Panel d'experts recommande donc que le mot « *déforestation* » soit maintenu dans le texte du Document d'orientation. Suite à une discussion sur l'inclusion du terme « *gestion des forêts* », le Panel d'experts a décidé de se référer plutôt à l'utilisation non durable des ressources naturelles, qui est plus englobante. Le Panel d'experts recommande que la phrase originale soit remplacée par la suivante : « *résultant des activités humaines, en particulier de la combustion de combustibles fossiles, mais également de la déforestation et d'autres formes de changement d'affectation des sols, de l'utilisation non durable des ressources naturelles, qui, combinées, sont estimées* ».

4. Le patrimoine mondial est touché par une mutation planétaire sans précédent : l'évolution rapide du climat et la perte progressive de biodiversité à l'échelle mondiale sont **[Fédération de Russie] peut-être les des exemples des** indicateurs les plus marquants de la rapidité à laquelle les êtres humains sont en train de transformer négativement la planète. Le changement climatique accélère la destruction des écosystèmes, tandis que la perte et l'utilisation non durable des ressources naturelles sont à leur tour les principaux vecteurs du changement climatique.
5. Les biens du patrimoine mondial naturel représentent certains des écosystèmes naturels parmi les plus remarquables du monde et servent aussi de protections naturelles contre les impacts du climat et d'autres catastrophes, en fournissant de l'espace pour disperser les eaux de pluie, en stabilisant les sols pour éviter les glissements de terrain et en stoppant les ondes de tempête. Ils contribuent par ailleurs à des écosystèmes sains et résilients capables de résister aux impacts du changement climatique et continuent à procurer des ressources alimentaires, de l'eau propre, des abris et des revenus dont dépendent les communautés pour leur survie.
6. Les biens du patrimoine mondial culturel que représentent les paysages culturels, les villes historiques, les sites archéologiques et l'architecture vernaculaire mettent également en évidence plusieurs stratégies mises au point localement pour atténuer le changement climatique par le biais de constructions écoénergétiques et d'une utilisation durable des ressources locales. Le changement climatique peut aussi affecter le patrimoine culturel, les paysages et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en raison de la modification de la répartition des espèces de faune et de flore. **[Thaïlande] En outre, La** perte de moyens de subsistance qui en découle pour les communautés vivant dans et autour des sites pourrait avoir une incidence sur **[Thaïlande] leur subsistance**, leurs systèmes de savoirs et leur capacité à entretenir les sites. **[Thaïlande] En outre, les connaissances et la sagesse locales et les pratiques traditionnelles représentent différents systèmes de connaissances qui sont des sources d'information essentielles pour**

¹ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs, In: Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield]. Sous presse. [ci-après, le « Rapport du GIEC »].

éclairer les options d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour préparer les communautés aux risques climatiques futurs.

7. Depuis 2007, on constate une amélioration considérable de notre compréhension des impacts du changement climatique et des connaissances relatives aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Alors que la planète continue de se réchauffer, le GIEC prévoit que les impacts du changement climatique sur la biodiversité, les écosystèmes et divers systèmes humains seraient plus faibles dans le cas d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C que dans le cas d'un réchauffement planétaire de 2 °C. **[Thaïlande] Le rapport souligne la nécessité de mettre en place des voies de développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilientes au climat, qui renforceront le développement durable et l'éradication de la pauvreté, tout en répondant à la menace du changement climatique par des mesures d'atténuation et d'adaptation ambitieuses.** Les analyses du GIEC montrent que le fait de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C (sans dépassement ou avec un dépassement limité) nécessiterait des transitions rapides et radicales concernant l'énergie, l'utilisation des terres, les zones urbaines, les infrastructures (notamment le transport et les bâtiments) et les systèmes industriels.
8. Cette nécessaire transition **[Thaïlande] juste et équitable** est sans précédent par son ampleur et sa portée ; elle exige d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre **[Panel : supprimer] [Thaïlande : ajouter] et des constructions résilientes au climat** dans tous les secteurs – notamment l'industrie manufacturière, le transport, le tourisme, la construction et le développement des infrastructures, **[Thaïlande] la sylviculture, la santé, la gestion de l'eau et l'agriculture** –, un large éventail d'options d'atténuation et d'adaptation, et une augmentation considérable des investissements dans ces options. Pris ensemble, ces éléments appellent un programme d'action climatique conçu pour induire un « changement évolutif »². Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, le changement évolutif serait illustré par les décisions qui contribuent autant que possible à rendre les biens du patrimoine mondial neutres en carbone, plus résilients et mieux adaptés à l'évolution du climat, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle. En faisant office de modèles d'action climatique, les biens du patrimoine mondial peuvent agir comme catalyseurs de changement dans tous les secteurs au sens large – politique, économique, environnemental et social –, au profit des générations actuelles et futures. Les biens du patrimoine mondial peuvent adhérer au changement évolutif pour mettre en évidence le changement dont le monde a besoin.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande que le terme « *constructions résilientes au climat* » soit retiré du paragraphe étant donné qu'aucune clarification quant à ce terme ne peut être apportée dans ce contexte.

9. Les biens du patrimoine mondial font partie de processus physiques et sociaux et sont étroitement liés aux zones environnantes, aux écosystèmes, aux communautés et aux sociétés. Ce ne sont pas des endroits isolés ; leur sauvegarde repose sur le soutien des communautés. Il est donc fondamental que les acteurs du patrimoine mondial aient une meilleure connaissance des liens avec le changement climatique et des interactions entre les décideurs, les communautés et le patrimoine naturel et culturel pour favoriser un changement évolutif. Dans le contexte de ce Document d'orientation, le changement évolutif doit intégrer une réflexion et des approches intersectorielles qui rendent compte des effets directs, indirects et cumulatifs sur les biens du patrimoine mondial **[Panel : garder] [Australie : supprimer], et offrir la possibilité de concilier plusieurs intérêts.**

² Défini par le GIEC comme un changement qui concerne un système entier et qui, outre l'évolution des techniques, requiert des facteurs économiques et sociaux conjugués à la technologie pour induire un rapide changement d'échelle au niveau des attributs fondamentaux des systèmes naturels et humains.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts est bien conscient que les différentes parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial ont souvent des intérêts antagonistes et qu'il est important d'essayer par tous les moyens de concilier ces intérêts. Les experts ont considéré qu'il est essentiel d'appeler tous les acteurs à concilier les multiples intérêts, et recommandent donc de garder le texte original : « *et offrir la possibilité de concilier plusieurs intérêts* ».

10. Depuis l'adoption du Document d'orientation de 2007, un grand nombre de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial touchés par le changement climatique ont été présentés au Comité du patrimoine mondial. En 2015, suite à l'adoption plus tôt dans l'année du [Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030](#), qui définit 17 Objectifs de développement durable (ODD), le Comité du patrimoine mondial a adopté la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » (ci-après la « Politique de 2015 relative au développement durable ») en vue d'assurer une cohérence politique entre la Convention et les ODD [Panel : supprimer] [Australie : ajouter] **pour renforcer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial**. La Politique de 2015 relative au développement durable reconnaît expressément les liens entre le changement climatique et le développement durable et note que, « *[face à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes]* ». En répondant aux problèmes de gouvernance climatique communs à de nombreux secteurs et domaines d'action et en créant les conditions nécessaires à la mise en œuvre du changement évolutif, le patrimoine mondial peut aussi contribuer à la mise en œuvre des ODD conformément à la Politique de 2015 relative au développement durable.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande de ne pas garder la phrase « *pour renforcer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial* », car les ODD vont au-delà de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle et traitent, par exemple, du bien-être social des communautés locales, etc. Le Panel d'experts a estimé qu'avec cet ajout, le paragraphe serait également trop limité dans la transmission du mandat de la Convention du patrimoine mondial.

11. En 2017, le Comité du patrimoine mondial déclarait que « *les preuves toujours plus nombreuses des effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial confirment qu'il est essentiel de prendre des mesures urgentes et rapides pour réduire le réchauffement planétaire et que le plus haut niveau d'ambition et de leadership de tous les pays est nécessaire pour garantir la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord de Paris de 2015 adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* ». L'Accord de Paris [Brésil] **en vertu de la CCNUCC**, vise à renforcer la réponse mondiale au changement climatique [Thaïlande] **dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté et reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales.** et Les pays ont pris un engagement en faveur de l'action climatique à travers leurs Contributions déterminées au niveau national [Australie : ajouter] **successives**, [Panel : supprimer] [Australie : ajouter] **reflétant leur ambition la plus élevée possible, leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales**. L'action internationale contre le changement climatique doit être conforme à l'Accord de Paris [Thaïlande] **y compris ses principes**, et **répondre** aux priorités **et politiques**

climatiques nationales des Parties à cet Accord. [Brésil] ~~Il convient néanmoins de reconnaître que l'Accord de Paris est un accord juridique indépendant.~~

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande de supprimer la deuxième proposition d'ajout de texte : « reflétant leur ambition la plus élevée possible, leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales » et de garder le premier amendement du texte tel que proposé : « dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté et reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales », car cet ajout est conforme à ce qui a été convenu par les Parties dans le cadre de l'Accord de Paris. Le Panel d'experts a estimé qu'il s'agissait d'une duplication de la même idée.

12. L'Accord de Paris précise qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes et à la protection de la biodiversité dans l'action menée face aux changements climatiques (préambule). Les études scientifiques ultérieures menées par le GIEC et l'IPBES (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques) ont permis de mieux cerner le rôle de la nature, et notamment des sites du patrimoine naturel, dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. [Brésil] ~~Des recherches³ montrent que les approches écosystémiques, parfois qualifiées de solutions fondées sur la nature, permettraient de réaliser plus d'un tiers des efforts d'atténuation climatique nécessaires d'ici au milieu du siècle pour maintenir le réchauffement en dessous de 2 °C.~~ Les biens du patrimoine mondial culturel pourraient aussi représenter les investissements passés dans le carbone et les expériences, connaissances et pratiques traditionnelles transmises au fil du temps qui doivent faire partie de la solution au problème du changement climatique⁴.
13. Compte tenu de leur renommée et de leur visibilité, il serait très utile que les responsables des biens du patrimoine mondial partagent plus largement leurs expériences, leurs outils, leurs méthodologies et leurs approches. Les biens du patrimoine mondial peuvent, par exemple, servir d'exemples pour la mise en œuvre d'approches intégrées qui établissent un lien entre le patrimoine culturel et naturel et l'action climatique, et montrent comment le changement évolutif peut contribuer à renforcer la résilience et permettre un développement durable. Il est donc nécessaire d'adopter une double approche reconnaissant que les biens du patrimoine mondial représentent à la fois un atout à protéger des effets du changement climatique et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés à induire un changement [Panel : garder l'original] évolutif. [Australie : supprimer et remplacer] ~~Il convient dans tous les cas de qui~~ préservera la valeur universelle exceptionnelle [Australie : supprimer et remplacer] ~~et de s'efforcer de poursuivre tout en agissant pour le l'action~~ climatique.

³ -Comité français de l'UICN (2019). Nature based Solutions for climate change adaptation and disaster risk reduction. Paris, France. https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/07/uicn_g20_light.pdf (en anglais uniquement)
Griscom, B. et al. We need both natural and energy solutions to stabilize our climate – Griscom – 2019 – Global Change Biology – Wiley Online Library. – (en anglais uniquement)

⁴ Le rapport de l'ICOMOS " The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action" [un futur pour nos passés : impliquer le patrimoine culturel dans l'action climatique] (2019) identifie une variété de pratiques traditionnelles pertinentes pour les stratégies contemporaines d'atténuation des gaz à effet de serre, notamment les caractéristiques passives et durables de l'architecture traditionnelle (par exemple, avant-toits, vérandas, volets, dispositifs d'ombrage), les modèles traditionnels d'utilisation des terres urbaines (espace dense, praticable et à usage mixte) et les connaissances ancrées dans les systèmes de patrimoine agricole à faible émission de carbone. De nombreux systèmes culturels traditionnels incarnent également des modèles d'économie circulaire qui mettent l'accent sur l'intendance, la réutilisation et l'efficacité des ressources.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a estimé que le fait de lier cette disposition à la valeur universelle exceptionnelle exclurait le travail effectué au titre de l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial pour adopter des politiques générales visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective et à intégrer la protection de ce patrimoine dans des programmes de planification générale – deux éléments qui ont un rôle clé dans l'action climatique. Considérant que, par l'action climatique, la valeur universelle exceptionnelle serait sauvegardée, le Panel d'experts recommande donc de garder le texte original ainsi rédigé : « *Il convient dans tous les cas de préserver la valeur universelle exceptionnelle et de s'efforcer de poursuivre l'action climatique.* »

14. En définitive, les biens du patrimoine mondial ne peuvent pas être protégés isolément des effets du changement climatique, car il s'agit d'un problème d'ampleur mondiale. Toutefois, de nombreux biens ont déjà démontré que les systèmes de gestion qui mobilisent les communautés locales peuvent renforcer la résilience naturelle, culturelle et sociale [Panel : garder] [Australie : supprimer] ~~et offrir un avenir durable~~. Afin de mieux lutter contre le changement climatique, ces approches devraient être élargies pour garantir que [Panel : supprimer] [Australie : ajouter] **que la gestion de** tous les biens [Panel : garder] [Australie : supprimer et ajouter] ~~soient liés à leurs territoires~~ [Panel : remplacer] ~~cadres plus larges et que les efforts soient rattachés~~ [Panel : supprimer] [Australie : ajouter] **soit alignée** à des [Panel : ok avec Australie] ~~processus efforts~~ nationaux et internationaux plus larges de lutte contre le changement climatique, tout en protégeant la valeur universelle exceptionnelle. Les approches et les communautés, en particulier celles qui vivent dans ou aux alentours des biens, doivent être réunies dans le cadre d'une gouvernance intégrée, inclusive, éclairée et adaptative qui facilitera le changement évolutif nécessaire pour lutter contre le changement climatique.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a reconnu que la Convention du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial étaient des instruments principalement destinés à la conservation, mais sans s'y limiter. Par conséquent, il recommande de garder la référence à un « *avenir durable* » dans ce paragraphe, car elle est pertinente dans ce contexte. Le Panel d'experts recommande la suppression de « *la gestion de* » et l'inclusion dans la phrase en anglais de « *Afin de mieux lutter contre le changement climatique,* » pour assurer la cohérence avec la version française du texte. De plus, les experts ont rappelé que les biens du patrimoine mondial devraient toujours être considérés dans leur cadre plus large, et ont souligné que le texte dont la suppression est proposée devrait être entièrement conservé.

En outre, au cours de la discussion, un participant a suggéré d'ajouter le mot « *économique* » à la deuxième phrase du paragraphe qui serait ainsi rédigée : « *peut renforcer la résilience naturelle, culturelle, sociale et économique* », mais le Panel d'experts a estimé que cette phrase n'ayant pas été modifiée par les membres du Comité au cours du processus de révision, l'ajout de ce mot outrepasserait son mandat.

15. De plus, une action collective est indispensable, comme le prévoit la Convention qui considère qu'il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance internationale complétant efficacement les actions des États parties. Face au changement climatique, cette responsabilité doit être invoquée pour soutenir, [Thaïlande] **sous forme de financement, de technologie et de renforcement des capacités, la mise en œuvre d'un** changement évolutif nécessaire à la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

B. Objectif et portée

16. L'objectif du présent Document d'orientation est de fournir des orientations de haut niveau sur le renforcement de la protection et de la conservation du patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle à travers l'adoption générale de mesures en faveur

de l'action climatique portant notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation, la résilience, l'innovation et la recherche et, ce faisant, d'assurer une cohérence avec, et de tirer profit des synergies entre, les objectifs et processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris [Brésil] de la CCNUCC et d'autres accords, processus et instruments multilatéraux incluant, sans s'y limiter, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai 2015 pour la réduction des risques de catastrophe, le Nouveau Programme 2016 pour les villes, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (« Orientations de Samoa ») [Panel : garder] [Fédération de Russie : supprimer] et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a rappelé que la Convention du patrimoine mondial est l'un des accords multilatéraux sur la biodiversité et qu'elle est membre à part entière du Groupe de liaison sur la biodiversité en raison de son importance pour la conservation de la biodiversité. Par conséquent, même si l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 (CMB) n'est prévue qu'en mai 2022, le Panel d'experts recommande de garder le texte original.

17. Le Document d'orientation fournit un cadre stratégique [Panel : supprimer] [Brésil : ajouter] **volontaire** axé sur les résultats pour l'élaboration d'objectifs et de cibles aux niveaux national et des sites du patrimoine, la mise à jour des plans d'action et outils nationaux de gestion du patrimoine, et le suivi régulier de la mise en œuvre de ce Document d'orientation et son examen ultérieur.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a rappelé que, comme indiqué au paragraphe 16 du Document d'orientation, ce texte est destiné à fournir des orientations de haut niveau et n'est pas juridiquement contraignant. Afin d'éviter toute redondance sur ce point, le Panel d'experts recommande de supprimer le mot « *volontaire* ». Il est également possible de se référer au paragraphe 20 du Document d'orientation sur ce même point.

18. Ce Document d'orientation vise à encourager les États parties à la Convention à entreprendre une action urgente pour soutenir le changement évolutif ; les États parties peuvent tenir compte de ses objectifs dans leurs propres politiques nationales qui guident la mise en œuvre de la Convention au niveau des biens du patrimoine mondial. Si ce Document d'orientation s'adresse en premier lieu aux États parties à la Convention et aux gestionnaires des biens du patrimoine mondial, la mise en œuvre de ses dispositions nécessitera souvent la contribution et le soutien du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des Organisations consultatives et d'autres organismes concernés.
19. Ce Document d'orientation est également conçu pour être utile à l'ensemble des parties prenantes et titulaires de droits, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, la société civile et le secteur privé. En outre, si le Document d'orientation est spécifiquement axé sur les biens du patrimoine mondial, ses principes s'appliquent au patrimoine culturel et naturel en général, dans l'esprit de l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial.
20. Le Document d'orientation devrait être intégré aux processus existants de la Convention du patrimoine mondial et n'impose aucune nouvelle obligation juridique aux États parties. Il est destiné à être exploité dans le cadre du mandat de la Convention du patrimoine mondial et ne vise pas à faire double emploi avec le mandat d'autres accords, processus et instruments multilatéraux.

C. Principes directeurs

21. **Adopter un principe de précaution visant à minimiser les risques associés au changement climatique.** Les risques associés au changement climatique dépendent, entre autres facteurs, de l'ampleur et du rythme du réchauffement, de la zone géographique et des capacités d'adaptation qui, ensemble, déterminent les conditions propres à la vulnérabilité climatique. En outre, on s'attend à ce que pour de nombreux systèmes naturels et culturels, l'adaptation à ces risques soit plus compliquée dans le cas d'un réchauffement planétaire de 2 °C que dans le cas d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, **[Brésil] notamment dans les pays en développement**. Compte tenu de cela, la mise en œuvre par tous les États parties d'un principe de précaution...

Option 1 : **[Panel : garder]** **[Australie : supprimer]** ~~qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, sans dépassement ou avec un dépassement limité~~ **[Panel : ajouter]** **[Australie : ajouter]** **compatible avec les engagements pris pour mettre en œuvre l'Accord de Paris,**

//ou//

Option 2 : **[Panel : supprimer tout]** **[Brésil : garder]** qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, sans dépassement ou avec un dépassement limité, **[Brésil : ajouter]** **prenant en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCMD-CR),**

...constitue l'approche la plus efficace pour la protection, la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel. L'incertitude (c'est-à-dire l'absence de certitude scientifique) ne doit pas servir de prétexte pour ne pas mettre en œuvre ce principe de précaution afin d'agir sur les causes et d'atténuer les risques liés au changement climatique.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a souligné que ce paragraphe concerne le principe de précaution. Il a également rappelé que dans sa Décision **41 COM 7**, le Comité du patrimoine mondial avait déjà réitéré l'importance pour les États parties d'entreprendre la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la CCNUCC en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts visant à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C, ce qui est également repris au paragraphe 94 ci-dessous. Le Panel d'experts recommande donc de garder la phrase « *qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement limité* », en ajoutant la phrase suivante : « *compatible avec les engagements pris pour mettre en œuvre l'Accord de Paris* ».

Le Panel d'experts a longuement débattu de la nécessité d'inclure une référence au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCMD-CR) dans ce paragraphe, comme suggéré dans l'option 2. Il a toutefois estimé que le principe RCMD-CR était déjà suffisamment pris en compte dans d'autres parties plus pertinentes du Document d'orientation (par exemple aux paragraphes 11, 25 et 58) et que la demande faite par le Comité du patrimoine mondial d'inclure le principe RCMD-CR dans le Document d'orientation était donc satisfaite. Par conséquent, le Panel d'experts recommande que l'option 2 soit entièrement supprimée.

Le Panel d'experts a également souligné que la référence à l'Accord de Paris dans ce contexte doit être comprise comme renvoyant uniquement à son principe de précaution et non à sa mise en œuvre complète.

22. **Prévenir, éviter et atténuer les dommages pour protéger le patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle.** Compte tenu de la menace que représente le changement climatique pour les biens du patrimoine mondial et le futur bien-être de la

population en raison de ses conséquences dommageables et négatives, dont certaines sont potentiellement irréversibles, les États parties à la Convention et l'ensemble des parties prenantes du patrimoine mondial et des titulaires de droits sont vivement encouragés à prendre les mesures appropriées en leur pouvoir pour prévenir, éviter et atténuer les dommages, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention du patrimoine mondial [Panel : supprimer] [Brésil : ajouter] **et des accords environnementaux** de protéger le patrimoine mondial, naturel et culturel, considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a souligné que la Convention du patrimoine mondial définit les obligations de protection du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle et que ces autres accords environnementaux ont d'autres mandats et des parties différentes. Il recommande donc la suppression des mots « *et des accords environnementaux* ».

23. **Utiliser les meilleures connaissances disponibles produites par des processus disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires, y compris par les chercheurs et gestionnaires de site, les peuples autochtones et les communautés locales.** Les actions proposées doivent être fondées sur, et guidées par, les meilleures connaissances disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires disponibles, produites par des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales travaillant main dans la main pour lutter contre les changements climatiques en tant que problème persistant. Le processus décisionnel en matière de gestion du patrimoine doit s'inspirer de cette approche fondée sur les « meilleures connaissances disponibles » et les différents types de connaissances générées. Il convient par ailleurs de respecter les normes d'intégrité les plus strictes en matière de recherche et de faire preuve de rigueur et de transparence dans l'analyse des risques climatiques, et notamment dans les estimations de l'incertitude. Il convient également d'entreprendre des évaluations d'impact rigoureuses sur les menaces potentielles qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle pour permettre aux décideurs de mieux connaître et comprendre les possibilités et risques sous-jacents et fournir des conseils pour les aider à élaborer leurs stratégies à long terme.
24. **Intégrer la perspective de développement durable.** Les actions prises par les États parties pour lutter contre les impacts du changement climatique peuvent aussi contribuer à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), conformément à la Politique de 2015 relative au développement durable, à travers l'adoption d'approches inclusives et adaptatives qui se renforcent mutuellement. Ces approches permettent de refléter un ensemble plus vaste de valeurs patrimoniales et de systèmes de savoirs en dehors de la valeur universelle exceptionnelle [Panel : garder] [Fédération de Russie : supprimer], ~~et soutiennent l'équité~~, notamment par un partage équitable des avantages patrimoniaux découlant de leur utilisation et des approches fondées sur les droits. Les approches adaptatives, notamment l'apprentissage par l'expérience patrimoniale, le suivi et les boucles de réaction, aident à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés associées au changement climatique.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande de garder le texte original car la question de l'équité est appropriée dans ce contexte. Le Panel d'experts a en effet rappelé que la question de l'« *équité* » est abordée et définie plus encore dans la Politique de 2015 sur le patrimoine mondial et le développement durable, qui fait de l'équité un objectif. Par exemple, la section 18 de la Politique de 2015 reconnaît que la promotion de l'équité est un objectif. Il a également rappelé l'importance d'intégrer la perspective du développement durable dans le Document d'orientation.

25. **Promouvoir un partenariat mondial, l'inclusion et la solidarité, [Chine] soulignant que les responsabilités sont communes mais différenciées et que les pays**

développés doivent fournir le soutien financier et technique nécessaire aux pays en développement. Les parties prenantes et les titulaires de droits concernés à tous les niveaux par l'action climatique [Australie] et par les impacts sur les biens du patrimoine mondial, et en particulier par la mise en œuvre du présent Document d'orientation, doivent travailler ensemble dans un esprit de partenariat mondial, d'inclusion et de solidarité avec les individus les plus pauvres et les plus vulnérables [Panel : garder] [Australie : supprimer jusqu'à la fin], qui sont les premiers à subir les impacts du changement climatique [Panel : supprimer] [Thaïlande : ajouter] et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales. Le changement climatique ne s'arrête pas aux frontières. Il établit un lien entre la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des enjeux plus vastes en matière de durabilité, des enjeux spatiaux, sociaux, économiques et culturels dans les environs des biens. Des solutions pour la sauvegarde des biens ne peuvent être trouvées que si elles sont rattachées aux transformations spatiales, sociales et culturelles au-delà du bien. Il convient d'élaborer des stratégies qui fournissent des solutions pour le développement durable au-delà des frontières du bien du patrimoine mondial.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande de garder le texte original à la fin du paragraphe, qui met en évidence les informations importantes concernant la sauvegarde des biens du patrimoine mondial. En effet, le Panel a estimé que la suppression de la fin du paragraphe ferait disparaître la mention d'un fait important : la protection des biens du patrimoine mondial contribue à la fois à relever les défis mondiaux et au développement durable. Il recommande également de supprimer le texte « *et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives à la lumière des différentes circonstances nationales* », car cela pourrait être considéré comme redondant ou répétitif avec le nouveau titre de ce principe directeur, tel qu'il a été mis à jour par la Chine.

II. CADRE STRATÉGIQUE

A. Ambition à long terme

26. Le présent Document d'orientation a pour ambition de permettre à chaque État partie d'appréhender les impacts potentiels, actuels et futurs, du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire et de prendre des mesures efficaces, ambitieuses, coopératives et actives en faveur du climat. Cette ambition se conforme à l'obligation des États parties en vertu de la Convention du patrimoine mondial [Panel : supprimer] [Brésil : ajouter] et des accords environnementaux, d'assurer la protection, la conservation et la gestion de leur patrimoine culturel et naturel au maximum de leurs capacités et de leurs ressources et, le cas échéant, au moyen d'une assistance et d'une coopération internationales.

Recommandation du Panel d'experts :

Comme pour le paragraphe 22 ci-dessus, le Panel d'experts a estimé que la Convention du patrimoine mondial définit les obligations de protection du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle et que les autres accords environnementaux ont d'autres mandats et des Parties différentes. Il recommande donc la suppression des termes « *et des accords environnementaux* ».

B. Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique

27. Ce Document d'orientation énonce les objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique à l'horizon 2030, afin de guider les processus du patrimoine mondial

pour contribuer de façon efficace au changement évolutif nécessaire pour enrayer et inverser la tendance négative associée aux causes et aux effets du changement climatique, par le renforcement et l'amélioration de la collaboration, et [Panel : garder l'original] [Australie : supprimer et remplacer] ~~par la mise en œuvre coordonnée et efficace d'instruments d'orientation~~ **l'alignement des politiques** locales, nationales et internationales **sur le climat**. Si ces objectifs s'adressent en premier lieu aux États parties à la Convention, ils exigent l'aide et la contribution du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives, des gestionnaires de sites et de la société civile, et doivent être considérés en tenant compte de la situation propre à chaque pays.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande de garder le texte original, conformément à l'un des objectifs déclarés du Document d'orientation qui est d'« *assurer une cohérence avec, et de tirer profit des synergies entre, les objectifs et processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris et d'autres accords, processus et instruments multilatéraux* ».

- **Objectif 1 (évaluation des risques climatiques) :** d'ici à 2030, les États parties devraient développer [Brésil] **et partager** des outils et acquérir les capacités nécessaires pour évaluer les risques climatiques et identifier les préjudices potentiels pour les caractéristiques de valeur universelle exceptionnelle, réversibles ou irréversibles, associés aux impacts actuels ou attendus des aléas climatiques, et pour communiquer ces évaluations des risques climatiques à travers les processus du patrimoine mondial comme les Rapports périodiques ou les rapports sur l'état de conservation (voir la section D.1 ci-dessous) ;

Objectif 2 (adaptation au changement climatique) : d'ici à 2030, les États parties devraient [Panel : garder l'original] [Brésil : ajouter] **développer, le cas échéant, [Brésil : supprimer] mettre en place [Panel : ajouter] et développer [Panel : garder] [Brésil : supprimer] au niveau [Panel : ajouter] international, national et/ou à d'autres niveaux [Panel : ok pour supprimer] [Brésil : supprimer] appropriés, [Panel : garder l'original] et appliquer au niveau des biens, [Panel : ajouter] [Brésil : ajouter] le cas échéant,** des cadres solides d'adaptation au changement climatique [Brésil] **pour leur patrimoine culturel et naturel** pouvant rendre compte de progrès mesurables dans le suivi des aléas climatiques, l'évaluation et la réduction des risques et vulnérabilités climatiques et, de cette manière, améliorant les capacités d'adaptation et favorisant la résilience face aux changements climatiques de tous les biens du patrimoine mondial (voir la section D.2 ci-dessous) ;

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a estimé que le texte original, qui prévoyait que les États parties devraient mettre en place des cadres « *au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés* », est adéquat. Il a également estimé que la suppression de l'élément « *et appliquer au niveau des biens* » est problématique.

Considérant que tous les États parties ne disposent peut-être pas déjà de tels cadres, le Panel a suggéré d'ajouter « *et développer* » après « *les États parties devraient mettre en place* ».

Le Panel d'experts a estimé que le niveau international était absent du texte et a suggéré que des cadres solides d'adaptation au climat soient également établis et développés au niveau international.

Enfin, le Panel d'experts a souligné que tous les États parties n'ont peut-être pas besoin de tels cadres à tous les niveaux mentionnés dans ce paragraphe et, par conséquent, même si « *et/ou* » rend déjà compte de cette nuance, il recommande, par souci de clarté, d'ajouter plutôt le terme « *le cas échéant* » après « *au niveau des biens* ».

Le texte recommandé serait ainsi rédigé : « **Objectif 2 (adaptation au changement climatique)** : d'ici à 2030, les États parties devraient mettre en place et développer, aux niveaux international, national et/ou à d'autres niveaux, et appliquer au niveau des biens, le cas échéant, des cadres solides d'adaptation au changement climatique pour leur patrimoine culturel et naturel pouvant rendre compte de progrès mesurables dans le suivi des aléas climatiques, l'évaluation et la réduction des risques et vulnérabilités climatiques et, de cette manière, améliorant les capacités d'adaptation et favorisant la résilience face aux changements climatiques de tous les biens du patrimoine mondial (voir la section D.2 ci-dessous) ; »

Objectif 3 (atténuation du changement climatique) : d'ici à 2030, les États parties, [Panel : supprimer] [Brésil : ajouter] **en conformité avec leurs engagements nationaux prenant en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives**, [Panel : ajouter] en fonction des contributions déterminées au niveau national et conformément aux principes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, devraient [Panel : garder tout] [Brésil : supprimer] ~~mettre en œuvre~~ [Panel : ajouter] ~~aux niveaux international, national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique~~ [Panel : ok pour remplacer] [Brésil : remplacer] **pour guider les renforcer la capacité de l'actions** d'atténuation pour [Brésil] ~~les leurs~~ biens culturels, naturels et mixtes ; et encourager la réduction nette des émissions de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial, y compris, où cela s'avère pertinent, par des actions visant à sauvegarder les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone (voir la section D.3 ci-dessous) ;

Recommandation du Panel d'experts :

Conscient que les objectifs nationaux d'atténuation sont interprétés dans le cadre de la CCNUCC, le Panel d'experts a estimé que le Document d'orientation vise à renforcer la contribution des biens du patrimoine mondial à l'atténuation du changement climatique et que l'engagement des États parties en faveur de la durabilité environnementale a également été inclus dans la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015).

Le Panel d'experts a donc suggéré de garder le texte original mais d'inclure le libellé suivant à la place du texte proposé par le Brésil : « ...*en fonction des contributions déterminées au niveau national et conformément aux principes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, devraient...* »

En outre, comme pour l'Objectif 2 ci-dessus, étant donné que tous les États parties ne disposent peut-être pas déjà de tels cadres complets d'atténuation du changement climatique, le Panel d'experts a suggéré d'ajouter « *élaborer et* » avant les termes « *mettre en œuvre* ». Le Panel d'experts a également estimé que le niveau international manquait dans le texte et a suggéré de l'ajouter à la phrase.

Le Panel a également suggéré deux corrections rédactionnelles : l'une visant à remplacer « *renforçant la capacité de prendre des mesures d'atténuation* » par « *renforçant la capacité pour l'action d'atténuation* », et l'autre en anglais uniquement visant à s'aligner sur la version originale française de l'Objectif 3, soit « *et encourager* » au lieu de « *qui encourage* ». Bien qu'ils n'aient pas insisté pour que ce changement soit apporté, certains participants ont toutefois souligné, qu'à leur avis, le message clé était mieux transmis avec le mot « *qui* » pour mettre en évidence la cause et l'effet dans l'énoncé.

Le texte recommandé serait ainsi rédigé : **Objectif 3 (atténuation du changement climatique)** : d'ici à 2030, les États parties, en fonction des contributions déterminées au niveau national et conformément aux principes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris devraient élaborer et mettre en œuvre aux niveaux international, national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique renforçant la capacité pour l'action d'atténuation pour leurs biens culturels, naturels et mixtes ; et encourager la réduction nette des émissions de gaz à effet de serre

associées aux biens du patrimoine mondial, y compris, où cela s'avère pertinent, par des actions visant à sauvegarder les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone (voir la section D.3 ci-dessous) ;

- **Objectif 4 (partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation)** : d'ici à 2030, les États parties devraient avoir élaboré et mis en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation ainsi que les capacités humaines et institutionnelles concernant les risques liés au changement climatique et les interventions contre ses effets sur les biens du patrimoine mondial, notamment par des programmes [Brésil] de partage des connaissances et ceux destinés à promouvoir ces biens comme exemples de l'action climatique (voir la section D.4 ci-dessous).

C. Cadre juridique

28. La Convention du patrimoine mondial et les Orientations pour sa mise en œuvre constituent respectivement le cadre juridique et administratif dans lequel doit être appliqué le présent Document d'orientation. Les principaux devoirs et obligations des États parties au titre de la Convention sont énoncés aux articles 4, 5 et 6.
29. L'article 4 jette les bases de l'obligation pour les États parties de s'efforcer d'assurer la conservation, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
30. Le changement climatique est reconnu parmi les principales menaces qui pèsent sur les biens du patrimoine mondial, et il ne cesse de progresser. Selon l'article 5(d), afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces que possible et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, chaque État partie à la Convention s'efforcera dans la mesure du possible « de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ».
31. En vertu de l'article 6(1), « ...les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer ». En vertu de l'article 6(3), les États parties s'engagent « à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] sur le territoire d'autres États parties ». L'article 7 permet la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ce patrimoine.
32. Si l'énumération des « dangers graves et précis » à l'article 11 (4) de la Convention concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne mentionne pas spécifiquement le changement climatique (qui n'était pas autant au cœur des réflexions au début des années 1970 qu'il ne l'est à l'heure actuelle), cette disposition est à l'évidence suffisamment générale pour inclure [Panel : ajouter] les impacts du changement climatique en tant que dangers graves et précis pour les biens. [Panel : supprimer tout ce qui suit] ses[les] [Australie]effetsimpacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a estimé qu'il n'était pas recommandé d'effectuer le changement proposé par l'Australie, et a plutôt proposé, afin d'apporter plus de précision quant aux impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, l'ajout d'un nouveau texte qui serait ainsi rédigé : « ...pour inclure les impacts du changement climatique en tant que dangers graves et précis pour les biens », à la fin du paragraphe.

La question des impacts du changement climatique et des dangers précis pour les biens du patrimoine mondial peut ainsi être mieux rendue avec cette phrase.

33. Les paragraphes 179 et 180 des Orientations énoncent les critères pour le classement des biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril en cas de péril prouvé ou de mise en péril. Actuellement, seuls les paragraphes 179 (b) et 180 (b) font référence aux « *impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux* » comme critères de mise en péril. Le paragraphe 181 indique que « *[le ou les facteurs qui menacent] l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention [humaine]* ».
34. Il est également recommandé que le changement climatique soit pris en considération dans les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion ou un autre système de gestion documenté (paragraphe 108 des Orientations). Le dossier de proposition d'inscription (paragraphe 132(4)) doit décrire l'état de conservation du bien et les facteurs l'affectant, y compris les menaces. Le format pour la proposition d'inscription de biens est inclus dans l'annexe 5 des Orientations et fait référence aux « pressions environnementales » comme facteurs affectant le bien et énumère, à titre d'exemple, le changement climatique (section 4a(ii) du format).
35. Les exigences actuelles en matière de gestion et de protection (paragraphes 111, 118, 118bis) s'intéressent aux impacts du changement climatique et mentionnent l'évaluation de la vulnérabilité du bien proposé pour inscription aux pressions et changements sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, potentiels et avérés, y compris le changement climatique, comme l'un des éléments communs d'un système de gestion efficace. Des évaluations d'impact doivent aussi être réalisées préalablement à l'application de mesures d'adaptation et d'atténuation sur un bien du patrimoine mondial ou à proximité, afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne subisse pas d'effets négatifs.
36. Le présent Document d'orientation présume qu'au cours de la prochaine décennie et au-delà, le changement climatique affectera négativement la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ainsi que la valeur universelle exceptionnelle potentielle de nombreux lieux proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. **[Australie : supprimer et remplacer] Il pourrait donc être utile d'établir un dialogue Ceci appellera à un dialogue continu [Panel : supprimer] (qui, en soi, ne serait pas juridiquement contraignant),** entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives et la société civile pour aborder d'importantes questions d'ordre juridique et d'interprétation en lien avec le changement climatique et la Convention, en se basant sur les questionnements précédemment proposés à l'annexe 2 du Document d'orientation de 2007, comme suit :

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a rappelé que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du changement climatique avait fait l'objet de longs débats lors des réunions du Groupe consultatif technique (avril-septembre 2020), et que ses membres avaient estimé que cela pourrait nécessiter l'instauration d'un dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et la société civile. Le Panel d'experts a toutefois estimé que chaque paragraphe du Document d'orientation ne devrait pas être commenté ou interprété individuellement, et recommande, en conséquence, que la deuxième partie de l'amendement proposé (c.-à-d. le texte entre parenthèses) soit supprimée, puisque le Document d'orientation n'est pas juridiquement contraignant.

- Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lorsque l'on sait que sa valeur universelle exceptionnelle potentielle peut être amenée à disparaître sous les effets du changement climatique ?

- Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou retiré de la Liste du patrimoine mondial en raison d'impacts ne relevant pas du seul contrôle de l'État partie concerné (menaces et/ou effets préjudiciables pour l'intégrité de biens du patrimoine mondial, liés aux conséquences du réchauffement planétaire découlant des émissions de gaz à effet de serre anthropiques) ?
- Fait que, pour certains biens naturels et culturels, il sera impossible de maintenir la valeur universelle exceptionnelle « originale » pour laquelle ils ont été initialement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, même si des stratégies efficaces d'adaptation et d'atténuation sont appliquées ; il pourrait ainsi être nécessaire d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle de façon « évolutive ».

~~[Panel : supprimer] [Australie : ajouter] La résolution des questions susmentionnées et la mise en œuvre des procédures qui les traitent dans les Orientations sont des étapes essentielles et nécessaires pour étayer les décisions relatives aux effets globaux du changement climatique sur des biens spécifiques du patrimoine mondial. De telles décisions devraient être reportées jusqu'à ce que ces procédures soient en place, afin qu'elles soient prises avec clarté et certitude quant à la manière de gérer les tensions inhérentes entre une Convention basée sur des sites et une menace globale pour le patrimoine mondial nécessitant une action collective.~~

Recommandation du Panel d'experts :

Après avoir examiné cette nouvelle proposition de paragraphe, le Panel d'experts a estimé qu'une procédure était déjà en place dans les *Orientations* pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base de facteurs climatiques, et que ces questions avaient été traitées de façon pertinente, au cas par cas, dans le cadre des *Orientations*. Le Panel est tombé d'accord sur le fait qu'il ne serait pas acceptable de suspendre les *Orientations* et les outils tels que le suivi réactif ou l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en attendant une résolution globale de toutes les questions non résolues mentionnées dans ce paragraphe. En effet, le Panel d'experts a convenu qu'un tel report aurait un impact négatif sur la mise en œuvre de la Convention, car il convient d'agir sans délai.

Sur la base de ces considérations, le Panel d'experts recommande de ne pas retenir la proposition d'ajout de phrase.

D. Action climatique

37. Les actions en faveur du climat incluent, **[Brésil] entre autres**, des réponses, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, à la menace du changement climatique, d'après les derniers éléments scientifiques et politiques les plus récents. Les principales catégories de l'action climatique en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial sont les suivantes : (i) évaluation des risques climatiques, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) atténuation du changement climatique et (iv) partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation. Ces réponses tirent parti de la meilleure coordination et de la mise en œuvre plus efficace des mesures locales, infranationales, nationales et internationales développées depuis l'adoption de l'Accord de Paris.
38. Les dernières conclusions scientifiques, en particulier celles qui figurent dans les rapports du GIEC, indiquent que les options d'atténuation et d'adaptation dépendent du contexte de chaque pays et que, soigneusement choisies et assorties de conditions favorables ~~[Panel : supprimer] [Brésil : ajouter] y compris/et de moyens de mise en œuvre~~, elles peuvent se renforcer mutuellement. Cependant, les mesures d'atténuation et d'adaptation peuvent également avoir des effets néfastes sur la valeur universelle exceptionnelle si celles-ci sont mal conçues ou mal mises en œuvre. Même avec la meilleure volonté, des tensions, réelles ou ressenties, pourraient surgir entre les trajectoires proposées pour agir en faveur du climat et l'obligation des États parties au

titre de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, notamment les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité qu'ils présentaient au moment de l'inscription.

Recommandation du Panel d'experts :

Étant entendu que les « *moyens de mise en œuvre* » sont déjà inclus dans les « *Conditions propices* », comme indiqué à la section III A. du Document d'orientation, le Panel d'experts recommande de garder le texte original.

39. Les risques d'origine climatique pour les biens du patrimoine mondial dépendent du rythme, de l'intensité maximale et de la durée du réchauffement planétaire. En cas de réchauffement de 1,5 °C par rapport aux niveaux pré-industriels, les risques seront globalement plus élevés qu'à l'heure actuelle mais plus faibles qu'avec un réchauffement de 2 °C. L'adaptation devrait être proportionnellement plus difficile pour certains biens du patrimoine mondial si le réchauffement est de 2 °C que s'il est de 1,5 °C, **[Brésil] notamment dans les pays en développement**. Cela montre combien il est important d'envisager à la fois des démarches d'adaptation et d'atténuation. Par ailleurs, les options d'adaptation qui permettent également d'atténuer les émissions de GES peuvent générer des synergies ainsi que des économies financières.

D.1 Évaluation des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial

40. Améliorer la capacité à évaluer les risques liés au changement climatique est le but de l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B. ci-dessus). Dans le cadre de cet Objectif, il est demandé aux États parties, en tenant compte des conjonctures nationales, d'élaborer des outils et d'acquérir les capacités nécessaires, d'ici à 2030, pour identifier les pertes potentielles, réversibles ou irréversibles, des attributs de la valeur universelle exceptionnelle associées aux aléas climatiques actuels ou attendus, y compris ceux pouvant dépasser les capacités d'adaptation des systèmes humains ou naturels concernés. Les évaluations des risques climatiques sont fondamentales pour comprendre et prévenir les impacts négatifs ainsi que les pertes potentielles au niveau de la valeur universelle exceptionnelle. Elles fournissent également des informations cruciales pour définir la meilleure manière d'y faire face. Les États parties sont également invités à en communiquer les résultats au moyen des processus du patrimoine mondial.
41. Pour concevoir des actions efficaces en matière climatique, notamment des stratégies d'atténuation et d'adaptation, la communauté du patrimoine doit avoir une bonne connaissance des risques climatiques encourus. Elle doit pour cela disposer de méthodologies et de mécanismes permettant d'évaluer systématiquement ces risques. Ces méthodologies devraient permettre d'améliorer la mesurabilité des impacts et des pertes potentielles de valeurs patrimoniales, et de mieux comprendre le coût de ces pertes sur le plan économique, social, sanitaire, éducatif et environnemental (y compris les effets sur les services culturels et écosystémiques). Définir ou clarifier les risques pour la valeur universelle exceptionnelle et les autres valeurs non monétaires mesurables rattachées à un bien du patrimoine mondial donné peut également aider à déterminer les limites d'adaptation de cette ressource ou de ce système, notamment l'acceptabilité ou non-acceptabilité de différents degrés de changement et le sentiment correspondant de perte et d'irremplaçabilité. Même si les actions en faveur du climat se traduiront souvent par des ajustements situés dans les limites d'adaptation d'un système patrimonial donné, il ne sera pas possible d'écarter complètement tous les impacts attendus du changement climatique sur tous les biens du patrimoine mondial, ce qui entraînera des préjudices ou des pertes au niveau des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.
42. Il existe plusieurs approches et instruments permettant de réaliser des évaluations des risques associés aux effets du changement climatique. La difficulté consiste à déterminer

les méthodologies les plus appropriées, non seulement au type d'aléa mais aussi au contexte social, environnemental, économique, géographique, paysager et institutionnel des biens dont la valeur universelle exceptionnelle peut être menacée de préjudices ou de pertes irréremédiables. Une attention particulière devrait également être portée aux populations courant un risque disproportionné de subir des conséquences néfastes, comme les populations défavorisées et vulnérables, les peuples autochtones et les communautés locales.

43. Les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir une idée précise des risques climatiques auxquels leurs biens sont exposés, des capacités nécessaires pour se préparer à ces risques et y faire face, ainsi que des risques résiduels par la suite. Dans ce contexte, ce Document d'orientation encourage les États parties à la Convention à s'efforcer d'intégrer la gestion des risques climatiques pesant sur les biens du patrimoine mondial dans les démarches et les cadres nationaux plus larges d'adaptation au changement climatique. Comme indiqué dans ce Document d'orientation, il est nécessaire de poursuivre le dialogue sur la manière dont le système du patrimoine mondial lutte contre les effets du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle des biens.
44. Le partage d'expériences concernant les méthodes et les résultats pour évaluer les aléas, les vulnérabilités et les risques climatiques sur les biens du patrimoine mondial peut également permettre d'améliorer les capacités d'adaptation ainsi que la résilience. Les mesures qui portent sur plusieurs biens, comme celles promouvant le développement d'outils d'évaluation des risques climatiques pour des régions, des écosystèmes ou des types de patrimoine, sont encouragées. Les biens transfrontaliers et transnationaux s'avèrent également importants lorsqu'il s'agit d'encourager des réponses collectives face à des risques climatiques communs.
45. Le présent Document d'orientation encourage le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, à trouver des moyens d'intégrer des mécanismes de gestion des risques climatiques, y compris d'évaluation et de suivi des aléas climatiques ainsi que des facteurs qui en sont à l'origine et qui les aggravent, dans les processus du patrimoine mondial existants. Ces mécanismes pourraient par exemple rendre impératif de prendre en compte le changement climatique dans le processus de proposition d'inscription, dans les Rapports périodiques, dans le suivi réactif, dans les mesures de protection et dans les systèmes de gestion, notamment les plans de gestion. De la même manière, des considérations relatives au changement climatique devraient être intégrées aux doctrines, aux politiques et aux manuels de référence du patrimoine mondial. De nouveaux outils pourraient s'avérer nécessaires pour évaluer l'impact du changement climatique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, ainsi que pour identifier les facteurs qui pourraient devenir problématiques et affecter à terme la valeur universelle exceptionnelle des biens.
46. L'annexe II du présent Document d'orientation contient d'autres considérations techniques à prendre en compte pour mettre au point des évaluations des risques climatiques ainsi que des stratégies de gestion.

D.2 Adaptation au changement climatique

47. L'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus) renvoie aux mesures d'adaptation au changement climatique nécessaires pour éviter et minimiser les effets du climat sur les valeurs patrimoniales, conformément à l'obligation des États parties en vertu de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens. Pour le GIEC, *« dans les systèmes humains, l'adaptation au changement climatique est une démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, c'est une démarche*

d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences ; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences ».

48. L'adaptation au changement climatique devrait concerner tous les aléas directement ou indirectement attribués au changement climatique, l'exposition de différentes composantes des biens du patrimoine mondial à ces aléas ainsi que les facteurs de vulnérabilité correspondants (physiques, sociaux, économiques, institutionnels, etc.). Cela reflète non seulement combien il est important de prendre en compte tous les éléments relatifs aux risques climatiques (aléas, exposition, vulnérabilité), mais indique aussi clairement que l'adaptation au changement climatique ne peut être envisagée indépendamment d'autres facteurs de risque.
49. Le changement climatique est un agent de multiplication des risques qui peut accentuer les dangers, les enjeux et les facteurs de vulnérabilité existants comme la pauvreté, l'urbanisation, la pollution [Panel : garder l'original]—[Fédération de Russie : supprimer]et l'insécurité, et avoir potentiellement des implications en matière de conflit social. Les biens du patrimoine mondial peuvent également être affectés par des mesures d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique non adéquates (maladaptation).

Recommandation du Panel d'experts :

Les conflits sociaux et l'insécurité humaine étant considérés comme un impact du changement climatique dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC, et le Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C reconnaissant que « *les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter, en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 °C* », le Panel d'experts recommande de garder le texte original.

50. Le changement climatique peut aussi avoir des effets positifs sur la valeur universelle exceptionnelle de certains biens du patrimoine mondial. Il faudrait donc tenir compte, dans les stratégies d'adaptation au changement climatique, de la possibilité d'exploiter ces effets positifs, tout en réduisant les risques d'effets négatifs. Manquer une occasion peut s'avérer aussi préjudiciable que subir un effet négatif.
51. Contrer les menaces et les pressions d'origine non climatique, en particulier pour les biens du patrimoine mondial naturels et mixtes, est d'autant plus important que cela contribue effectivement à améliorer leur résilience au changement climatique et à renforcer leur capacité d'adaptation. Lorsque les effets du climat s'intensifient et que leur fréquence augmente, il est plus que jamais essentiel d'agir sur les autres sources de pression pour favoriser la résilience des biens du patrimoine mondial et protéger leur valeur universelle exceptionnelle.
52. Les effets du changement climatique peuvent également accentuer les nombreux facteurs de mobilité humaine (migration, réinstallation planifiée et déplacement). Les communautés associées à certains biens du patrimoine mondial subissent déjà des effets climatiques qui pourraient entraîner des migrations et/ou le déplacement de personnes et affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens, en particulier lorsque celle-ci dépend de la continuité culturelle. Le présent Document d'orientation insiste sur le fait que les États parties confrontés non seulement à la perte potentielle de biens du patrimoine mondial, mais aussi au déplacement de communautés qui leur sont associées, doivent bénéficier d'un soutien adéquat. Il est nécessaire de savoir précisément comment le Comité du patrimoine mondial envisagera et évaluera ces éventualités et comment des stratégies de mise en œuvre pourraient être élaborées. Pour commencer, il serait utile de mettre au point des méthodologies permettant d'identifier les biens du patrimoine mondial associés à des communautés qui courent un risque élevé de déplacement.

53. Ce Document d'orientation reconnaît également que l'adaptation est un défi mondial à relever aux niveaux local, infranational, national, régional et international. Les biens du patrimoine mondial peuvent soutenir les efforts d'adaptation à tous les niveaux. Les biens du patrimoine mondial et les valeurs qu'ils incarnent ont le pouvoir de contribuer à la résilience sociale et au redressement suite à des pertes d'origine climatique, en offrant un cadre commun pour identifier les pertes potentielles et en procurant un sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité. Les biens du patrimoine mondial peuvent également remplir une fonction d'éducation et de communication, en faisant ressortir les liens entre la nature et la culture, ainsi que la durabilité de nombreuses pratiques historiques, traditionnelles et autochtones. Les valeurs patrimoniales peuvent favoriser la cohésion sociale, un élément important de la capacité d'adaptation, qui peut quant à elle être renforcée par des approches participatives de la gestion du patrimoine.
54. **[Australie]** Dans ~~le préambule et~~ l'article 7.5 de l'Accord de Paris, les parties reconnaissent que les mesures d'adaptation devraient suivre « *une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et qui devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu* ». Les biens du patrimoine mondial devraient chercher à refléter cette démarche. L'importance du savoir des peuples autochtones et des communautés locales pour comprendre les impacts, concevoir des mesures d'adaptation appropriées et les appliquer devrait être soulignée et exploitée de manière appropriée, dans le cadre d'un processus participatif caractérisé par le respect de la diversité des expressions culturelles⁵. Le recours à des pratiques traditionnelles dans l'adaptation au changement climatique devrait être appuyé par la formation pratique des communautés et experts locaux afin de favoriser le dynamisme, la créativité interne et l'expérimentation à l'égard de ces systèmes de connaissances.
55. **[Panel : supprimer]** **[Australie : tout supprimer]** ~~Ce Document d'orientation reconnaît également que les mesures d'adaptation devraient suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables. [Panel : supprimer] Les mesures d'adaptation sur les biens du patrimoine mondial devraient également tendre à accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales. [Panel : ajouter] Le Document d'orientation reconnaît que les mesures d'adaptation dans les biens du patrimoine mondial devraient également tendre à accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales.~~

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a estimé que la première phrase de ce paragraphe était redondante avec le paragraphe 54 ci-dessus, et recommande de la supprimer du paragraphe 55, comme proposé.

Cependant, estimant que la contribution des actions d'adaptation dans les biens du patrimoine mondial pour accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales était de la plus haute importance, le Panel d'experts recommande de remplacer la deuxième phrase du paragraphe original par la phrase suivante : « **Le Document d'orientation reconnaît que les mesures d'adaptation dans les biens du patrimoine mondial devraient également tendre à accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales.** »

⁵ Voir <https://unfccc.int/LCIPP-FWG> pour plus de détails sur le groupe de travail de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la CCNUCC (en anglais uniquement)

Au cours de la discussion, les participants ont souligné que la résilience des peuples autochtones et des communautés locales devait être comprise dans son sens large pour englober également la résilience aux effets indirects du changement climatique.

56. Les processus du patrimoine mondial ont besoin d'être renforcés afin de contribuer aux résultats attendus en matière d'adaptation au changement climatique. D'autres axes de réflexion à ce sujet, vis-à-vis des biens du patrimoine mondial et de l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, sont exposés à l'annexe II de ce Document d'orientation.

D.3 Atténuation du changement climatique

57. Allier la gestion des biens du patrimoine mondial à l'impératif d'atténuation du changement climatique, suivant un cadre détaillé d'atténuation [Thaïlande] du changement climatique, est l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus). Dans le cadre de cet objectif, il est demandé aux États parties de mettre en œuvre au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique guidant les actions en la matière pour les sites culturels et préservant les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone. Cet objectif encourage également la réduction des émissions de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial.
58. Le GIEC définit l'atténuation comme « l'intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ».⁶ Les rapports du GIEC, et plus particulièrement le Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), établissent clairement que limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C exigerait des transitions rapides et radicales dans l'économie mondiale, d'importantes réductions des émissions dans tous les secteurs, un grand nombre d'options d'atténuation ainsi qu'une augmentation considérable des investissements dans ces options. Dans ce contexte, le présent Document d'orientation encourage les États parties à la Convention à évoluer dès que possible vers l'adoption d'alternatives à faible bilan carbone pour la gestion des biens du patrimoine mondial, [Thaïlande] conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales.
59. Compte tenu de la notoriété de la Liste du patrimoine mondial, de son rayonnement international et de la diversité des typologies de patrimoine qui y figurent, les États parties sont encouragés à exploiter au maximum la valeur « exemplaire » et la force d'inspiration des biens du patrimoine mondial pour présenter des pratiques d'atténuation « gagnant-gagnant » permettant à la fois de réduire les gaz à effet de serre et de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens, et pouvant potentiellement déboucher sur des normes internationales de gestion du patrimoine.
60. Étant donné que les biens du patrimoine mondial naturel représentent des écosystèmes naturels parmi les plus remarquables du monde et qu'ils jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique en raison de la grande quantité de carbone qu'ils stockent, leur protection est considérée comme la contribution la plus notable de la Convention à l'atténuation du changement climatique.

⁶ Le terme « atténuation » est employé dans le présent Document d'orientation au sens technique que lui donne le GIEC : « intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ». Le sens donné à ce terme se rapproche de celui utilisé dans le Document d'orientation de 2007 (« atténuation : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GIEC) »). Les lecteurs du présent Document d'orientation ne doivent pas confondre ce sens avec celui qui est donné au terme « atténuation » dans le contexte du patrimoine (à savoir : mesures visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ou d'autres valeurs).

61. Les biens du patrimoine mondial, en particulier les biens naturels et mixtes et les paysages culturels de grande étendue, font partie des lieux qui pourraient jouer un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique :

- En préservant les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone ;
- En prenant des mesures, lorsque cela est possible et tout en protégeant leur valeur universelle exceptionnelle, pour augmenter le piégeage du carbone dans les systèmes naturels.

Ces approches devraient respecter des mesures strictes de protection environnementale et sociale et s'intéresser au caractère permanent du stockage du carbone.

62. En ce qui concerne les biens culturels et mixtes, et notamment les paysages culturels, les mesures d'atténuation basées sur une meilleure gestion de l'utilisation des terres devraient permettre d'éviter et de minimiser les impacts sur les valeurs patrimoniales comme les pratiques traditionnelles et coutumières de gestion des terres, tenir compte des répercussions sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, et respecter l'obligation des États parties au titre de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens.

63. Les actions suivantes font partie des options envisagées :

- Mise en œuvre de mesures passives traditionnelles dans les bâtiments historiques pour réduire la consommation énergétique ;
- Application de méthodes d'analyse du cycle de vie pour sélectionner des matériaux de remplacement dont la production est moins énergivore, et qui émettent donc moins de GES ;
- Promotion du rôle crucial d'un entretien régulier et d'une bonne conservation pour réduire les GES liés aux activités.

64. L'annexe III du présent Document d'orientation identifie des domaines clés dans lesquels intensifier les efforts de réduction des émissions de GES dans le cadre de la gestion des biens du patrimoine mondial, notamment : (a) l'environnement bâti ; (b) la gestion de l'utilisation des terres ; (c) l'analyse du cycle de vie ; (d) la gestion touristique.

D.4 Partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation

65. [Panel : garder l'original] [Brésil : ajouter] L'article 11 de l'Accord de Paris de 2015 reconnaît l'importance de l'éducation et du renforcement des capacités pour [Panel : supprimer] [Brésil : ajouter] « des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques » [Panel : garder] [Brésil : supprimer] intensifier l'action en faveur du climat. La Convention du patrimoine mondial et ses processus considèrent également ces facteurs comme étant décisifs pour la gestion et la conservation efficaces du patrimoine mondial. [Panel : ajouter] En outre, l'évolution des mécanismes de mise en œuvre de l'Accord de Paris vise à adopter des dispositions communes et renforcées tout en établissant une distinction entre les pays développés et les pays en développement, en particulier pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme les petits États insulaires en développement, et à renforcer les capacités des pays en développement en matière de mise en œuvre grâce à des engagements viables des pays développés en termes de transfert de technologies et de financement.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a estimé que le texte dont l'ajout était proposé, en référence à l'article 11 de l'Accord de Paris, était précis et convenait dans ce contexte. Toutefois, le Panel d'experts a estimé que l'Accord de Paris contient également des dispositions relatives à l'éducation et au renforcement des capacités dans d'autres articles que l'article 11 et qu'un langage plus inclusif devrait être utilisé pour souligner, dans le Document d'orientation, l'importance du partage des connaissances, du renforcement des capacités et de la sensibilisation, conformément à l'Accord de Paris. Le Panel d'experts a convenu que le texte proposé par le Brésil dans la première phrase ne devrait pas être conservé dans sa position actuelle, mais qu'une partie du texte proposé, ainsi rédigée : « *en particulier pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme les petits États insulaires en développement* », devrait être insérée dans la dernière phrase de ce paragraphe.

Par conséquent, le Panel d'experts recommande de garder le texte original, mais d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de ce paragraphe, afin de souligner la nécessité d'adopter des dispositions communes et renforcées de l'Accord de Paris tout en établissant une distinction entre les pays développés et les pays en développement, en particulier pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, et de souligner les engagements des pays développés en termes de transfert de technologies et de financement. Cet ajout serait également parfaitement conforme à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision **44 COM 7C** d'intégrer des éléments concernant « *la nécessité du soutien et de l'assistance au service de renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement* » dans le Document d'orientation actualisé.

66. Conformément à l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus), les États parties sont encouragés à renforcer les capacités des décideurs, des parties prenantes, des communautés locales, des utilisateurs et des gestionnaires des biens du patrimoine mondial, ainsi que d'autres spécialistes du patrimoine, afin d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances au sujet des effets du changement climatique sur les biens, notamment du lien intrinsèque entre le recul de la nature et le changement climatique, en élaborant et en appliquant des mesures appropriées en faveur de l'action climatique, en identifiant les sources possibles d'assistance technique et financière, et en dialoguant avec des réseaux actifs dans ce domaine.
67. La grande majorité des problèmes d'origine climatique auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial sont des problèmes persistants. Le patrimoine mondial a donc besoin de connaissances interdisciplinaires et transdisciplinaires produites par des chercheurs, des praticiens, des gestionnaires de sites, des communautés locales et des peuples autochtones travaillant main dans la main pour lutter contre les changements climatiques qui influenceront la gestion du patrimoine au cours des prochaines décennies.
68. Comme la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC font référence à la formation et à la sensibilisation, les stratégies nationales d'éducation devraient dûment prendre en compte les points de recoupement entre le patrimoine en général et le patrimoine mondial en particulier, et le changement climatique. Dans ce type d'approche, il est utile de souligner l'importance de l'échange de connaissances entre de multiples parties prenantes et titulaires de droits, y compris venant de la gestion du patrimoine et de la climatologie, d'encourager la recherche, de reconnaître les modes d'apprentissage existants en matière de changement climatique, et d'encourager l'échange intergénérationnel de connaissances.
69. Les États parties et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial sont encouragés à partager leur expérience avec d'autres gestionnaires concernant la gestion des effets du changement climatique sur leurs biens. Ils peuvent pour cela préparer des études de

cas sur les difficultés, les bonnes pratiques et les enseignements tirés. Les biens du patrimoine mondial devraient également être utilisés, lorsque cela est possible et pertinent, comme moyens de sensibilisation aux effets du changement climatique sur le patrimoine. Ils devraient agir comme catalyseurs dans le débat international afin d'obtenir un soutien politique et de communiquer les bonnes pratiques en matière d'action climatique.

70. Il est essentiel de mobiliser un soutien public et politique en faveur de l'action climatique au sein des biens du patrimoine mondial et au-delà. Cela peut se faire au moyen d'ateliers, d'expositions, d'outils d'interprétation des sites, de campagnes médiatiques, de documents audio-visuels et de publications établissant un lien entre le phénomène mondial de changement climatique et ses effets aux niveaux des biens, des régions et des pays. Il faudrait pour cela élaborer des outils qui permettent de communiquer efficacement à différents publics, notamment à la société civile, les impacts du changement climatique et les implications des actions sur les biens du patrimoine mondial, ce qui s'avèrerait bénéfique pour la recherche, la prise de décisions, la planification et la gestion.
71. Les biens du patrimoine mondial peuvent servir de laboratoires vivants, ou de plateformes de connaissances et de recherche, pour suivre les changements, pour mettre en lien les politiques et les pratiques, et pour faciliter la compréhension du changement climatique et de la nécessité d'agir pour le climat. Les biens du patrimoine mondial devraient tirer parti de la diversité des domaines d'étude qui s'intéressent au patrimoine, qu'il s'agisse de sciences, de lettres ou de sciences humaines, et devraient faire l'objet d'un suivi afin de favoriser la compréhension des changements environnementaux et globaux qui interviennent sur les biens à court et à long terme. Les sciences, les connaissances traditionnelles/autochtones et locales (avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, le cas échéant) et l'histoire des biens du patrimoine mondial pourraient ainsi être utilisées pour retracer les interactions humaines passées et leurs effets sur les environnements, ainsi que pour estimer les points de départ climatiques, environnementaux et sociaux dont s'écartent le climat et la société contemporains.
72. D'autres axes de réflexion concernant le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la sensibilisation sont exposés à l'annexe IV de ce Document d'orientation.

D.5 Changement évolutif

73. Cette section du Document d'orientation sur le changement évolutif expose et synthétise les éléments associés à l'urgence et à l'ampleur de l'action requise par la Convention du patrimoine mondial pour appuyer des décisions courageuses en faveur d'une transition vers un monde neutre en carbone et résilient, permettant de préserver les biens du patrimoine mondial pour les générations futures.
74. Le patrimoine mondial est touché par une mutation planétaire sans précédent : l'évolution rapide du climat et la perte progressive de biodiversité à l'échelle mondiale sont peut-être les indicateurs les plus marquants de la rapidité à laquelle les êtres humains sont en train de transformer négativement la planète. La majorité des facteurs directs de ces changements ont des causes communes, renforcées par des valeurs et des comportements sociétaux qui entraînent des modes de production et de consommation non durables.
75. Les initiatives mondiales, et plus particulièrement celles menées par le GIEC et l'IPBES, soulignent la nécessité d'une action urgente et concertée en vue d'un « *changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs* », qui aboutit en fin de compte à un « *changement évolutif* » pour faire face

au recul de la nature et au changement climatique. Le GIEC et l'IPBES indiquent que dans tous les scénarios en dehors de ceux incluant un changement évolutif, les tendances négatives concernant le climat et la nature devraient se poursuivre jusqu'en 2050 et au-delà.

76. À court terme (avant 2030), tous les décideurs en matière de patrimoine pourraient contribuer à ce changement évolutif par le renforcement et l'amélioration de la mise en œuvre et de l'exécution d'une politique climatique nationale et locale efficace. D'autres mesures sont nécessaires pour permettre un changement évolutif à long terme ([Brésil] jusqu'en 2050 d'ici le milieu du siècle) et s'attaquer aux facteurs indirects qui sont les causes profondes du changement climatique, et notamment une transformation des structures sociales, économiques et technologiques aux niveaux national et international.
77. Dans le cadre de l'adaptation climatique, le changement évolutif destiné à limiter les risques liés à un réchauffement planétaire de 1,5 °C implique des transitions systémiques qui peuvent être assurées par une augmentation des investissements relatifs à l'adaptation, des instruments d'orientation, l'accélération de l'innovation technologique et une modification des comportements. Il est possible de sauvegarder le patrimoine mondial, par exemple, grâce au renforcement de la coopération internationale et à des mesures pertinentes reliées à l'échelon local. La révision et le renouvellement des objectifs et cibles climatiques convenus à l'échelle internationale et fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que l'adoption et le financement généralisés de plans pour une gestion résiliente et évolutive du patrimoine, sont des éléments essentiels à la sauvegarde.
78. Les trajectoires empruntées par chaque pays pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C sont un autre aspect du changement évolutif dans le secteur du patrimoine ; elles devraient se traduire par des transitions rapides et radicales dans de nombreux secteurs en lien avec le patrimoine. Ces transitions sont sans précédent par leur ampleur et supposent d'importantes réductions des émissions de GES dans tous les secteurs, un grand nombre d'options d'atténuation et une augmentation considérable des investissements dans ces options.

III. MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION

79. Cette section présente des recommandations en vue de la mise en œuvre du Document d'orientation à divers niveaux, à savoir au niveau du Comité du patrimoine mondial, des États parties et des biens du patrimoine mondial. Les cinq aspects essentiels à prendre en considération pour la mise en œuvre du Document d'orientation sont les suivants :
 - Intégration de mesures permettant d'identifier et de gérer les risques d'origine climatique pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) à l'échelle des biens et dans les processus du Comité ;
 - Intégration [Panel : garder l'original] [Australie : supprimer] ~~du patrimoine mondial dans la conception et la planification~~ [Panel : ajouter] ~~et mise en œuvre de l'action~~ [Panel : supprimer] [Australie : ajouter] ~~du changement~~ climatique [Panel : supprimer] [Australie : ajouter] ~~dans la gestion des biens du patrimoine mondial~~ aux niveaux [Panel : ajouter] international, national et local ;

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a estimé que la portée de l'amendement proposé serait trop restreinte (c.-à-d. la gestion des biens) et recommande de garder le texte original. Le Panel d'experts a donc convenu de supprimer « *dans la gestion des biens du patrimoine mondial* ». Le Panel d'experts a souligné une faute de frappe dans le texte original en anglais, qui se lisait comme suit « *changement climatique* » au lieu d'« *action climatique* ». Il recommande

également d'inclure des références au niveau international et à la nécessité de mettre en œuvre une telle action climatique, afin de s'aligner sur le texte recommandé pour les Objectifs 2 et 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir paragraphe 27).

- Élaboration et partage d'outils et de méthodes d'évaluation et de gestion de l'impact actuel et futur du changement climatique avec [Brésil] et entre les parties et les divers parties prenantes et titulaires de droits, à l'échelle des biens et aux niveaux national et international (en particulier par l'établissement de plans d'action régionaux) ;
 - Incitation des gestionnaires de biens du patrimoine mondial à contribuer au changement évolutif nécessaire pour le développement d'une économie résiliente [Thaïlande] au changement climatique et à faible émission de carbone ;
 - Utilisation d'une approche territorialisée pour contextualiser les interventions dans le cadre de l'action climatique, intégrant la nature et la culture dans la gestion de tous les biens en réponse aux changements climatiques, et respectant les droits et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales.
80. Pour y parvenir, diverses mesures sont recommandées au niveau du Comité du patrimoine mondial, des États parties et des biens du patrimoine mondial. La mise en œuvre effective du Document d'orientation implique une approche collaborative à l'échelle internationale via la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes et des titulaires de droits en faveur de l'élaboration d'outils et de méthodes destinées à soutenir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. Il convient, pour ce faire, d'utiliser les mécanismes existants, le cas échéant, y compris le suivi réactif et les Rapports périodiques, afin de promouvoir les meilleures pratiques et les opportunités de mobilisation, au niveau régional, pour l'action climatique en rapport avec la protection du patrimoine mondial.

A. Conditions propices

81. La mise en œuvre réussie du présent Document d'orientation nécessite des conditions propices pour permettre la faisabilité des options d'adaptation et d'atténuation, pour accélérer et accroître le rythme et l'échelle auxquels surviennent des transitions systémiques, et pour faciliter l'adaptation des systèmes et des sociétés au changement climatique. Ces conditions doivent également permettre de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens, favoriser le développement durable, éliminer la pauvreté et réduire les inégalités. Parmi les conditions propices, figurent [Brésil : ajouter] le- [Panel : remplacer] l'apport le transfert et la mobilisation de financement, l'innovation technologique, la capacité institutionnelle, la gouvernance multi-niveaux et le changement des modes de vie et du comportement humain. S'y ajoutent les processus d'inclusion, et l'attention portée à l'asymétrie du pouvoir et à l'inégalité des chances. Les États parties s'efforceront d'accroître la faisabilité des mesures envisagées dans ce Document d'orientation en prêtant attention aux conditions propices sous-tendant l'action climatique dans le contexte du patrimoine mondial. [Panel : garder l'original] [Fédération de Russie : supprimer] ~~Le Comité du patrimoine mondial se fera le défenseur de l'action climatique et s'efforcera de soutenir les partenaires qui mèneront cette action en vertu du présent Document d'orientation.~~

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts suggère de reformuler le texte original en remplaçant « *l'apport et la mobilisation de* » par « *le transfert et la mobilisation de* » et précise qu'il ne s'agit en aucun cas de changer le sens du texte mais simplement de clarifier le langage utilisé, en le rendant également conforme à la section III.A.

Le Panel d'experts suggère également que le texte dont la suppression a été proposée par la Fédération de Russie soit gardé, puisque le Document d'orientation évoque la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle et la notion de principe de précaution afin d'atténuer le changement climatique. Le Panel d'experts a également suggéré que le texte soit conforme aux recommandations telles que décrites dans la section III.B du Document d'orientation.

Gouvernance

82. La gouvernance climatique est essentielle à l'instauration de conditions propices à la mise en œuvre d'un changement évolutif dans le contexte du patrimoine mondial. Ces systèmes de gouvernance climatique du patrimoine mondial doivent prévoir des approches inclusives reflétant une multitude de valeurs patrimoniales, au-delà de la valeur universelle exceptionnelle, et pouvant assurer un partage équitable des avantages patrimoniaux, y compris par des approches fondées sur les droits. La gouvernance climatique doit encourager l'élaboration de stratégies novatrices pour la production et la co-production de connaissances relatives au climat qui prennent en compte divers systèmes de valeurs et de connaissances. Les communautés locales doivent être étroitement associées aux processus d'étude des impacts du changement climatique et au développement de stratégies pour l'action climatique. Les approches adaptatives, notamment l'apprentissage par l'expérience patrimoniale, le suivi et les cycles de réaction, aident à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés inévitables, associées au changement climatique. Les systèmes de gouvernance doivent également établir un lien avec la gestion des valeurs naturelles et culturelles, notamment à l'échelle du paysage, dans la mesure du possible.
83. La Déclaration de l'UNESCO de 2017 sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique confère un cadre utile pour traiter des questions de justice et d'équité, et répondre à la nécessité d'établir des priorités, de façon équitable et transparente. La politique de l'UNESCO de 2017 sur l'engagement avec les peuples autochtones fournit d'autres références utiles sur la participation et les actions.

Finances

84. Le transfert et la mobilisation des financements font partie des conditions propices nécessaires pour promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial, notamment l'investissement dans les infrastructures à des fins d'atténuation et d'adaptation. Les besoins en termes d'adaptation ont généralement bénéficié du soutien de sources publiques comme les budgets des gouvernements nationaux et infranationaux, et, dans les pays en développement, de l'aide au développement [Saint-Kitts-et-Nevis] multilatérale et bilatérale, des banques multilatérales de développement et de la CCNUCC [Brésil] et son Accord de Paris. À cet égard, les biens du patrimoine mondial doivent être considérés comme faisant partie des stratégies de planification régionales et nationales globales. Cela permet de s'assurer que des ressources financières adéquates sont mises à disposition pour soutenir l'action climatique au niveau des biens, [Brésil] en tenant compte du rôle prépondérant des pays développés dans l'apport et la mobilisation de ces ressources en faveur des pays en développement. L'ampleur du financement des mesures d'adaptation, la limitation des capacités [Saint-Kitts-et-Nevis] de financement institutionnelle et nationale, et l'accès au financement constituent des obstacles. Une meilleure intégration du financement pour les biens du patrimoine mondial dans les mécanismes de financement de l'action climatique est nécessaire à l'échelle mondiale. La coopération internationale est un facteur essentiel pour les pays en développement et les régions vulnérables, [Saint-Kitts-et-Nevis] notamment les PEIDs et les PMAs, dans la mesure où elle les aide à renforcer leur action en faveur de la mise en œuvre de mesures

concernant les biens du patrimoine mondial qui soient compatibles avec le changement évolutif.

Innovation technologique

85. Les technologies climatiques sont utilisées dans l'action climatique. Elles englobent les énergies renouvelables telles que l'énergie éolienne, l'énergie solaire et l'industrie hydroélectrique, qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. [Panel : garder] [Australie : supprimer] ~~Les sciences et les connaissances traditionnelles et autochtones peuvent également constituer des technologies climatiques et présenter un intérêt pour les mesures climatiques contemporaines.~~ Diverses technologies climatiques (cultures résistantes à la sécheresse, systèmes d'alerte précoces et murs côtiers) contribuent à l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial. [Panel : supprimer et remplacer par la phrase ci-dessous] [Australie : supprimer] ~~Cela s'avère particulièrement utile pour les paysages culturels actifs, où un lien étroit entre l'être humain et l'environnement naturel est essentiel pour la survie des biens en question et pour la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle.~~ [Panel : ajouter] Celles-ci sont essentielles à la survie de nombreux biens du patrimoine mondial et à la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle ; cela est particulièrement vrai pour les paysages culturels où il existe un lien étroit et harmonieux entre l'être humain et l'environnement naturel.

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts a initialement recommandé de garder le texte original. Le Panel d'experts a estimé que ce texte est important, car les connaissances autochtones sont importantes et peuvent être utilisées pour lutter contre le changement climatique.

Le Panel d'experts a également suggéré de remplacer la dernière phrase du paragraphe original par une formulation révisée afin de souligner l'importance des paysages culturels en tant qu'illustration d'un lien étroit et harmonieux entre l'être humain et l'environnement naturel.

B. Mise en œuvre au niveau du Comité du patrimoine mondial

86. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec les conditions propices (voir la Section III.A ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de financement pour obtenir le soutien des secteurs public et privé en vue de l'application des mesures en faveur de l'action climatique et du renforcement des capacités pour les biens du patrimoine mondial. Il convient de mettre en place un processus de hiérarchisation pour apporter un soutien financier aux États parties afin qu'ils prennent diverses mesures d'atténuation et d'adaptation pour protéger, conserver et présenter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. En outre, une meilleure intégration du financement pour les biens du patrimoine mondial dans les mécanismes de financement de l'action climatique est nécessaire à l'échelle mondiale ;
 - Vérification de l'intégration de la question du changement climatique dans les documents de base du système du patrimoine mondial, tels que les Orientations et les Manuels de référence ;
 - Promotion des mesures pour l'action climatique pour les biens en première ligne face aux impacts du changement climatique, afin de faire preuve de solidarité et d'encourager la collaboration Sud-Sud.

87. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Renforcement du lien entre la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC en matière de mécanismes de suivi et de rapport concernant le changement climatique et les biens du patrimoine mondial ;
 - Encouragement des synergies avec les politiques et outils internationaux existants relevant de différents secteurs, y compris les ODD, le Cadre de Sendai, les conventions et accords relatifs à la biodiversité, l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes, entre autres, ainsi qu'avec les instruments de conservation basés sur les sites, notamment la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971), le Programme sur l'Homme et la biosphère et le Réseau mondial de géoparcs de l'UNESCO, l'objectif étant d'adopter une approche globale du changement climatique et de son impact sur le patrimoine mondial ;
 - Réflexion sur la modification éventuelle du format des rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs identifiant l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial et spécifiant des stratégies d'adaptation propres aux sites fondées sur les Indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO ;
 - Identification de mesures thématiques ou régionales (entre les États parties), telles que la promotion de l'élaboration d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité des régions et des sous-régions, superposant des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial et rendant ces initiatives opérationnelles.
88. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Accroissement des possibilités de collaboration et de partenariat avec des organisations internationales clés telles que la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD-OCDE), le G20, etc. pour divers projets destinés à promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. À cet égard, il convient de reconnaître que la capacité du Comité du patrimoine mondial à interagir avec d'autres mécanismes internationaux dépendra de, et sera limitée par, les responsabilités et mandats respectifs de chaque organe.
89. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Réflexion sur la modification éventuelle du format des Rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs recueillant des informations sur les stratégies d'atténuation propres aux biens en cours d'application.
90. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :

- Renforcement du lien entre la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC [Brésil] et son Accord de Paris en matière de communication et de partage d'informations concernant le changement climatique et les biens du patrimoine mondial ;
- Élaboration, compilation et partage d'orientations relatives aux bonnes pratiques et d'outils de renforcement des capacités pour l'évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques, et l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- Aide au partage d'expériences et d'informations scientifiques entre les États parties par le lancement d'une plateforme en ligne en vue d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'examen de la mise en œuvre effectifs du Document d'orientation ;
- Identification des mécanismes permettant de répondre aux besoins et de renforcer les capacités des Pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID) à lutter contre les impacts du changement climatique.

C. Mise en œuvre au niveau national

91. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec les conditions propices (voir la Section III.A ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Identification des ressources nécessaires, de toutes provenances, et accès à ces ressources, par la collaboration avec les gouvernements et le secteur des entreprises/secteur privé;
- Respect d'une cohérence avec les autres politiques nationales par la création de synergies entre le secteur du patrimoine et d'autres secteurs tels que la gestion des risques de catastrophe et la gestion des risques environnementaux et urbains. Cela peut comprendre l'identification et le recensement des secteurs concernés qui peuvent collaborer ainsi que la création de sources de données partagées et de méthodes de référence ;
- Vérification de l'intégration de la question du changement climatique dans les orientations nationales sur le patrimoine mondial et pour le patrimoine culturel et naturel ;
- Développement de projets pilotes mettant en avant les bonnes pratiques dans l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial et prenant en compte divers systèmes de valeurs et de connaissances et les diffusant aux niveaux international, national et des biens pour démontrer dans quelle mesure les biens du patrimoine mondial constituent tout autant un patrimoine à protéger que des ressources pour renforcer la continuité, la résilience et l'adaptation des communautés.

92. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Harmonisation de la collecte des données et partage de données au niveau des différents biens du patrimoine mondial afin de faciliter l'identification et l'analyse des aléas et effets communs du changement climatique au niveau national ;
- Élaboration, conformément aux normes et orientations du Comité du patrimoine mondial, de processus efficaces pour évaluer la vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle et d'autres valeurs patrimoniales aux impacts du changement climatique, et évaluation de l'efficacité des mesures favorisant l'action climatique mises en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial dans le

processus de proposition d'inscription, dans les Rapports périodiques et les rapports sur l'état de conservation ;

- Élaboration d'indicateurs de risques et de vulnérabilité climatiques et établissement de données de référence pour les biens du patrimoine mondial, au niveau national, pour évaluer et suivre les risques climatiques, comme première étape du renforcement des capacités pour la gestion des risques climatiques pour tous les biens du patrimoine mondial. Cela peut inclure les indicateurs Résilience et Adaptation au changement climatique (dans le cadre de la dimension thématique Environnement et Résilience) des indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO ;
- Soutien pour procéder à une réévaluation et à des ajustements, à tous les stades de la pratique de conservation du patrimoine, y compris l'inventaire, la documentation et le suivi, les évaluations d'impact, la planification de la gestion et de la conservation, et l'évaluation des risques compte tenu de la menace systémique et sans précédent que représente le changement climatique.

93. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Reconnaissance et intégration du patrimoine mondial dans les Cadres d'adaptation nationaux et dans d'autres politiques nationales pour l'action climatique. L'objectif est de renforcer les mesures d'adaptation et d'accroissement de la résilience face au changement climatique, et de promouvoir la collaboration pour s'assurer de la mise à disposition des ressources financières adéquates en soutien de l'action climatique au niveau des biens, notamment l'investissement dans les infrastructures aux fins d'adaptation ;
- Travail en partenariat avec les parties prenantes, les titulaires de droits et les organisations concernés, dans le cadre des activités de terrain, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation ;
- Partage d'outils et de méthodologies, respect des méthodes et des connaissances traditionnelles ;
- Encouragement des institutions compétentes, dans la mesure du possible et selon les ressources disponibles, à suivre des paramètres climatiques pertinents ainsi qu'à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés inévitables, associées au changement climatique par l'adoption de diverses stratégies d'adaptation.

94. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Mise en œuvre d'un principe de précaution dont la trajectoire vise à contribuer à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, avec un dépassement nul ou limité, **[Brésil] à la lumière du principe PRCMD-CR**;
- Reconnaissance et intégration du patrimoine mondial dans les plans d'action nationaux et dans d'autres politiques nationales pour l'action climatique. L'objectif est de renforcer les mesures d'atténuation du changement climatique, et promouvoir la collaboration pour s'assurer de la mise à disposition des ressources financières adéquates en soutien de l'action climatique au niveau des biens, notamment l'investissement dans les infrastructures aux fins d'atténuation ;

- Travail en partenariat avec les parties prenantes, les titulaires de droits et les organisations concernés, dans le cadre des activités de terrain, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation ;
 - Élaboration de cadres pour identifier et mettre en avant les co-bénéfices de l'action climatique et de la sauvegarde du patrimoine. Ces cadres permettent de réduire les tensions réelles et perçues entre les acteurs de l'action climatique et de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, par exemple grâce à des outils d'évaluation de l'impact, des normes environnementales et sociales, et des taxonomies tenant compte de la dimension sociale et culturelle des projets en faveur de l'action climatique, ainsi que par des méthodologies et des processus de planification permettant d'éviter les conflits de façon proactive et d'agir en médiateur. Ces cadres peuvent s'avérer particulièrement adaptés à la gestion des projets d'énergie renouvelable proposés (par exemple, fermes éoliennes terrestres et maritimes, réseaux de transmission électrique), des projets d'élimination/de captage du dioxyde de carbone, des plans de lutte contre les inondations, des changements d'affectation des terres, et de la rénovation des bâtiments du patrimoine en vue d'une plus grande efficacité énergétique.
95. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :
- Description en détail du rôle du patrimoine mondial dans les trajectoires de développement résilient face au changement climatique, qui renforce le développement durable (y compris les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et faire reculer les inégalités), et favorise l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement.

D. Mise en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial

96. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Réalisation d'évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial afin d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle dû aux aléas climatiques prévisibles et l'impact sur les communautés associées, y compris :
 - i) Collecte de données sur les aléas climatiques, la vulnérabilité et les risques, et d'autres informations de référence, y compris un inventaire actuel, non seulement des attributs portant la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi d'autres valeurs naturelles et culturelles pertinentes,
 - ii) Élaboration de stratégies pour diminuer les facteurs de stress non climatiques sur les biens afin d'accroître leur résilience aux impacts du changement climatique.
97. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Élaboration et mise en œuvre de stratégies d'adaptation au changement climatique conformes aux cadres d'adaptation élaborés au niveau national, y compris :

- i) Intégration de mesures en faveur de l'action climatique (atténuation et adaptation) dans les plans et systèmes de gestion des sites, et établissement de rapports sur l'efficacité de ces mesures, et suivi et évaluation de l'efficacité de ces dernières,
 - ii) Renforcement des capacités d'accès aux scénarios locaux relatifs au changement climatique (par exemple, simulations du climat futur au niveau local) et intégration des résultats dans la planification et l'élaboration de politiques à moyen terme pour le bien en question ;
 - Établissement des priorités en matière de suivi des aléas climatiques, évaluation et réduction des risques climatiques, et renforcement des capacités d'adaptation au niveau du bien ;
 - Mise en œuvre de pratiques de gestion réduisant la vulnérabilité et renforçant la résilience des biens du patrimoine mondial face aux menaces et aux pressions non climatiques existantes, susceptibles d'être exacerbées par les impacts du changement climatique, tels que l'urbanisation et le tourisme incontrôlé ;
 - Engagement auprès des détenteurs de connaissances traditionnelles et des communautés locales à apprécier et appliquer les valeurs des communautés et des peuples autochtones et leur compréhension du changement climatique et de l'adaptation, lors de la formulation et de la mise en œuvre des priorités et des mesures en faveur de l'action climatique.
98. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Contribution à la mise en place de systèmes basés sur l'empreinte carbone qui démontrent les progrès mesurables réalisés en matière de quantification et, le cas échéant, de réduction ou de compensation des émissions nettes de gaz à effet de serre associées au bien, notamment en s'engageant auprès des parties prenantes et des prestataires de services concernés à suivre, mesurer et réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au bien, y compris au tourisme, à l'utilisation des terres et aux bâtiments.
99. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Conception et mise en œuvre d'activités destinées à renforcer la mobilisation des différents savoirs, l'éducation, la sensibilisation, et les capacités institutionnelles et humaines concernant les risques et les réponses relatifs aux impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment :
 - i) Utilisation des biens comme observatoires du changement climatique pour appuyer la climatologie, les systèmes de savoir des peuples autochtones et la compréhension du changement environnemental à court et à long terme,
 - i) Accroissement de la sensibilisation aux questions du changement climatique,
 - ii) Présentation d'études de cas et de meilleures pratiques de conservation en lien avec le changement climatique et l'action climatique,
 - iii) Actualisation de l'interprétation des sites par l'intégration de récits et de témoignages en lien avec le changement climatique afin d'accroître la sensibilisation du public et d'améliorer l'expérience des visiteurs vis-à-vis du patrimoine mondial ;

- Amélioration des processus de gouvernance de l'action climatique en associant étroitement les communautés locales aux processus d'étude des impacts du changement climatique et au développement de stratégies de lutte contre le changement climatique ;
- Apport de connaissances, de données et de perspectives dérivées des biens aux processus généraux de politiques climatiques par la participation aux processus de planification climatique appropriés aux niveaux local, régional et national, et aux initiatives en matière de climatologie, y compris par la coopération interdisciplinaire et transdisciplinaire et la co-production de savoirs.

ANNEXES

ANNEXE I – GLOSSAIRE

Ce glossaire contient les définitions des concepts utilisés dans le présent Document d'orientation. Ces définitions sont tirées de plusieurs rapports du GIEC (2012 – « Rapport spécial sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique » – SREX ; 2018 – « Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C » ; 2019 – « Rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées »). Il est à espérer que ces termes soient compris par le secteur du patrimoine pour permettre une meilleure communication et une meilleure coordination avec le secteur de l'environnement. Il convient par ailleurs de reconnaître les divergences entre l'utilisation que le secteur du patrimoine fait de certains termes, comme le terme « atténuation », et leur définition donnée dans le glossaire d'après les rapports du GIEC.

Adaptation :

« Pour les systèmes humains, démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences ; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences. » (GIEC-2018)

Analyse du cycle de vie :

L'analyse du cycle de vie est l'étude et l'évaluation des impacts environnementaux d'un produit ou d'un service donné à partir de l'identification des intrants énergétiques et matériels et des émissions relâchées dans l'environnement. Dans le cadre d'une analyse du cycle de vie, les impacts environnementaux sont calculés pour toute la durée de vie du produit, c'est-à-dire pour la totalité de son cycle de vie – d'où son nom. Dans le contexte de l'atténuation de l'empreinte carbone, l'analyse du cycle de vie est utilisée pour quantifier les émissions des produits ou services tout au long de la chaîne d'approvisionnement du produit ou service.

[Brésil] Approche par écosystème :

« L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». (CDB, COP5 Décision V/6)

Atténuation :

Le présent rapport utilise la définition de l'atténuation donnée par le GIEC : « Intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ». (GIEC-2018) Le sens donné à ce terme est quasiment le même que celui utilisé dans le Document d'orientation de 2007 du Comité du patrimoine mondial (« atténuation : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GIEC) »). Les lecteurs ne doivent pas confondre ce sens avec celui plus général qui est parfois attribué au mot « atténuation » dans le contexte du patrimoine (à savoir : mesures visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ou d'autres valeurs).

Budget carbone :

« Expression renvoyant à trois notions dans les textes scientifiques : 1) l'évaluation des sources et des puits mondiaux qui entrent dans le cycle du carbone, en rassemblant les éléments détenus sur les rejets liés aux combustibles fossiles et au ciment, les émissions dues

au changement d'affectation des terres, les puits continentaux et océaniques de CO₂ et le taux de progression du CO₂ atmosphérique qui en résulte (il s'agit alors du budget carbone mondial) ; 2) l'estimation du total des émissions mondiales cumulées de dioxyde de carbone qui limiterait à un certain niveau la hausse de la température à la surface du globe par rapport à une période de référence, compte tenu de l'effet des autres gaz à effet de serre et des facteurs de forçage climatique sur la température ; 3) la ventilation à l'échelon régional, national ou infranational du budget défini au point 2), selon des critères d'équité, de coût ou d'efficacité. » (GIEC-2018)

Capacité d'adaptation :

« Faculté d'ajustement des systèmes, des institutions, des êtres humains et d'autres organismes leur permettant de se prémunir contre d'éventuels dommages, de tirer parti des possibilités ou de réagir aux conséquences ». (GIEC-2018)

Changements climatiques :

« Variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. On notera que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans son article premier, définit les changements climatiques comme des *“changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables”*. La Convention établit ainsi une distinction entre les changements climatiques attribuables aux activités humaines qui altèrent la composition de l'atmosphère et la variabilité du climat imputable à des causes naturelles. » (GIEC-2018)

Changement évolutif :

« Changement qui concerne un système entier et qui, outre l'évolution des techniques, requiert des facteurs économiques et sociaux conjugués à la technologie pour induire un rapide changement d'échelle. » (GIEC-2018)

Co-bénéfices :

« Effets positifs qu'une politique ou une mesure visant un objectif donné pourrait avoir sur d'autres objectifs, augmentant ainsi les avantages globaux pour la société ou l'environnement. Les co-bénéfices sont souvent incertains et dépendent, entre autres, des circonstances locales et des pratiques de mise en œuvre. Ils sont également désignés par l'expression avantages associés. » (GIEC-2018)

Conditions propices :

« Contexte qui augmente la faisabilité des options d'adaptation et d'atténuation et accroît parfois le rythme et l'échelle auxquels surviennent des transitions systémiques de nature à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C et à faciliter l'adaptation des systèmes et des sociétés aux changements climatiques résultants, tout en permettant un développement durable, éliminant la pauvreté et faisant reculer les inégalités. Parmi les conditions propices figurent le financement, l'innovation technologique, le renforcement des politiques publiques, la capacité institutionnelle, la gouvernance multi-niveaux et le changement des modes de vie et du comportement humain. S'y ajoutent les processus d'inclusion, l'attention portée à l'asymétrie du pouvoir et à l'inégalité des chances en matière de développement et le réexamen des valeurs. » (GIEC-2018)

[Secrétariat/Organisations consultatives] Contributions déterminées au niveau national (CDN) :

« Plans de réduction des émissions que communiquent à la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques les pays ayant adhéré à l'Accord de Paris. Certains pays précisent, dans leurs contributions, la manière dont ils comptent s'adapter aux impacts de l'évolution du climat et l'appui dont ils auront besoin d'autres pays, ou qu'ils procureront à d'autres pays, pour adopter des trajectoires à faible teneur en carbone et accroître la résilience face au climat. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser ». Certains pays ont transmis leurs contributions prévues avant la tenue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à Paris en 2015. Quand ils adhèrent à l'Accord de Paris, ces contributions prévues deviennent leurs premières contributions déterminées au niveau national, à moins qu'ils n'en décident autrement. » (GIEC-2018)

Empreinte carbone :

« Stockage du carbone dans un puits de carbone. » (GIEC-2018)

Évaluation des risques :

« Estimation scientifique des risques sur le plan qualitatif ou quantitatif. » (GIEC-2018)

Exposition :

« Présence de personnes, de moyens de subsistance, d'espèces ou d'écosystèmes, de fonctions, ressources ou services environnementaux, d'éléments d'infrastructure ou de biens économiques, sociaux ou culturels dans un lieu ou dans un cadre susceptible de subir des dommages. » (GIEC-2018)

Gestion des risques :

« Plans, mesures, stratégies ou politiques qui sont mis en place pour réduire la probabilité d'occurrence d'un risque, pour en limiter les conséquences ou pour faire face à celles-ci. » (GIEC-2018)

Incertitude :

« État de connaissance incomplète pouvant découler d'un manque d'information ou d'un désaccord à propos de ce que l'on sait ou même de ce qu'il est possible de savoir. L'incertitude peut avoir des origines diverses : elle peut notamment être due à des données imprécises, à une ambiguïté dans la définition des concepts ou dans la terminologie, à une compréhension partielle de processus fondamentaux ou encore à des projections incertaines concernant le comportement humain. L'incertitude peut donc être exprimée par des mesures quantitatives (fonction de densité de probabilité, etc.) ou par des évaluations qualitatives (reflétant par exemple l'opinion d'une équipe d'experts). » (GIEC-2018)

Limite de l'adaptation :

« Point à partir duquel les objectifs d'un acteur (ou les besoins d'un système) ne peuvent se prémunir de risques intolérables par la prise de mesures d'adaptation. » (GIEC-2018)

Maladaptation :

« Mesures susceptibles d'aggraver le risque de conséquences néfastes associées au climat, d'accentuer la vulnérabilité face aux changements climatiques ou de dégrader les conditions de vie actuelles ou futures. Ce résultat est rarement intentionnel. »

Mesure de protection :

Dans le cadre du présent Document d'orientation, l'expression « mesure de protection » renvoie à la législation, aux règles ou aux mesures destinées à empêcher que les systèmes

sociaux et environnementaux subissent des dommages du fait des mesures d'adaptation au changement climatique et/ou d'atténuation de ses effets.

Phénomène météorologique extrême :

« Phénomène rare en un endroit et à un moment de l'année particuliers. Même si le sens donné au qualificatif « rare » varie, un phénomène météorologique extrême devrait normalement se produire aussi rarement, sinon plus, que le dixième ou le quatre-vingt-dixième centile de la fonction de densité de probabilité établie à partir des observations. Par définition, les caractéristiques de conditions météorologiques extrêmes peuvent, dans l'absolu, varier d'un lieu à un autre. Lorsque des conditions météorologiques extrêmes se prolongent pendant un certain temps, l'espace d'une saison par exemple, elles peuvent être considérées comme un phénomène climatique extrême, en particulier si elles correspondent à une moyenne ou à un total en lui-même extrême (une sécheresse ou de fortes pluies pendant toute une saison, par exemple). » (GIEC-2018)

Puits de carbone :

« Réservoir (naturel ou artificiel, qu'il s'agisse du sol, de l'océan ou des plantes) dans lequel est stocké un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de ces composés. Selon les termes de l'article 1.8 de la CCNUCC, un puits désigne "tout processus, toute activité ou tout mécanisme [...] qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre". » (GIEC-2018)

Résilience :

« Capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation. » (GIEC-2018)

[Secrétariat/Organisations consultatives] Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCMD-CR) :

« Principe fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui reconnaît les capacités et les responsabilités différentes des pays dans l'action face au changement climatique. Le texte de la Convention signé en 1992 stipule : «...le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes, mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique ». Ce principe guide les négociations sur le climat menées au sein des Nations Unies depuis lors. » (GIEC-2018)

Risque :

« Éventualité de conséquences néfastes, dont l'occurrence ou l'ampleur sont incertaines, liées à un enjeu auquel les êtres humains attachent de la valeur. » (GIEC-2018)

Risques climatiques :

« Dans le contexte de l'évaluation des effets des changements climatiques, le terme risque fait souvent référence aux conséquences néfastes éventuelles d'aléas d'origine climatique ou des interventions d'adaptation ou d'atténuation mises en œuvre pour faire face à de tels aléas sur la vie, la santé et le bien-être des personnes, les moyens de subsistance, les écosystèmes et les espèces, les biens économiques, sociaux et culturels, les services (y compris les services écosystémiques) et les éléments d'infrastructure. Les risques sont dus à l'interaction de la vulnérabilité (du système concerné), de la durée d'exposition (à l'aléa), de l'aléa (climatique) considéré et de sa probabilité d'occurrence. » (GIEC-2018)

Scénario de base :

« Dans de nombreuses publications scientifiques, synonyme de scénario de poursuite inchangée des activités, expression moins fréquente aujourd'hui car difficile à cerner pour des projections socio-économiques portant sur un siècle. Dans le contexte des trajectoires de transformation, on parle de scénarios de base pour désigner les scénarios qui se fondent sur l'hypothèse selon laquelle aucune politique ou mesure d'atténuation ne sera mise en place en plus de celles qui sont déjà en vigueur et/ou celles qui sont inscrites dans la loi ou dont on a planifié l'adoption. Les scénarios de base ne sont pas destinés à fournir des prévisions, ils sont en fait élaborés pour faire apparaître les niveaux d'émissions qui seraient atteints faute d'action supplémentaire des pouvoirs publics. En règle générale, les scénarios de base sont comparés aux scénarios d'atténuation qui ont été élaborés pour atteindre différents objectifs sur le plan des émissions de gaz à effet de serre, de concentrations atmosphériques ou d'évolution de la température. Les scénarios de base sont aussi appelés scénarios sans politiques. » (GIEC-2018)

Solutions fondées sur la nature (SfN) :

[Brésil] Ce rapport reconnaît qu'il n'existe toujours pas de définition multilatérale des SfN. En l'absence d'une telle définition, l'une des définitions possibles pourrait être la suivante : « Actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. » (IPBES-2019)

Transfert des risques :

« Transfert formel ou informel des conséquences financières de risques spécifiques d'une partie à une autre partie dans le cadre duquel une famille, une communauté, une entreprise ou une autorité étatique obtiendra des ressources de l'autre partie après la survenance d'une catastrophe, en échange de prestations sociales ou financières permanentes ou compensatoires fournies à cette autre partie. » (GIEC-2013)

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) :

« Dans le cadre des inventaires nationaux de gaz à effet de serre destinés à la CCNUCC, [l'UTCATF est un] secteur englobant les émissions et les éliminations anthropiques de gaz à effet de serre à partir de bassins de carbone sur des terres gérées, à l'exclusion des émissions agricoles autres que le CO₂ » (GIEC-2018)

Transformation :

« Changement au niveau des attributs fondamentaux des systèmes naturels et humains. Transformation sociétale (ou sociale) – Réorientation profonde et souvent délibérée vers la durabilité, initiée par des communautés et favorisée par une modification des valeurs et des comportements individuels et collectifs et un meilleur équilibre entre les forces politiques, culturelles et institutionnelles au sein de la société. » (GIEC-2018)

Vulnérabilité :

« Propension ou prédisposition à subir des dommages. La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la sensibilité ou la fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter. » (GIEC-2018)

ANNEXE II - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ADAPTATION

Présentation générale

1. Le présent Document d'orientation recommande à chaque État partie de mettre en œuvre, au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre global de gestion des risques climatiques favorisant les mesures d'adaptation et d'accroissement de la résilience face au changement climatique. Elles doivent également tirer parti des synergies, et être mieux coordonnées avec les mesures locales, infranationales, nationales et internationales d'adaptation au changement climatique (voir les Objectifs 1 et 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique).
2. Les mesures d'adaptation doivent s'appuyer, le cas échéant, sur les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, et s'en inspirer. Il est important de valoriser et de prendre en compte les connaissances des communautés locales et des peuples autochtones pour comprendre les impacts, ainsi que concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées par le biais d'un processus participatif respectueux de la diversité des expressions culturelles. Les méthodes et les systèmes traditionnels de prévention, de conservation et de lutte contre les effets néfastes du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial doivent être intégrés aux politiques applicables de lutte contre le changement climatique.
3. Les États parties sont également encouragés à valoriser au maximum la valeur de « représentation » et la source d'inspiration que constituent les biens du patrimoine mondial pour présenter des pratiques d'adaptation efficaces.

A. Évaluation des risques climatiques

4. Le Document d'orientation englobe tous les aléas directement ou indirectement attribués au changement climatique, ainsi que les facteurs de vulnérabilité liés aux biens du patrimoine (physiques, sociaux, économiques, institutionnels, etc.).
5. Le changement climatique influera sur l'intensité, la fréquence et la répartition géographique de nombreux types d'aléas climatiques. Ainsi, les évaluations des risques climatiques doivent s'appuyer sur les prévisions des impacts futurs du changement climatique développées à l'aide d'observations récentes et actuelles comme indicateurs du changement à venir, intégrées à une série de scénarios locaux relatifs au changement climatique (par exemple, simulations du climat futur au niveau local) (voir la Section II.D.1 ci-dessus). Si ces simulations s'accompagnent de nombreuses incertitudes (les sources d'incertitude sont diverses : schémas de développement de la société, population, répartition des richesses et niveaux d'émissions de gaz à effet de serre), les méthodologies actuelles produisent des résultats utiles pour la planification et l'élaboration de politiques à moyen terme pour les biens du patrimoine mondial.
6. Les risques climatiques multipliant également les menaces et les vulnérabilités existantes, il est de plus en plus difficile de limiter l'exposition des sites du patrimoine aux dangers climatiques. L'évaluation de la vulnérabilité climatique du patrimoine et la mise en œuvre de solutions pour la réduire sont essentielles pour la planification de l'adaptation.
7. La réponse à la menace systémique et sans précédent du changement climatique nécessite des ajustements à tous les stades de la pratique de conservation du patrimoine. Le changement climatique impliquera la réévaluation de nombreuses méthodologies relatives au patrimoine, notamment l'inventaire, les évaluations, la

documentation et le suivi, les évaluations d'impact, la planification de la gestion et de la conservation, et l'évaluation des risques.

B. Gestion des risques climatiques

8. La gestion des risques climatiques intègre l'ensemble des mesures nécessaires pour évaluer et gérer les risques liés à l'évolution du climat, en tenant compte :

- De la multiplicité des aléas climatiques, qu'ils se manifestent rapidement ou progressivement :
 - Les évènements qui se manifestent rapidement sont de courte durée, graves, intensifs, récurrents, très néfastes et incontrôlables. Il s'agit de vents extrêmement violents, d'ouragans, de typhons, d'ondes de tempête, de très fortes précipitations, d'averses de grêle, de crues soudaines, de glissements de terrain, de périodes caniculaires et de feux de forêt. D'après les prévisions, le changement climatique augmentera la fréquence et l'intensité de nombreux évènements de ce type à l'échelle planétaire,
 - Les évènements qui se manifestent progressivement sont des transitions de longue durée, progressives et potentiellement permanentes, moins nuisibles à court terme, mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences sur le long terme. Il s'agit de la fonte des glaciers, de l'élévation du niveau de la mer, de l'acidification des océans, de la désertification et des changements de saisonnalité et de la répartition des espèces ;
- Des différences entre les sites du patrimoine quant à l'exposition à ces aléas climatiques ;
- De la manière dont ces aléas climatiques aggravent les autres dangers et facteurs d'agression, avec souvent des conséquences négatives pour les sites du patrimoine ;
- Des facteurs multidimensionnels de la vulnérabilité climatique au niveau du système environnemental-humain (exposition, sensibilité et capacité d'adaptation) à savoir la combinaison d'éléments qui fait qu'un site du patrimoine est plus susceptible d'être affecté ;
- Des risques climatiques (à savoir leur probabilité associée aux effets négatifs possibles pour les biens du patrimoine mondial) sur les attributs portant la valeur universelle exceptionnelle, et les valeurs locales, y compris les impacts sur la situation économique et sociale, la santé, l'éducation et le bien-être des communautés associés (notamment des effets sur la cohésion sociale) ;⁷
- Des possibilités de réponse aux risques d'origine climatique, avec une incertitude permanente quant à l'intensité et au moment d'apparition des effets du changement climatique et avec des limites à l'efficacité de l'adaptation.

9. Les approches de gestion des risques climatiques peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- Partenariat avec des organisations compétentes, des parties prenantes et des groupes communautaires locaux pour les activités sur le terrain afin d'élaborer et

⁷ Le rapport de l'ICOMOS (2019) « *The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action* » (un futur pour nos passés : impliquer le patrimoine culturel dans l'action climatique) contient une matrice de facteurs climatiques (par exemple, changement au niveau des températures et des précipitations, feux de forêt influencés par le climat, changements de saisonnalité, etc.) ainsi que certains agents de stress connexes aggravants (par exemple pollution et acidification des océans) corrélés aux impacts subséquents sur six principales typologies du patrimoine culturel.

mettre en œuvre des stratégies d'adaptation ; partager des outils et des méthodologies, dans le respect des méthodes et des connaissances traditionnelles ;

- Test et partage de bonnes pratiques aux niveaux régional, national et international pour promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial par la coordination, la mise en réseau et la diffusion des connaissances ;
 - Identification de mesures thématiques ou régionales (inter-État partie) telles que la promotion de l'élaboration d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité des régions et des sous-régions, qui superposent des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial et rendent ces initiatives opérationnelles ;
 - Élaboration de cadres pour la négociation fructueuse de co-bénéfices et de compromis en matière d'adaptation au changement climatique et de valeur universelle exceptionnelle pour identifier et éviter une potentielle maladaptation.
10. Évaluer l'impact du changement climatique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial étant très important, de nouveaux outils pourraient s'avérer nécessaires pour aborder la préparation au changement climatique ainsi que pour identifier les facteurs susceptibles de devenir des menaces pour la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les processus du patrimoine mondial tels que les propositions d'inscription, les Rapports périodiques, le suivi réactif, doivent être renforcés pour soutenir ces résultats. Une attention spéciale doit être portée aux Orientations.
 11. L'intégration du patrimoine mondial dans les approches de gestion des risques climatiques aux niveaux national et régional peut appuyer toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités locales et nationales de gestion des risques d'origine climatique pour le patrimoine, tels qu'ils sont perçus aujourd'hui, et des risques climatiques plus complexes qui s'annoncent. Qu'il s'agisse des risques potentiels réels et de leurs conséquences et/ou de situations de catastrophe d'origine climatique, ou des effets futurs associés à la variabilité du climat, aux phénomènes météorologiques extrêmes et au changement climatique, le défi essentiel consiste à la fois à réduire le risque climatique et à maintenir (voire à améliorer) la résilience des humains et des écosystèmes, notamment par la valorisation des connaissances écologiques traditionnelles.
 12. Les États parties sont encouragés à favoriser une mise en œuvre synergique des politiques et outils internationaux existants relevant de différents secteurs, comme les ODD, le Cadre de Sendai, les conventions et accords relatifs à la biodiversité, l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes, etc. pour permettre une approche globale du changement climatique et son intégration dans les processus du patrimoine mondial.
 13. Les éléments de planification de l'adaptation applicables aux biens du patrimoine mondial peuvent inclure une gestion préventive des risques (garantissant que les futures actions de gestion du patrimoine réduisent les risques climatiques au lieu de les augmenter), une gestion compensatoire des risques (actions visant à atténuer les impacts négatifs associés aux risques climatiques existants) et la gestion réactive des risques climatiques (en veillant à ne pas reproduire le risque après la survenue d'impacts liés au climat, y compris des catastrophes). Par ailleurs, les mesures devront tenir compte des conséquences potentielles sur la valeur universelle exceptionnelle des biens ainsi que, le cas échéant, sur les systèmes socio-économiques et environnementaux qui y sont associés, avant que des décisions ne soient prises.
 14. Au niveau national, les États parties à la Convention du patrimoine mondial doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes, des plans et des stratégies de gestion des risques climatiques, car ceux-ci permettront de renforcer la coordination entre des

mécanismes administratifs et institutionnels, des projets et des ressources humaines et financières disparates actuellement employés pour l'adaptation au changement climatique et la gestion des risques de catastrophe.

C. Informations de référence

15. Des données sur les aléas, les vulnérabilités et les risques climatiques devraient être acquises, gérées et mises à jour par les agences compétentes, puis communiquées aux personnes responsables de la gestion des biens du patrimoine mondial. Les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir accès à des modélisations et des données pertinentes, qu'ils doivent pouvoir collecter et traiter afin de définir des modèles de risques climatiques.
16. Des mesures d'adaptation plus appropriées pourront être adoptées si l'on dispose d'informations de référence, comme, par exemple :
 - Inventaire actuel, non seulement des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi d'autres valeurs naturelles et culturelles pertinentes ;
 - Connaissance des aléas climatiques actuels et prévisibles ;
 - Compréhension des principaux facteurs sociaux, physiques, économiques, environnementaux et institutionnels qui, ensemble, déterminent la vulnérabilité des sites du patrimoine face à ces aléas ;
 - Compréhension des impacts directs et indirects potentiels (risques climatiques) ;
 - Compréhension du type de patrimoine menacé (meuble, immobilier et immatériel).
17. Il est essentiel que les gestionnaires du patrimoine évaluent les risques climatiques qui déterminent les mesures d'adaptation. Cela devrait être effectué à grande échelle de manière à obtenir un vaste aperçu régional, ainsi qu'à l'échelle du lieu, en tâchant d'adopter une vue d'ensemble et d'examiner la dynamique des aléas, des vulnérabilités et des impacts négatifs potentiels/observés propre au site.
18. Compte tenu des multiples ressources qu'exigeront les activités d'adaptation, les gestionnaires des sites du patrimoine doivent correctement évaluer les coûts et les avantages des stratégies d'adaptation au changement climatique et veiller à ce que les ressources soient allouées de manière responsable.
19. Les gestionnaires de sites du patrimoine peuvent également appliquer une méthode complémentaire clé : l'évaluation des capacités d'adaptation. Ce type d'évaluation, qui s'appuie sur l'évaluation des risques climatiques, analyse les capacités existantes à faire face à ces risques. En fonction du contexte, elle permet d'identifier les points forts et les points faibles de la gestion actuelle des sites du patrimoine en vue de mettre en œuvre efficacement des stratégies d'adaptation au changement climatique.
20. Il peut être avantageux pour les processus décisionnels fondés sur les risques climatiques de prendre en compte la diversité des intérêts, des circonstances, des contextes socioculturels et des attentes.

D. Préjudices et perte de valeur universelle exceptionnelle

21. Le présent Document d'orientation encourage chaque État partie à tout mettre en œuvre pour favoriser le processus d'adaptation axé sur les sites, au maximum de ses capacités et avec toute l'assistance et la coopération possibles sur le plan international, y compris grâce aux efforts déployés par d'autres États parties pour mettre en œuvre un principe de précaution.
22. Même si l'adaptation au changement climatique donnera souvent lieu à des ajustements dans la limite des capacités adaptatives d'un système patrimonial donné, il peut être

impossible de prévenir tous les impacts prévus du changement climatique sur chaque bien du patrimoine mondial. En outre, dans certains cas, le changement climatique peut encore se traduire par des dommages et une perte d'attributs portant la valeur universelle exceptionnelle.

23. En partant du principe que la prévention de tous les impacts prévus du changement climatique sur chacun des biens du patrimoine mondial n'est pas possible, l'impact de cette perte devra faire l'objet d'une évaluation complète par le Comité du patrimoine mondial, qui devra déterminer si la perte de valeur universelle exceptionnelle est totale ou partielle.
24. Des stratégies destinées à éviter, réduire et remédier aux pertes et préjudices sont cruciales pour la planification et la gestion des pertes potentielles d'attributs de valeur universelle exceptionnelle sur les biens du patrimoine mondial. Il existe plusieurs approches et instruments permettant d'élaborer des stratégies de gestion des pertes et préjudices associées aux impacts du changement climatique. La difficulté consiste à identifier les stratégies les plus appropriées pour les biens du patrimoine mondial, non seulement pour le type de risque climatique, mais également pour le contexte social, environnemental, économique, géographique, paysager et institutionnel des biens dont la valeur universelle exceptionnelle risque d'être irrémédiablement altérée ou perdue (voir le deuxième principe directeur dans la Section I.C ci-dessus).

E. Gestion de la résilience

25. Le renforcement des capacités d'adaptation et de la résilience face au changement climatique peut être soutenu par la réduction des sources de stress non climatiques sur les biens du patrimoine mondial. La prise en compte et la gestion des pressions non climatiques existantes doivent être incluses dans les plans d'adaptation. Ainsi, il est admis que le changement climatique exacerbera les pressions existantes telles que l'urbanisation, les espèces envahissantes, la pollution et le tourisme incontrôlé. Les approches de gestion de ces facteurs de stress non climatiques devront être réactives et régulièrement examinées pour tenir compte du changement climatique (voir l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique ci-dessus).
26. Les approches de gestion des biens du patrimoine mondial doivent être proactives plutôt que réactives pour leur permettre de mieux tenir compte de la nature cumulative des multiples impacts. Les gestionnaires de sites doivent envisager des mesures immédiates pour faire face aux pressions existantes, y compris des politiques incontournables. Cela comporte le double avantage de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience des biens face aux sources de stress non climatiques existantes, mais aussi d'atténuer leur vulnérabilité aux facteurs de stress relatifs au changement climatique.

ANNEXE III – DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION

Présentation générale

1. Le présent Document d'orientation recommande à chaque État partie de mettre en œuvre, au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre global d'atténuation du changement climatique favorisant la création de synergies, une meilleure coordination et mise en œuvre des mesures locales, infranationales, nationales et internationales d'atténuation du changement climatique développées depuis l'adoption de l'Accord de Paris (voir la Section II.B ci-dessus).
2. Les mesures d'atténuation que propose la Convention du patrimoine mondial en réponse à la menace du changement climatique doivent s'appuyer sur les derniers éléments scientifiques et politiques publiés, et tirer parti de l'ensemble des connaissances acquises pour comprendre l'impact des émissions de gaz à effet de serre sur les biens du patrimoine mondial et mettre en place les interventions nécessaires pour réduire ces émissions et décarboniser de façon efficace le secteur du patrimoine (voir l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique).
3. Reconnaisant les progrès significatifs réalisés dans la communauté internationale sur les cadres techniques nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'atténuation du changement climatique, et tenant également compte des données du GIEC sur les émissions de gaz à effet de serre, ce Document d'orientation énonce des recommandations en matière d'atténuation selon quatre catégories : environnement bâti, gestion de l'utilisation des terres, analyse du cycle de vie et gestion du tourisme (voir la Section II.D.3 ci-dessus).

A. Environnement bâti

4. Le Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) établit clairement que l'environnement bâti, y compris l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du bâtiment, doit être décarbonisé. Ainsi, le présent Document d'orientation reconnaît que les mesures d'atténuation concernant l'environnement bâti des biens du patrimoine mondial devraient avoir pour but d'en évaluer et d'en réduire l'empreinte carbone, notamment en ce qui concerne la demande d'électricité et d'autres formes d'énergie requises pour fournir des services énergétiques aux bâtiments.
5. Les mesures d'atténuation du changement climatique de l'environnement bâti doivent éviter les impacts négatifs sur les valeurs patrimoniales et être conformes aux obligations incombant aux États parties en vertu de la Convention, à savoir préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les actions suivantes font partie des options envisagées :
 - Modernisation des bâtiments historiques en vue de réduire leur consommation énergétique dans la mesure du possible, reconnaissance de l'efficacité fondamentale de l'inertie thermique et d'autres caractéristiques de certains systèmes de construction traditionnels, rendant la rénovation énergétique systématique inutile, voire peu économique ;
 - Mise en œuvre de mesures passives traditionnelles dans les bâtiments historiques pour réduire la consommation énergétique ;
 - Application de méthodes d'analyse du cycle de vie pour sélectionner des matériaux de remplacement dont la production est moins énergivore, et qui émettent donc moins de GES ;

- Promotion des connaissances relatives à l'utilisation appropriée des nouvelles technologies pour la réhabilitation des bâtiments historiques, pour une plus grande efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Prévention des stratégies d'atténuation inadaptées et des rénovations irréfléchies ne tenant pas compte du fonctionnement des bâtiments anciens et pouvant aller à l'encontre des caractéristiques climatiques traditionnelles, gaspiller des matériaux et porter atteinte aux valeurs du patrimoine mondial.
6. Compte tenu des conjonctures nationales, ce Document d'orientation recommande aux États parties d'adopter une cible d'empreinte carbone pour les biens du patrimoine mondial en lien avec les objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique. Cela permettra aux gestionnaires du patrimoine d'évaluer de façon fiable et scientifique les progrès réalisés par rapport à la décarbonisation du secteur du patrimoine.

B. Gestion de l'utilisation des terres

7. Selon le Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) et le Rapport sur le climat et les terres (2019) du GIEC, limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C exigerait des transitions rapides et radicales dans la manière dont les pays utilisent les terres, en particulier pour réduire les émissions liées au changement d'affectation des terres.
8. Les biens du patrimoine, en particulier les sites naturels, font partie des lieux qui peuvent jouer un rôle notable dans l'atténuation du changement climatique : (i) en préservant les puits de carbone naturels ; (ii) lorsque cela est possible, en augmentant le piégeage du carbone dans les systèmes naturels. Ces approches devraient respecter des mesures strictes de protection environnementale et sociale et s'intéresser au caractère permanent du stockage du carbone.
9. Compte tenu des conjonctures nationales, ce Document d'orientation recommande l'adoption de deux cibles d'atténuation pour les biens naturels du patrimoine mondial :
- i. Pas de disparition des puits de carbone naturels présents sur les sites du patrimoine mondial (d'ici à 2030) : les puits de carbone naturels sont également des lieux d'une importance exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité et sont confrontés à de graves menaces. Le carbone stocké dans ces écosystèmes est fondamental pour atteindre la cible d'un réchauffement de 1,5 °C et devrait être une priorité pour les biens naturels ;
 - ii. **[Panel : garder l'original] [Brésil : ajouter] Faibles émissions de gaz à effet de serre [Brésil : supprimer] Réduction à zéro** (d'ici à 2030) **des émissions [Panel : ajouter] nettes de gaz à effet de serre** dues au changement d'affectation des terres : selon le GIEC, il s'agit de l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. **[Panel : garder l'original] [Brésil : supprimer] Par conséquent, il est impératif d'agir sur le changement d'affectation des terres pour lutter contre les**

Recommandation du Panel d'experts :

Le Panel d'experts recommande de garder le texte original étant donné que la gestion de l'utilisation des terres est un facteur important de l'atténuation du changement climatique/de l'action climatique. L'amendement proposé par le Brésil ne représentant pas une cible mesurable, le Panel suggère que le maintien du texte original renforcera davantage les cibles. De plus, le Panel d'experts a suggéré d'insérer les mots « *nettes de gaz à effet de serre* » dans la phrase afin d'être plus explicite quant au type d'émissions concerné.

C. Analyse du cycle de vie

10. Pour le secteur du patrimoine mondial, l'application de l'analyse du cycle de vie (ACV) constitue une autre façon d'évaluer les différents types d'émission de gaz à effet de

serre. Cet outil, dont l'utilisation s'est généralisée dans les rapports du GIEC, permet d'évaluer les impacts environnementaux d'un système en totalisant l'ensemble des émissions à tous les niveaux de la chaîne de valeur et pour tout le cycle de vie. L'ACV permet d'étudier et de comparer l'empreinte carbone potentielle des produits et services, en appréhendant les flux de masse et d'énergie tout au long de leur production, de leur utilisation et de leur mise au rebut. Ces flux sont ensuite convertis en indicateurs environnementaux comme les émissions de gaz à effet de serre.

11. Faisant appel à des compétences de gestion des biens du patrimoine, les méthodes d'analyse du cycle de vie (ACV) permettent de procéder à l'évaluation systématique de l'empreinte carbone tout au long du cycle de vie des produits ou des services, de l'extraction des matières premières au traitement des déchets, et d'estimer scientifiquement un niveau de référence, de possibles cibles de réduction du carbone et de futures pratiques de gestion du patrimoine allant dans le sens des objectifs d'atténuation du changement climatique. Dans la mesure du possible, les gestionnaires des biens sont encouragés à réaliser des analyses environnementales des opérations, des services, des événements et des expositions des sites et à identifier des possibilités en matière d'économie d'énergie, à opter pour des modes d'approvisionnement écologiques (énergie, déchets, eau) et à mettre l'accent sur des modèles économiques, des produits et des services écologiques.

D. Tourisme

12. S'agissant de l'un des secteurs les plus importants au monde, l'empreinte carbone du tourisme constitue une composante croissante des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Qui plus est, le tourisme sur les biens du patrimoine mondial représente une composante hautement visible.
13. D'autre part, à condition qu'elles soient gérées de façon appropriée via des stratégies de tourisme durable, les destinations du patrimoine mondial peuvent avoir des retombées économiques et sociales positives pour les communautés locales⁸. Le tourisme permet aux visiteurs de comprendre l'histoire, les cultures et les environnements. Il peut également favoriser l'empathie à l'égard des communautés qui gèrent les impacts du changement climatique sur leurs biens. Les destinations touristiques peuvent également mettre en évidence et faire connaître les impacts climatiques et les pratiques durables.
14. Concernant l'interaction entre le changement climatique et le tourisme sur les sites du patrimoine mondial, les États parties, en collaboration avec les gestionnaires de sites du patrimoine mondial et d'autres parties prenantes, peuvent prendre les mesures suivantes :
 - Développer et appliquer des méthodologies de suivi et de mesure des émissions de gaz à effet de serre dues au tourisme sur les biens du patrimoine mondial, utilisant notamment l'analyse du cycle de vie, et définir des mesures permettant de réduire les émissions de carbone (par exemple, efficacité énergétique de l'infrastructure destinée aux visiteurs) ;
 - Collaborer avec le secteur du tourisme, à différents niveaux, afin d'examiner les options pour déterminer les responsabilités en matière d'atténuation de l'empreinte carbone des émissions de gaz à effet de serre associées aux services contributifs

⁸ Lors de sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a adopté le « Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable » (décision **36 COM 5E**), qui représente une nouvelle approche fondée sur le dialogue et la coopération des parties prenantes, où la planification pour le tourisme et la gestion du patrimoine est intégrée au niveau de la destination, les biens naturels et culturels sont valorisés et protégés, et un tourisme approprié est développé. Consulter la page <http://whc.unesco.org/fr/tourisme/>

(par exemple, aviation, proposition hôtelière etc.) attribuables au tourisme sur les sites du patrimoine mondial ;

- Réfléchir à des solutions alternatives pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées au tourisme sur les biens du patrimoine mondial. Il est fondamental que les possibilités de compensation envisagées (par exemple, des crédits carbone certifiés) respectent les mesures strictes de protection sociale et environnementale.

ANNEXE IV - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE DE PARTAGE DES CONNAISSANCES, DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DE SENSIBILISATION

Tiré de la Section I(D)(21) de la Stratégie de 2006

1. L'importance de l'éducation et du renforcement des capacités pour intensifier l'action climatique a été reconnue dans l'Accord de Paris de 2015 (Article 12). La Convention du patrimoine mondial et ses processus considèrent également qu'il s'agit de facteurs importants pour la gestion et la conservation efficaces du patrimoine mondial. En effet, le renforcement des capacités est important pour remédier aux effets du changement climatique et pour mettre en place des programmes de communication et de sensibilisation efficaces.
2. Le Document d'orientation attire donc l'attention de tous les acteurs du système du patrimoine mondial sur le rôle crucial du partage des connaissances, du renforcement des capacités et de la sensibilisation pour la réussite des mesures en matière d'action climatique (voir la Section II.D.4).
3. En outre, l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la Section II.B) met l'accent sur le fait que, d'ici à 2030, les États parties devraient avoir élaboré et mis en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation ainsi que les capacités humaines et institutionnelles concernant les risques et réactions liés aux effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment des programmes destinés à promouvoir ces biens comme exemples de l'action climatique.
4. Il est essentiel de mobiliser un soutien public et politique en faveur de l'action climatique au sein des biens du patrimoine mondial et en dehors⁹. Cela passe par des approches locales, mais également régionales et globales, et implique une variété de mesures : ateliers, expositions, campagnes médiatiques, documents audio-visuels et publications destinées au public et établissant des liens entre le phénomène planétaire du changement climatique et les contextes locaux et régionaux.

A. Mesures au niveau mondial (Convention du patrimoine mondial)

5. À l'échelle internationale, le Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial (le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO) est encouragé à mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation, notamment :
 - Informer le Secrétariat de la CCNUCC et ses parties des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial afin de les intégrer dans ses directives pour les communications nationales ;
 - Mettre en place une collaboration avec le Secrétariat du GIEC pour :
 - i) Évaluer les impacts potentiels et existants du changement climatique sur le patrimoine mondial,
 - ii) Identifier les questions en lien avec le patrimoine mondial dans les rapports d'évaluation futurs ;

⁹ Reportez-vous au paragraphe 11 de la décision **29 COM 7Ba** (Durban, 2005), en vertu duquel le Comité du patrimoine mondial a indiqué que « les résultats des changements climatiques qui affectent les sites du patrimoine mondial [doivent toucher] le grand public, afin de mobiliser un soutien politique pour des activités de lutte contre les changements climatiques et sauvegarder ainsi les moyens de subsistance des plus pauvres habitants de notre planète. ».

- Vérifier la coordination des activités de renforcement des capacités sur les évaluations des risques climatiques, l'établissement de rapports, et les stratégies d'adaptation et d'atténuation avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives, d'autres organisations internationales et les secrétariats d'autres conventions ;
- Superviser l'organisation d'ateliers internationaux et régionaux pour :
 - i) Partager des connaissances et des expériences,
 - ii) Établir des réseaux, entre les États parties, pour lutter contre les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial ;
- Tirer parti du réseau du patrimoine mondial, élaborer des stratégies de communication dans le but d'informer le public et les décideurs politiques sur l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial et obtenir le soutien du public et des politiques pour lutter contre les impacts du changement climatique ;
- Promouvoir et partager des bonnes pratiques en matière d'action climatique pour les biens du patrimoine mondial, entre les États parties.

B. Mesures au niveau des États parties/biens

6. Les États parties et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial sont encouragés à mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation, notamment :
 - Collecte d'informations et création d'une base de données, à l'échelle nationale, sur les impacts passés et actuels du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
 - Promotion de l'élaboration, à l'échelle nationale, d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité qui superpose des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial ;
 - Communication d'informations aux décideurs, parties prenantes, communautés locales, utilisateurs et gestionnaires des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à d'autres spécialistes du patrimoine concernant les impacts potentiels et existants du changement climatique sur les biens, les mesures de gestion, l'assistance technique et financière possible, les institutions et réseaux existants relevant des secteurs du patrimoine et du climat, et diverses activités de renforcement des capacités ;
 - Promotion et partage des bonnes pratiques concernant l'intégration de l'action climatique dans la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
 - Incitation des gestionnaires de biens du patrimoine mondial à faire part de leur expérience en élaborant des études de cas relatives aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés, et à les partager avec leurs pairs ;
 - Incitation des institutions universitaires à faire part de leurs recherches sur les impacts potentiels et existants du changement climatique, y compris sur les changements sociaux et démographiques en lien avec les biens du patrimoine mondial. En outre, elles doivent promouvoir et encourager les projets interdisciplinaires et la synthèse de données pour resserrer les liens entre les domaines de recherche sur le patrimoine et d'autres domaines de la climatologie.
7. En outre, les biens du patrimoine mondial peuvent également soutenir la climatologie de diverses façons, notamment par les mesures suivantes :

- Utilisation des données climatologiques paléoenvironnementales des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques pour étudier les tendances climatiques et les données de référence climatiques changeantes ;
- Collecte et synthèse des données archéologiques et paléoenvironnementales existantes (des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques) pour évaluer les données de référence passées et les étapes charnières des changements écologiques et sociaux ;
- Promotion d'une meilleure compréhension des connaissances traditionnelles dans la conception, la construction, l'utilisation de matériaux et la gestion, compte tenu du changement climatique, et évaluation de leur efficacité, dans le contexte actuel, dans l'élaboration de propositions d'adaptation pour faire face au changement climatique ;
- Recherches et documentation sur les processus actuels, récents et traditionnels d'entretien et de gestion des terres, en particulier concernant les techniques de gestion de l'eau et la participation des communautés ;
- Utilisation de données archéologiques et d'autres informations émanant des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques pour identifier et étudier quels ont été les impacts humains sur l'environnement à court, moyen et long terme, ainsi qu'à l'échelle locale, régionale et mondiale ;
- Étude des techniques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et à l'évolution des paysages qui ont été utilisées par le passé, notamment : agriculture et élevage, architecture et modèles d'utilisation des terres, stratégies de subsistance et utilisation des artefacts culturels matériels.

ANNEXES DU RAPPORT DU PANEL D'EXPERTS



**Panel d'experts
en relation avec la Décision 44 COM 7C
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**30 mars – 1^{er} avril 2022
Réunion en ligne**

**VERSION NETTOYÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATION ACTUALISÉ
SUR L'ACTION CLIMATIQUE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL
TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE PANEL D'EXPERTS**

Cette annexe, fournie pour faciliter l'utilisation, présente une version nettoyée du *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial*, tel que recommandé par le Panel d'experts et présenté dans la section III ci-dessus de ce Rapport.

Les paragraphes qui contiennent des recommandations du Panel d'experts sont signalés par le signe suivant :



Légende :



Paragraphe pour lesquels le Panel d'experts établi conformément à la Décision **44 COM 7C** du Comité du patrimoine mondial a fait des recommandations spécifiques visant à ne pas conserver les amendements proposés par les membres du Comité, ou a proposé de nouveaux libellés.

Table des matières

I. PRÉAMBULE	71
• A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	71
• B. OBJECTIF ET PORTÉE.....	75
• C. PRINCIPES DIRECTEURS.....	76
II. CADRE STRATÉGIQUE	77
• A. AMBITION À LONG TERME	77
• B. OBJECTIFS DU PATRIMOINE MONDIAL EN FAVEUR DE L'ACTION CLIMATIQUE	77
• C. CADRE JURIDIQUE	78
• D. ACTION CLIMATIQUE	80
D.1 ÉVALUATION DES RISQUES CLIMATIQUES POUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	81
D.2 ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	82
D.3 ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	84
D.4 PARTAGE DES CONNAISSANCES, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION	85
D.5 CHANGEMENT ÉVOLUTIF	87
III. MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION	88
• A. CONDITIONS PROPICES	88
GOUVERNANCE	89
FINANCES.....	89
INNOVATION TECHNOLOGIQUE	90
• B. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL..	90
• C. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL.....	92
• D. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	94
ANNEXES.....	97
ANNEXE I – GLOSSAIRE	98
ANNEXE II - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ADAPTATION	103
ANNEXE III – DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION	108
ANNEXE IV - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE DE PARTAGE DES CONNAISSANCES, DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DE SENSIBILISATION	111

I. PRÉAMBULE

A. Présentation générale

1. Le changement climatique est désormais l'une des principales menaces auxquelles est confronté le patrimoine mondial, portant atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment à l'intégrité et l'authenticité, de nombreux biens, ainsi qu'au développement économique et social et à la qualité de vie des communautés rattachées aux biens du patrimoine mondial.
2.  La question de l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial en 2005 par un groupe d'organisations et de particuliers concernés. Par la suite, l'UNESCO a été à l'avant-garde des efforts visant à étudier et gérer l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial. En 2006, sous la direction du Comité du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives (l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) auprès du Comité du patrimoine mondial et un large groupe de travail composé d'experts, un rapport intitulé « [Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial](#) » ainsi qu'une « [Stratégie pour aider les États parties à la Convention à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées](#) » ont été préparés par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce travail a été suivi par une compilation d'études de cas sur le changement climatique et le patrimoine mondial, préparée par l'UNESCO. Ce processus a conduit en 2007 à l'adoption d'un [Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial](#) (ci-après dénommé le « Document d'orientation ») par l'Assemblée générale des États parties à la [Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) (ci-après dénommée la « Convention du patrimoine mondial » ou la « Convention »).
3.  Depuis l'adoption du Document d'orientation de 2007, la science a continué à démontrer l'ampleur de cette menace, ses causes et conséquences. Il est estimé que la concentration sans précédent de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, résultant des activités humaines, en particulier de la combustion de combustibles fossiles, mais aussi de la déforestation et d'autres formes de changement d'affectation des sols, l'utilisation non durable des ressources naturelles qui, combinées, sont estimées, a entraîné une augmentation du réchauffement planétaire de un (1) degré Celsius (°C) par rapport à l'ère préindustrielle. Ce réchauffement a provoqué et continue de provoquer des changements à long terme dans le système climatique qui, à leur tour, entraînent des changements dans la dynamique du régime des pluies, de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement et de l'acidification des océans, et augmentent les risques de phénomènes extrêmes tels que les ouragans, les tempêtes, les feux de brousse, les inondations et les sécheresses. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « *certain impacts peuvent être de longue durée ou irréversibles* ». ¹⁰

¹⁰ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs, In: Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield]. Sous presse. [ci-après, le « Rapport du GIEC »].

4. Le patrimoine mondial est touché par une mutation planétaire sans précédent : l'évolution rapide du climat et la perte progressive de biodiversité à l'échelle mondiale sont des exemples des indicateurs les plus marquants de la rapidité à laquelle les êtres humains sont en train de transformer négativement la planète. Le changement climatique accélère la destruction des écosystèmes, tandis que la perte et l'utilisation non durable des ressources naturelles sont à leur tour les principaux vecteurs du changement climatique.
5. Les biens du patrimoine mondial naturel représentent certains des écosystèmes naturels parmi les plus remarquables du monde et servent aussi de protections naturelles contre les impacts du climat et d'autres catastrophes, en fournissant de l'espace pour disperser les eaux de pluie, en stabilisant les sols pour éviter les glissements de terrain et en stoppant les ondes de tempête. Ils contribuent par ailleurs à des écosystèmes sains et résilients capables de résister aux impacts du changement climatique et continuent à procurer des ressources alimentaires, de l'eau propre, des abris et des revenus dont dépendent les communautés pour leur survie.
6. Les biens du patrimoine mondial culturel que représentent les paysages culturels, les villes historiques, les sites archéologiques et l'architecture vernaculaire mettent également en évidence plusieurs stratégies mises au point localement pour atténuer le changement climatique par le biais de constructions écoénergétiques et d'une utilisation durable des ressources locales. Le changement climatique peut aussi affecter le patrimoine culturel, les paysages et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en raison de la modification de la répartition des espèces de faune et de flore. La perte de moyens de subsistance qui en découle pour les communautés vivant dans et autour des sites pourrait avoir une incidence sur leur subsistance, leurs systèmes de savoirs et leur capacité à entretenir les sites. En outre, les connaissances et la sagesse locales et les pratiques traditionnelles représentent différents systèmes de connaissances qui sont des sources d'information essentielles pour éclairer les options d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour préparer les communautés aux risques climatiques futurs.
7. Depuis 2007, on constate une amélioration considérable de notre compréhension des impacts du changement climatique et des connaissances relatives aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Alors que la planète continue de se réchauffer, le GIEC prévoit que les impacts du changement climatique sur la biodiversité, les écosystèmes et divers systèmes humains seraient plus faibles dans le cas d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C que dans le cas d'un réchauffement planétaire de 2 °C. Le rapport souligne la nécessité de mettre en place des voies de développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilientes au climat, qui renforceront le développement durable et l'éradication de la pauvreté, tout en répondant à la menace du changement climatique par des mesures d'atténuation et d'adaptation ambitieuses. Les analyses du GIEC montrent que le fait de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C (sans dépassement ou avec un dépassement limité) nécessiterait des transitions rapides et radicales concernant l'énergie, l'utilisation des terres, les zones urbaines, les infrastructures (notamment le transport et les bâtiments) et les systèmes industriels.
8.  Cette nécessaire transition juste et équitable est sans précédent par son ampleur et sa portée ; elle exige d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs – notamment l'industrie manufacturière, le transport, le tourisme, la construction et le développement des infrastructures, la sylviculture, la santé, la gestion de l'eau et l'agriculture –, un large éventail d'options d'atténuation et d'adaptation, et une augmentation considérable des investissements dans ces options. Pris ensemble, ces éléments appellent un programme d'action climatique conçu pour

induire un « changement évolutif »¹¹. Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, le changement évolutif serait illustré par les décisions qui contribuent autant que possible à rendre les biens du patrimoine mondial neutres en carbone, plus résilients et mieux adaptés à l'évolution du climat, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle. En faisant office de modèles d'action climatique, les biens du patrimoine mondial peuvent agir comme catalyseurs de changement dans tous les secteurs au sens large – politique, économique, environnemental et social –, au profit des générations actuelles et futures. Les biens du patrimoine mondial peuvent adhérer au changement évolutif pour mettre en évidence le changement dont le monde a besoin.

9.  Les biens du patrimoine mondial font partie de processus physiques et sociaux et sont étroitement liés aux zones environnantes, aux écosystèmes, aux communautés et aux sociétés. Ce ne sont pas des endroits isolés ; leur sauvegarde repose sur le soutien des communautés. Il est donc fondamental que les acteurs du patrimoine mondial aient une meilleure connaissance des liens avec le changement climatique et des interactions entre les décideurs, les communautés et le patrimoine naturel et culturel pour favoriser un changement évolutif. Dans le contexte de ce Document d'orientation, le changement évolutif doit intégrer une réflexion et des approches intersectorielles qui rendent compte des effets directs, indirects et cumulatifs sur les biens du patrimoine mondial, et offrir la possibilité de concilier plusieurs intérêts.
10.  Depuis l'adoption du Document d'orientation de 2007, un grand nombre de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial touchés par le changement climatique ont été présentés au Comité du patrimoine mondial. En 2015, suite à l'adoption plus tôt dans l'année du [Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030](#), qui définit 17 Objectifs de développement durable (ODD), le Comité du patrimoine mondial a adopté la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » (ci-après la « Politique de 2015 relative au développement durable ») en vue d'assurer une cohérence politique entre la Convention et les ODD. La Politique de 2015 relative au développement durable reconnaît expressément les liens entre le changement climatique et le développement durable et note que, « *[f]ace à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes* ». En répondant aux problèmes de gouvernance climatique communs à de nombreux secteurs et domaines d'action et en créant les conditions nécessaires à la mise en œuvre du changement évolutif, le patrimoine mondial peut aussi contribuer à la mise en œuvre des ODD conformément à la Politique de 2015 relative au développement durable.
11.  En 2017, le Comité du patrimoine mondial déclarait que « *les preuves toujours plus nombreuses des effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial confirment qu'il est essentiel de prendre des mesures urgentes et rapides pour réduire le réchauffement planétaire et que le plus haut niveau d'ambition et de leadership de tous les pays est nécessaire pour garantir la mise en œuvre pleine et entière de l'[Accord de Paris de 2015](#) adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* ». L'Accord de Paris en vertu de la CCNUCC, vise à renforcer la réponse mondiale au changement climatique dans le contexte du

¹¹ Défini par le GIEC comme un changement qui concerne un système entier et qui, outre l'évolution des techniques, requiert des facteurs économiques et sociaux conjugués à la technologie pour induire un rapide changement d'échelle au niveau des attributs fondamentaux des systèmes naturels et humains.

développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté et reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales. Les pays ont pris un engagement en faveur de l'action climatique à travers leurs Contributions déterminées au niveau national successives. L'action internationale contre le changement climatique doit être conforme à l'Accord de Paris y compris ses principes, et répondre aux priorités et politiques climatiques nationales des Parties à cet Accord. Il convient néanmoins de reconnaître que l'Accord de Paris est un accord juridique indépendant.

12. L'Accord de Paris précise qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes et à la protection de la biodiversité dans l'action menée face aux changements climatiques (préambule). Les études scientifiques ultérieures menées par le GIEC et l'IPBES (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques) ont permis de mieux cerner le rôle de la nature, et notamment des sites du patrimoine naturel, dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. Les biens du patrimoine mondial culturel pourraient aussi représenter les investissements passés dans le carbone et les expériences, connaissances et pratiques traditionnelles transmises au fil du temps qui doivent faire partie de la solution au problème du changement climatique¹².
13.  Compte tenu de leur renommée et de leur visibilité, il serait très utile que les responsables des biens du patrimoine mondial partagent plus largement leurs expériences, leurs outils, leurs méthodologies et leurs approches. Les biens du patrimoine mondial peuvent, par exemple, servir d'exemples pour la mise en œuvre d'approches intégrées qui établissent un lien entre le patrimoine culturel et naturel et l'action climatique, et montrent comment le changement évolutif peut contribuer à renforcer la résilience et permettre un développement durable. Il est donc nécessaire d'adopter une double approche reconnaissant que les biens du patrimoine mondial représentent à la fois un atout à protéger des effets du changement climatique et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés à induire un changement évolutif. Il convient dans tous les cas de préserver la valeur universelle exceptionnelle et de s'efforcer de poursuivre l'action climatique.
14.  En définitive, les biens du patrimoine mondial ne peuvent pas être protégés isolément des effets du changement climatique, car il s'agit d'un problème d'ampleur mondiale. Toutefois, de nombreux biens ont déjà démontré que les systèmes de gestion qui mobilisent les communautés locales peuvent renforcer la résilience naturelle, culturelle et sociale et offrir un avenir durable. Afin de mieux lutter contre le changement climatique, ces approches devraient être élargies pour garantir que tous les biens soient liés à leurs cadres plus larges et que les efforts soient rattachés à des efforts nationaux et internationaux plus larges de lutte contre le changement climatique, tout en protégeant la valeur universelle exceptionnelle. Les approches et les communautés, en particulier celles qui vivent dans ou aux alentours des biens, doivent être réunies dans le cadre d'une gouvernance intégrée, inclusive, éclairée et adaptative qui facilitera le changement évolutif nécessaire pour lutter contre le changement climatique.

¹² Le rapport de l'ICOMOS " The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action" [*un futur pour nos passés : impliquer le patrimoine culturel dans l'action climatique*] (2019) identifie une variété de pratiques traditionnelles pertinentes pour les stratégies contemporaines d'atténuation des gaz à effet de serre, notamment les caractéristiques passives et durables de l'architecture traditionnelle (par exemple, avant-toits, vérandas, volets, dispositifs d'ombrage), les modèles traditionnels d'utilisation des terres urbaines (espace dense, praticable et à usage mixte) et les connaissances ancrées dans les systèmes de patrimoine agricole à faible émission de carbone. De nombreux systèmes culturels traditionnels incarnent également des modèles d'économie circulaire qui mettent l'accent sur l'intendance, la réutilisation et l'efficacité des ressources.

15. De plus, une action collective est indispensable, comme le prévoit la Convention qui considère qu'il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance internationale complétant efficacement les actions des États parties. Face au changement climatique, cette responsabilité doit être invoquée pour soutenir, sous forme de financement, de technologie et de renforcement des capacités, la mise en œuvre du changement évolutif nécessaire à la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

B. Objectif et portée

16.  L'objectif du présent Document d'orientation est de fournir des orientations de haut niveau sur le renforcement de la protection et de la conservation du patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle à travers l'adoption générale de mesures en faveur de l'action climatique portant notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation, la résilience, l'innovation et la recherche et, ce faisant, d'assurer une cohérence avec, et de tirer profit des synergies entre, les objectifs et processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris de la CCNUCC et d'autres accords, processus et instruments multilatéraux incluant, sans s'y limiter, le [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), le [Cadre de Sendai 2015 pour la réduction des risques de catastrophe](#), le [Nouveau Programme 2016 pour les villes](#), les [Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement \(« Orientations de Samoa »\)](#) et le [Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020](#).
17.  Le Document d'orientation fournit un cadre stratégique axé sur les résultats pour l'élaboration d'objectifs et de cibles aux niveaux national et des sites du patrimoine, la mise à jour des plans d'action et outils nationaux de gestion du patrimoine, et le suivi régulier de la mise en œuvre de ce Document d'orientation et son examen ultérieur.
18. Ce Document d'orientation vise à encourager les États parties à la Convention à entreprendre une action urgente pour soutenir le changement évolutif ; les États parties peuvent tenir compte de ses objectifs dans leurs propres politiques nationales qui guident la mise en œuvre de la Convention au niveau des biens du patrimoine mondial. Si ce Document d'orientation s'adresse en premier lieu aux États parties à la Convention et aux gestionnaires des biens du patrimoine mondial, la mise en œuvre de ses dispositions nécessitera souvent la contribution et le soutien du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des Organisations consultatives et d'autres organismes concernés.
19. Ce Document d'orientation est également conçu pour être utile à l'ensemble des parties prenantes et titulaires de droits, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, la société civile et le secteur privé. En outre, si le Document d'orientation est spécifiquement axé sur les biens du patrimoine mondial, ses principes s'appliquent au patrimoine culturel et naturel en général, dans l'esprit de l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial.
20. Le Document d'orientation devrait être intégré aux processus existants de la Convention du patrimoine mondial et n'impose aucune nouvelle obligation juridique aux États parties. Il est destiné à être exploité dans le cadre du mandat de la Convention du patrimoine mondial et ne vise pas à faire double emploi avec le mandat d'autres accords, processus et instruments multilatéraux.

C. Principes directeurs

21.  **Adopter un principe de précaution visant à minimiser les risques associés au changement climatique.** Les risques associés au changement climatique dépendent, entre autres facteurs, de l'ampleur et du rythme du réchauffement, de la zone géographique et des capacités d'adaptation qui, ensemble, déterminent les conditions propres à la vulnérabilité climatique. En outre, on s'attend à ce que pour de nombreux systèmes naturels et culturels, l'adaptation à ces risques soit plus compliquée dans le cas d'un réchauffement planétaire de 2 °C que dans le cas d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, notamment dans les pays en développement. Compte tenu de cela, la mise en œuvre par tous les États parties d'un principe de précaution qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, sans dépassement ou avec un dépassement limité compatible avec les engagements pris pour mettre en œuvre l'accord de Paris, constitue l'approche la plus efficace pour la protection, la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel. L'incertitude (c'est-à-dire l'absence de certitude scientifique) ne doit pas servir de prétexte pour ne pas mettre en œuvre ce principe de précaution afin d'agir sur les causes et d'atténuer les risques liés au changement climatique.
22.  **Prévenir, éviter et atténuer les dommages pour protéger le patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle.** Compte tenu de la menace que représente le changement climatique pour les biens du patrimoine mondial et le futur bien-être de la population en raison de ses conséquences dommageables et négatives, dont certaines sont potentiellement irréversibles, les États parties à la Convention et l'ensemble des parties prenantes du patrimoine mondial et des titulaires de droits sont vivement encouragés à prendre les mesures appropriées en leur pouvoir pour prévenir, éviter et atténuer les dommages, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention du patrimoine mondial de protéger le patrimoine mondial, naturel et culturel, considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.
23. **Utiliser les meilleures connaissances disponibles produites par des processus disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires, y compris par les chercheurs et gestionnaires de site, les peuples autochtones et les communautés locales.** Les actions proposées doivent être fondées sur, et guidées par, les meilleures connaissances disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires disponibles, produites par des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales travaillant main dans la main pour lutter contre les changements climatiques en tant que problème persistant. Le processus décisionnel en matière de gestion du patrimoine doit s'inspirer de cette approche fondée sur les « meilleures connaissances disponibles » et les différents types de connaissances générées. Il convient par ailleurs de respecter les normes d'intégrité les plus strictes en matière de recherche et de faire preuve de rigueur et de transparence dans l'analyse des risques climatiques, et notamment dans les estimations de l'incertitude. Il convient également d'entreprendre des évaluations d'impact rigoureuses sur les menaces potentielles qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle pour permettre aux décideurs de mieux connaître et comprendre les possibilités et risques sous-jacents et fournir des conseils pour les aider à élaborer leurs stratégies à long terme.
24.  **Intégrer la perspective de développement durable.** Les actions prises par les États parties pour lutter contre les impacts du changement climatique peuvent aussi contribuer à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), conformément à la Politique de 2015 relative au développement durable, à travers l'adoption d'approches inclusives et adaptatives qui se renforcent mutuellement. Ces

approches permettent de refléter un ensemble plus vaste de valeurs patrimoniales et de systèmes de savoirs en dehors de la valeur universelle exceptionnelle, et soutiennent l'équité, notamment par un partage équitable des avantages patrimoniaux découlant de leur utilisation et des approches fondées sur les droits. Les approches adaptatives, notamment l'apprentissage par l'expérience patrimoniale, le suivi et les boucles de réaction, aident à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés associées au changement climatique.

25.  **Promouvoir un partenariat mondial, l'inclusion et la solidarité, soulignant que les responsabilités sont communes mais différenciées et que les pays développés doivent fournir le soutien financier et technique nécessaire aux pays en développement.** Les parties prenantes et les titulaires de droits concernés à tous les niveaux par l'action climatique et par les impacts sur les biens du patrimoine mondial, et en particulier par la mise en œuvre du présent Document d'orientation, doivent travailler ensemble dans un esprit de partenariat mondial, d'inclusion et de solidarité avec les individus les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont les premiers à subir les impacts du changement climatique. Le changement climatique ne s'arrête pas aux frontières. Il établit un lien entre la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des enjeux plus vastes en matière de durabilité, des enjeux spatiaux, sociaux, économiques et culturels dans les environs des biens. Des solutions pour la sauvegarde des biens ne peuvent être trouvées que si elles sont rattachées aux transformations spatiales, sociales et culturelles au-delà du bien. Il convient d'élaborer des stratégies qui fournissent des solutions pour le développement durable au-delà des frontières du bien du patrimoine mondial.

II. CADRE STRATÉGIQUE

A. Ambition à long terme

26.  Le présent Document d'orientation a pour ambition de permettre à chaque État partie d'appréhender les impacts potentiels, actuels et futurs, du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire et de prendre des mesures efficaces, ambitieuses, coopératives et actives en faveur du climat. Cette ambition se conforme à l'obligation des États parties en vertu de la Convention du patrimoine mondial, d'assurer la protection, la conservation et la gestion de leur patrimoine culturel et naturel au maximum de leurs capacités et de leurs ressources et, le cas échéant, au moyen d'une assistance et d'une coopération internationales.

B. Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique

27.  Ce Document d'orientation énonce les objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique à l'horizon 2030, afin de guider les processus du patrimoine mondial pour contribuer de façon efficace au changement évolutif nécessaire pour enrayer et inverser la tendance négative associée aux causes et aux effets du changement climatique, par le renforcement et l'amélioration de la collaboration, et par la mise en œuvre coordonnée et efficace d'instruments d'orientation locaux, nationaux et internationaux. Si ces objectifs s'adressent en premier lieu aux États parties à la Convention, ils exigent l'aide et la contribution du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives, des gestionnaires de sites et de la société civile, et doivent être considérés en tenant compte de la situation propre à chaque pays.

- **Objectif 1 (évaluation des risques climatiques) :** d'ici à 2030, les États parties devraient développer et partager des outils et acquérir les capacités nécessaires pour évaluer les risques climatiques et identifier les préjudices potentiels pour les caractéristiques de valeur universelle exceptionnelle, réversibles ou irréversibles, associés aux impacts actuels ou attendus des aléas climatiques, et pour communiquer ces évaluations des risques climatiques à travers les processus du patrimoine mondial comme les Rapports périodiques ou les rapports sur l'état de conservation (voir la section D.1 ci-dessous) ;



Objectif 2 (adaptation au changement climatique) : d'ici à 2030, les États parties devraient mettre en place et développer, aux niveaux international, national et/ou à d'autres niveaux, et appliquer au niveau des biens, le cas échéant, des cadres solides d'adaptation au changement climatique pour leur patrimoine culturel et naturel pouvant rendre compte de progrès mesurables dans le suivi des aléas climatiques, l'évaluation et la réduction des risques et vulnérabilités climatiques et, de cette manière, améliorant les capacités d'adaptation et favorisant la résilience face aux changements climatiques de tous les biens du patrimoine mondial (voir la section D.2 ci-dessous);



Objectif 3 (atténuation du changement climatique) : d'ici à 2030, les États parties, en fonction des contributions déterminées au niveau national et conformément aux principes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris devraient élaborer et mettre en œuvre aux niveaux international, national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique renforçant la capacité pour l'action d'atténuation pour leurs biens culturels, naturels et mixtes ; et encourager la réduction nette des émissions de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial, y compris, où cela s'avère pertinent, par des actions visant à sauvegarder les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone (voir la section D.3 ci-dessous) ;

- **Objectif 4 (partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) :** d'ici à 2030, les États parties devraient avoir élaboré et mis en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation ainsi que les capacités humaines et institutionnelles concernant les risques liés au changement climatique et les interventions contre ses effets sur les biens du patrimoine mondial, notamment par des programmes de partage des connaissances et ceux destinés à promouvoir ces biens comme exemples de l'action climatique (voir la section D.4 ci-dessous).

C. Cadre juridique

28. La Convention du patrimoine mondial et les Orientations pour sa mise en œuvre constituent respectivement le cadre juridique et administratif dans lequel doit être appliqué le présent Document d'orientation. Les principaux devoirs et obligations des États parties au titre de la Convention sont énoncés aux articles 4, 5 et 6.
29. L'article 4 jette les bases de l'obligation pour les États parties de s'efforcer d'assurer la conservation, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
30. Le changement climatique est reconnu parmi les principales menaces qui pèsent sur les biens du patrimoine mondial, et il ne cesse de progresser. Selon l'article 5(d), afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces que possible et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, chaque État partie à la

Convention s'efforcera dans la mesure du possible « *de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine* ».

31. En vertu de l'article 6(1), « ...*les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer* ». En vertu de l'article 6(3), les États parties s'engagent « *à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] sur le territoire d'autres États parties* ». L'article 7 permet la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ce patrimoine.
32.  Si l'énumération des « *dangers graves et précis* » à l'article 11 (4) de la Convention concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne mentionne pas spécifiquement le changement climatique (qui n'était pas autant au cœur des réflexions au début des années 1970 qu'il ne l'est à l'heure actuelle), cette disposition est à l'évidence suffisamment générale pour inclure les impacts du changement climatique en tant que dangers graves et précis pour les biens.
33. Les paragraphes 179 et 180 des Orientations énoncent les critères pour le classement des biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril en cas de péril prouvé ou de mise en péril. Actuellement, seuls les paragraphes 179 (b) et 180 (b) font référence aux « *impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux* » comme critères de mise en péril. Le paragraphe 181 indique que « *[le ou les facteurs qui menacent] l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention [humaine]* ».
34. Il est également recommandé que le changement climatique soit pris en considération dans les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion ou un autre système de gestion documenté (paragraphe 108 des Orientations). Le dossier de proposition d'inscription (paragraphe 132(4)) doit décrire l'état de conservation du bien et les facteurs l'affectant, y compris les menaces. Le format pour la proposition d'inscription de biens est inclus dans l'annexe 5 des Orientations et fait référence aux « *pressions environnementales* » comme facteurs affectant le bien et énumère, à titre d'exemple, le changement climatique (section 4a(ii) du format).
35. Les exigences actuelles en matière de gestion et de protection (paragraphes 111, 118, 118bis) s'intéressent aux impacts du changement climatique et mentionnent l'évaluation de la vulnérabilité du bien proposé pour inscription aux pressions et changements sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, potentiels et avérés, y compris le changement climatique, comme l'un des éléments communs d'un système de gestion efficace. Des évaluations d'impact doivent aussi être réalisées préalablement à l'application de mesures d'adaptation et d'atténuation sur un bien du patrimoine mondial ou à proximité, afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne subisse pas d'effets négatifs.
36.  Le présent Document d'orientation présume qu'au cours de la prochaine décennie et au-delà, le changement climatique affectera négativement la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ainsi que la valeur universelle exceptionnelle potentielle de nombreux lieux proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ceci appellera à un dialogue continu entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives et la société civile pour aborder d'importantes questions d'ordre juridique et d'interprétation en lien avec le changement climatique et la Convention, en se basant sur les

questionnements précédemment proposés à l'annexe 2 du Document d'orientation de 2007, comme suit :

- Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lorsque l'on sait que sa valeur universelle exceptionnelle potentielle peut être amenée à disparaître sous les effets du changement climatique ?
- Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou retiré de la Liste du patrimoine mondial en raison d'impacts ne relevant pas du seul contrôle de l'État partie concerné (menaces et/ou effets préjudiciables pour l'intégrité de biens du patrimoine mondial, liés aux conséquences du réchauffement planétaire découlant des émissions de gaz à effet de serre anthropiques) ?
- Fait que, pour certains biens naturels et culturels, il sera impossible de maintenir la valeur universelle exceptionnelle « originale » pour laquelle ils ont été initialement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, même si des stratégies efficaces d'adaptation et d'atténuation sont appliquées ; il pourrait ainsi être nécessaire d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle de façon « évolutive ».

D. Action climatique

37. Les actions en faveur du climat incluent, entre autres, des réponses, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, à la menace du changement climatique, d'après les derniers éléments scientifiques et politiques les plus récents. Les principales catégories de l'action climatique en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial sont les suivantes : (i) évaluation des risques climatiques, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) atténuation du changement climatique et (iv) partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation. Ces réponses tirent parti de la meilleure coordination et de la mise en œuvre plus efficace des mesures locales, infranationales, nationales et internationales développées depuis l'adoption de l'Accord de Paris.
38.  Les dernières conclusions scientifiques, en particulier celles qui figurent dans les rapports du GIEC, indiquent que les options d'atténuation et d'adaptation dépendent du contexte de chaque pays et que, soigneusement choisies et assorties de conditions favorables, elles peuvent se renforcer mutuellement. Cependant, les mesures d'atténuation et d'adaptation peuvent également avoir des effets néfastes sur la valeur universelle exceptionnelle si celles-ci sont mal conçues ou mal mises en œuvre. Même avec la meilleure volonté, des tensions, réelles ou ressenties, pourraient surgir entre les trajectoires proposées pour agir en faveur du climat et l'obligation des États parties au titre de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, notamment les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité qu'ils présentaient au moment de l'inscription.
39. Les risques d'origine climatique pour les biens du patrimoine mondial dépendent du rythme, de l'intensité maximale et de la durée du réchauffement planétaire. En cas de réchauffement de 1,5 °C par rapport aux niveaux pré-industriels, les risques seront globalement plus élevés qu'à l'heure actuelle mais plus faibles qu'avec un réchauffement de 2 °C. L'adaptation devrait être proportionnellement plus difficile pour certains biens du patrimoine mondial si le réchauffement est de 2 °C que s'il est de 1,5 °C, notamment dans les pays en développement. Cela montre combien il est important d'envisager à la fois des démarches d'adaptation et d'atténuation. Par ailleurs, les options d'adaptation qui permettent également d'atténuer les émissions de GES peuvent générer des synergies ainsi que des économies financières.

D.1 Évaluation des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial

40. Améliorer la capacité à évaluer les risques liés au changement climatique est le but de l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B. ci-dessus). Dans le cadre de cet Objectif, il est demandé aux États parties, en tenant compte des conjonctures nationales, d'élaborer des outils et d'acquérir les capacités nécessaires, d'ici à 2030, pour identifier les pertes potentielles, réversibles ou irréversibles, des attributs de la valeur universelle exceptionnelle associées aux aléas climatiques actuels ou attendus, y compris ceux pouvant dépasser les capacités d'adaptation des systèmes humains ou naturels concernés. Les évaluations des risques climatiques sont fondamentales pour comprendre et prévenir les impacts négatifs ainsi que les pertes potentielles au niveau de la valeur universelle exceptionnelle. Elles fournissent également des informations cruciales pour définir la meilleure manière d'y faire face. Les États parties sont également invités à en communiquer les résultats au moyen des processus du patrimoine mondial.
41. Pour concevoir des actions efficaces en matière climatique, notamment des stratégies d'atténuation et d'adaptation, la communauté du patrimoine doit avoir une bonne connaissance des risques climatiques encourus. Elle doit pour cela disposer de méthodologies et de mécanismes permettant d'évaluer systématiquement ces risques. Ces méthodologies devraient permettre d'améliorer la mesurabilité des impacts et des pertes potentielles de valeurs patrimoniales, et de mieux comprendre le coût de ces pertes sur le plan économique, social, sanitaire, éducatif et environnemental (y compris les effets sur les services culturels et écosystémiques). Définir ou clarifier les risques pour la valeur universelle exceptionnelle et les autres valeurs non monétaires mesurables rattachées à un bien du patrimoine mondial donné peut également aider à déterminer les limites d'adaptation de cette ressource ou de ce système, notamment l'acceptabilité ou non-acceptabilité de différents degrés de changement et le sentiment correspondant de perte et d'irremplaçabilité. Même si les actions en faveur du climat se traduiront souvent par des ajustements situés dans les limites d'adaptation d'un système patrimonial donné, il ne sera pas possible d'écarter complètement tous les impacts attendus du changement climatique sur tous les biens du patrimoine mondial, ce qui entraînera des préjudices ou des pertes au niveau des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.
42. Il existe plusieurs approches et instruments permettant de réaliser des évaluations des risques associés aux effets du changement climatique. La difficulté consiste à déterminer les méthodologies les plus appropriées, non seulement au type d'aléa mais aussi au contexte social, environnemental, économique, géographique, paysager et institutionnel des biens dont la valeur universelle exceptionnelle peut être menacée de préjudices ou de pertes irréremédiables. Une attention particulière devrait également être portée aux populations courant un risque disproportionné de subir des conséquences néfastes, comme les populations défavorisées et vulnérables, les peuples autochtones et les communautés locales.
43. Les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir une idée précise des risques climatiques auxquels leurs biens sont exposés, des capacités nécessaires pour se préparer à ces risques et y faire face, ainsi que des risques résiduels par la suite. Dans ce contexte, ce Document d'orientation encourage les États parties à la Convention à s'efforcer d'intégrer la gestion des risques climatiques pesant sur les biens du patrimoine mondial dans les démarches et les cadres nationaux plus larges d'adaptation au changement climatique. Comme indiqué dans ce Document d'orientation, il est nécessaire de poursuivre le dialogue sur la manière dont le système du patrimoine mondial lutte contre les effets du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle des biens.

44. Le partage d'expériences concernant les méthodes et les résultats pour évaluer les aléas, les vulnérabilités et les risques climatiques sur les biens du patrimoine mondial peut également permettre d'améliorer les capacités d'adaptation ainsi que la résilience. Les mesures qui portent sur plusieurs biens, comme celles promouvant le développement d'outils d'évaluation des risques climatiques pour des régions, des écosystèmes ou des types de patrimoine, sont encouragées. Les biens transfrontaliers et transnationaux s'avèrent également importants lorsqu'il s'agit d'encourager des réponses collectives face à des risques climatiques communs.
45. Le présent Document d'orientation encourage le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, à trouver des moyens d'intégrer des mécanismes de gestion des risques climatiques, y compris d'évaluation et de suivi des aléas climatiques ainsi que des facteurs qui en sont à l'origine et qui les aggravent, dans les processus du patrimoine mondial existants. Ces mécanismes pourraient par exemple rendre impératif de prendre en compte le changement climatique dans le processus de proposition d'inscription, dans les Rapports périodiques, dans le suivi réactif, dans les mesures de protection et dans les systèmes de gestion, notamment les plans de gestion. De la même manière, des considérations relatives au changement climatique devraient être intégrées aux doctrines, aux politiques et aux manuels de référence du patrimoine mondial. De nouveaux outils pourraient s'avérer nécessaires pour évaluer l'impact du changement climatique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, ainsi que pour identifier les facteurs qui pourraient devenir problématiques et affecter à terme la valeur universelle exceptionnelle des biens.
46. L'annexe II du présent Document d'orientation contient d'autres considérations techniques à prendre en compte pour mettre au point des évaluations des risques climatiques ainsi que des stratégies de gestion.

D.2 Adaptation au changement climatique

47. L'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus) renvoie aux mesures d'adaptation au changement climatique nécessaires pour éviter et minimiser les effets du climat sur les valeurs patrimoniales, conformément à l'obligation des États parties en vertu de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens. Pour le GIEC, « *dans les systèmes humains, l'adaptation au changement climatique est une démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, c'est une démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences ; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences* ».
48. L'adaptation au changement climatique devrait concerner tous les aléas directement ou indirectement attribués au changement climatique, l'exposition de différentes composantes des biens du patrimoine mondial à ces aléas ainsi que les facteurs de vulnérabilité correspondants (physiques, sociaux, économiques, institutionnels, etc.). Cela reflète non seulement combien il est important de prendre en compte tous les éléments relatifs aux risques climatiques (aléas, exposition, vulnérabilité), mais indique aussi clairement que l'adaptation au changement climatique ne peut être envisagée indépendamment d'autres facteurs de risque.
49.  Le changement climatique est un agent de multiplication des risques qui peut accentuer les dangers, les enjeux et les facteurs de vulnérabilité existants comme la pauvreté, l'urbanisation, la pollution et l'insécurité, et avoir potentiellement des implications en matière de conflit social. Les biens du patrimoine mondial peuvent également être affectés par des mesures d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique non adéquates (maladaptation).

50. Le changement climatique peut aussi avoir des effets positifs sur la valeur universelle exceptionnelle de certains biens du patrimoine mondial. Il faudrait donc tenir compte, dans les stratégies d'adaptation au changement climatique, de la possibilité d'exploiter ces effets positifs, tout en réduisant les risques d'effets négatifs. Manquer une occasion peut s'avérer aussi préjudiciable que subir un effet négatif.
51. Contrer les menaces et les pressions d'origine non climatique, en particulier pour les biens du patrimoine mondial naturels et mixtes, est d'autant plus important que cela contribue effectivement à améliorer leur résilience au changement climatique et à renforcer leur capacité d'adaptation. Lorsque les effets du climat s'intensifient et que leur fréquence augmente, il est plus que jamais essentiel d'agir sur les autres sources de pression pour favoriser la résilience des biens du patrimoine mondial et protéger leur valeur universelle exceptionnelle.
52. Les effets du changement climatique peuvent également accentuer les nombreux facteurs de mobilité humaine (migration, réinstallation planifiée et déplacement). Les communautés associées à certains biens du patrimoine mondial subissent déjà des effets climatiques qui pourraient entraîner des migrations et/ou le déplacement de personnes et affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens, en particulier lorsque celle-ci dépend de la continuité culturelle. Le présent Document d'orientation insiste sur le fait que les États parties confrontés non seulement à la perte potentielle de biens du patrimoine mondial, mais aussi au déplacement de communautés qui leur sont associées, doivent bénéficier d'un soutien adéquat. Il est nécessaire de savoir précisément comment le Comité du patrimoine mondial envisagera et évaluera ces éventualités et comment des stratégies de mise en œuvre pourraient être élaborées. Pour commencer, il serait utile de mettre au point des méthodologies permettant d'identifier les biens du patrimoine mondial associés à des communautés qui courent un risque élevé de déplacement.
53. Ce Document d'orientation reconnaît également que l'adaptation est un défi mondial à relever aux niveaux local, infranational, national, régional et international. Les biens du patrimoine mondial peuvent soutenir les efforts d'adaptation à tous les niveaux. Les biens du patrimoine mondial et les valeurs qu'ils incarnent ont le pouvoir de contribuer à la résilience sociale et au redressement suite à des pertes d'origine climatique, en offrant un cadre commun pour identifier les pertes potentielles et en procurant un sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité. Les biens du patrimoine mondial peuvent également remplir une fonction d'éducation et de communication, en faisant ressortir les liens entre la nature et la culture, ainsi que la durabilité de nombreuses pratiques historiques, traditionnelles et autochtones. Les valeurs patrimoniales peuvent favoriser la cohésion sociale, un élément important de la capacité d'adaptation, qui peut quant à elle être renforcée par des approches participatives de la gestion du patrimoine.
54. Dans l'article 7.5 de l'Accord de Paris, les parties reconnaissent que les mesures d'adaptation devraient suivre « *une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et qui devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu* ». Les biens du patrimoine mondial devraient chercher à refléter cette démarche. L'importance du savoir des peuples autochtones et des communautés locales pour comprendre les impacts, concevoir des mesures d'adaptation appropriées et les appliquer devrait être soulignée et exploitée de manière appropriée, dans le cadre d'un processus participatif caractérisé

par le respect de la diversité des expressions culturelles¹³. Le recours à des pratiques traditionnelles dans l'adaptation au changement climatique devrait être appuyé par la formation pratique des communautés et experts locaux afin de favoriser le dynamisme, la créativité interne et l'expérimentation à l'égard de ces systèmes de connaissances.

55.  Le Document d'orientation reconnaît que les mesures d'adaptation dans les biens du patrimoine mondial devraient également tendre à accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales.
56. Les processus du patrimoine mondial ont besoin d'être renforcés afin de contribuer aux résultats attendus en matière d'adaptation au changement climatique. D'autres axes de réflexion à ce sujet, vis-à-vis des biens du patrimoine mondial et de l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, sont exposés à l'annexe II de ce Document d'orientation.

D.3 Atténuation du changement climatique

57. Allier la gestion des biens du patrimoine mondial à l'impératif d'atténuation du changement climatique, suivant un cadre détaillé d'atténuation du changement climatique, est l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus). Dans le cadre de cet objectif, il est demandé aux États parties de mettre en œuvre au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique guidant les actions en la matière pour les sites culturels et préservant les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone. Cet objectif encourage également la réduction des émissions de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial.
58. Le GIEC définit l'atténuation comme « *l'intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre* ».¹⁴ Les rapports du GIEC, et plus particulièrement le Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), établissent clairement que limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C exigerait des transitions rapides et radicales dans l'économie mondiale, d'importantes réductions des émissions dans tous les secteurs, un grand nombre d'options d'atténuation ainsi qu'une augmentation considérable des investissements dans ces options. Dans ce contexte, le présent Document d'orientation encourage les États parties à la Convention à évoluer dès que possible vers l'adoption d'alternatives à faible bilan carbone pour la gestion des biens du patrimoine mondial, conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales.
59. Compte tenu de la notoriété de la Liste du patrimoine mondial, de son rayonnement international et de la diversité des typologies de patrimoine qui y figurent, les États parties sont encouragés à exploiter au maximum la valeur « exemplaire » et la force d'inspiration des biens du patrimoine mondial pour présenter des pratiques d'atténuation « gagnant-gagnant » permettant à la fois de réduire les gaz à effet de serre et de

¹³ Voir <https://unfccc.int/LCIPP-FWG> pour plus de détails sur le groupe de travail de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la CCNUCC (en anglais uniquement)

¹⁴ Le terme « atténuation » est employé dans le présent Document d'orientation au sens technique que lui donne le GIEC : « *intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre* ». Le sens donné à ce terme se rapproche de celui utilisé dans le Document d'orientation de 2007 (« *atténuation : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre* (GIEC) »). Les lecteurs du présent Document d'orientation ne doivent pas confondre ce sens avec celui qui est donné au terme « atténuation » dans le contexte du patrimoine (à savoir : mesures visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ou d'autres valeurs).

préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens, et pouvant potentiellement déboucher sur des normes internationales de gestion du patrimoine.

60. Étant donné que les biens du patrimoine mondial naturel représentent des écosystèmes naturels parmi les plus remarquables du monde et qu'ils jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique en raison de la grande quantité de carbone qu'ils stockent, leur protection est considérée comme la contribution la plus notable de la Convention à l'atténuation du changement climatique.
61. Les biens du patrimoine mondial, en particulier les biens naturels et mixtes et les paysages culturels de grande étendue, font partie des lieux qui pourraient jouer un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique :
- En préservant les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone ;
 - En prenant des mesures, lorsque cela est possible et tout en protégeant leur valeur universelle exceptionnelle, pour augmenter le piégeage du carbone dans les systèmes naturels.

Ces approches devraient respecter des mesures strictes de protection environnementale et sociale et s'intéresser au caractère permanent du stockage du carbone.

62. En ce qui concerne les biens culturels et mixtes, et notamment les paysages culturels, les mesures d'atténuation basées sur une meilleure gestion de l'utilisation des terres devraient permettre d'éviter et de minimiser les impacts sur les valeurs patrimoniales comme les pratiques traditionnelles et coutumières de gestion des terres, tenir compte des répercussions sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, et respecter l'obligation des États parties au titre de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens.
63. Les actions suivantes font partie des options envisagées :
- Mise en œuvre de mesures passives traditionnelles dans les bâtiments historiques pour réduire la consommation énergétique ;
 - Application de méthodes d'analyse du cycle de vie pour sélectionner des matériaux de remplacement dont la production est moins énergivore, et qui émettent donc moins de GES ;
 - Promotion du rôle crucial d'un entretien régulier et d'une bonne conservation pour réduire les GES liés aux activités.

64. L'annexe III du présent Document d'orientation identifie des domaines clés dans lesquels intensifier les efforts de réduction des émissions de GES dans le cadre de la gestion des biens du patrimoine mondial, notamment : (a) l'environnement bâti ; (b) la gestion de l'utilisation des terres ; (c) l'analyse du cycle de vie ; (d) la gestion touristique.

D.4 Partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation

65.  L'Accord de Paris de 2015 reconnaît l'importance de l'éducation et du renforcement des capacités pour intensifier l'action en faveur du climat. La Convention du patrimoine mondial et ses processus considèrent également ces facteurs comme étant décisifs pour la gestion et la conservation efficaces du patrimoine mondial. En outre, l'évolution des mécanismes de mise en œuvre de l'Accord de Paris vise à adopter des dispositions communes et renforcées tout en établissant une distinction entre les pays développés et les pays en développement, en particulier pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme les petits États insulaires en développement, et à renforcer les capacités des pays en développement

en matière de mise en œuvre grâce à des engagements viables des pays développés en termes de transfert de technologies et de financement.

66. Conformément à l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus), les États parties sont encouragés à renforcer les capacités des décideurs, des parties prenantes, des communautés locales, des utilisateurs et des gestionnaires des biens du patrimoine mondial, ainsi que d'autres spécialistes du patrimoine, afin d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances au sujet des effets du changement climatique sur les biens, notamment du lien intrinsèque entre le recul de la nature et le changement climatique, en élaborant et en appliquant des mesures appropriées en faveur de l'action climatique, en identifiant les sources possibles d'assistance technique et financière, et en dialoguant avec des réseaux actifs dans ce domaine.
67. La grande majorité des problèmes d'origine climatique auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial sont des problèmes persistants. Le patrimoine mondial a donc besoin de connaissances interdisciplinaires et transdisciplinaires produites par des chercheurs, des praticiens, des gestionnaires de sites, des communautés locales et des peuples autochtones travaillant main dans la main pour lutter contre les changements climatiques qui influenceront la gestion du patrimoine au cours des prochaines décennies.
68. Comme la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC font référence à la formation et à la sensibilisation, les stratégies nationales d'éducation devraient dûment prendre en compte les points de recoupement entre le patrimoine en général et le patrimoine mondial en particulier, et le changement climatique. Dans ce type d'approche, il est utile de souligner l'importance de l'échange de connaissances entre de multiples parties prenantes et titulaires de droits, y compris venant de la gestion du patrimoine et de la climatologie, d'encourager la recherche, de reconnaître les modes d'apprentissage existants en matière de changement climatique, et d'encourager l'échange intergénérationnel de connaissances.
69. Les États parties et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial sont encouragés à partager leur expérience avec d'autres gestionnaires concernant la gestion des effets du changement climatique sur leurs biens. Ils peuvent pour cela préparer des études de cas sur les difficultés, les bonnes pratiques et les enseignements tirés. Les biens du patrimoine mondial devraient également être utilisés, lorsque cela est possible et pertinent, comme moyens de sensibilisation aux effets du changement climatique sur le patrimoine. Ils devraient agir comme catalyseurs dans le débat international afin d'obtenir un soutien politique et de communiquer les bonnes pratiques en matière d'action climatique.
70. Il est essentiel de mobiliser un soutien public et politique en faveur de l'action climatique au sein des biens du patrimoine mondial et au-delà. Cela peut se faire au moyen d'ateliers, d'expositions, d'outils d'interprétation des sites, de campagnes médiatiques, de documents audio-visuels et de publications établissant un lien entre le phénomène mondial de changement climatique et ses effets aux niveaux des biens, des régions et des pays. Il faudrait pour cela élaborer des outils qui permettent de communiquer efficacement à différents publics, notamment à la société civile, les impacts du changement climatique et les implications des actions sur les biens du patrimoine mondial, ce qui s'avérerait bénéfique pour la recherche, la prise de décisions, la planification et la gestion.
71. Les biens du patrimoine mondial peuvent servir de laboratoires vivants, ou de plateformes de connaissances et de recherche, pour suivre les changements, pour mettre en lien les politiques et les pratiques, et pour faciliter la compréhension du changement climatique et de la nécessité d'agir pour le climat. Les biens du patrimoine mondial devraient tirer parti de la diversité des domaines d'étude qui s'intéressent au

patrimoine, qu'il s'agisse de sciences, de lettres ou de sciences humaines, et devraient faire l'objet d'un suivi afin de favoriser la compréhension des changements environnementaux et globaux qui interviennent sur les biens à court et à long terme. Les sciences, les connaissances traditionnelles/autochtones et locales (avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, le cas échéant) et l'histoire des biens du patrimoine mondial pourraient ainsi être utilisées pour retracer les interactions humaines passées et leurs effets sur les environnements, ainsi que pour estimer les points de départ climatiques, environnementaux et sociaux dont s'écartent le climat et la société contemporains.

72. D'autres axes de réflexion concernant le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la sensibilisation sont exposés à l'annexe IV de ce Document d'orientation.

D.5 Changement évolutif

73. Cette section du Document d'orientation sur le changement évolutif expose et synthétise les éléments associés à l'urgence et à l'ampleur de l'action requise par la Convention du patrimoine mondial pour appuyer des décisions courageuses en faveur d'une transition vers un monde neutre en carbone et résilient, permettant de préserver les biens du patrimoine mondial pour les générations futures.
74. Le patrimoine mondial est touché par une mutation planétaire sans précédent : l'évolution rapide du climat et la perte progressive de biodiversité à l'échelle mondiale sont peut-être les indicateurs les plus marquants de la rapidité à laquelle les êtres humains sont en train de transformer négativement la planète. La majorité des facteurs directs de ces changements ont des causes communes, renforcées par des valeurs et des comportements sociétaux qui entraînent des modes de production et de consommation non durables.
75. Les initiatives mondiales, et plus particulièrement celles menées par le GIEC et l'IPBES, soulignent la nécessité d'une action urgente et concertée en vue d'un « *changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs* », qui aboutit en fin de compte à un « *changement évolutif* » pour faire face au recul de la nature et au changement climatique. Le GIEC et l'IPBES indiquent que dans tous les scénarios en dehors de ceux incluant un changement évolutif, les tendances négatives concernant le climat et la nature devraient se poursuivre jusqu'en 2050 et au-delà.
76. À court terme (avant 2030), tous les décideurs en matière de patrimoine pourraient contribuer à ce changement évolutif par le renforcement et l'amélioration de la mise en œuvre et de l'exécution d'une politique climatique nationale et locale efficace. D'autres mesures sont nécessaires pour permettre un changement évolutif à long terme (d'ici le milieu du siècle) et s'attaquer aux facteurs indirects qui sont les causes profondes du changement climatique, et notamment une transformation des structures sociales, économiques et technologiques aux niveaux national et international.
77. Dans le cadre de l'adaptation climatique, le changement évolutif destiné à limiter les risques liés à un réchauffement planétaire de 1,5 °C implique des transitions systémiques qui peuvent être assurées par une augmentation des investissements relatifs à l'adaptation, des instruments d'orientation, l'accélération de l'innovation technologique et une modification des comportements. Il est possible de sauvegarder le patrimoine mondial, par exemple, grâce au renforcement de la coopération internationale et à des mesures pertinentes reliées à l'échelon local. La révision et le renouvellement des objectifs et cibles climatiques convenus à l'échelle internationale et fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que l'adoption

et le financement généralisés de plans pour une gestion résiliente et évolutive du patrimoine, sont des éléments essentiels à la sauvegarde.

78. Les trajectoires empruntées par chaque pays pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C sont un autre aspect du changement évolutif dans le secteur du patrimoine ; elles devraient se traduire par des transitions rapides et radicales dans de nombreux secteurs en lien avec le patrimoine. Ces transitions sont sans précédent par leur ampleur et supposent d'importantes réductions des émissions de GES dans tous les secteurs, un grand nombre d'options d'atténuation et une augmentation considérable des investissements dans ces options.

III. MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION

79. Cette section présente des recommandations en vue de la mise en œuvre du Document d'orientation à divers niveaux, à savoir au niveau du Comité du patrimoine mondial, des États parties et des biens du patrimoine mondial. Les cinq aspects essentiels à prendre en considération pour la mise en œuvre du Document d'orientation sont les suivants :

- Intégration de mesures permettant d'identifier et de gérer les risques d'origine climatique pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) à l'échelle des biens et dans les processus du Comité ;
-  Intégration du patrimoine mondial dans la conception et la planification et la mise en œuvre de l'action climatique aux niveaux international, national et local ;
- Élaboration et partage d'outils et de méthodes d'évaluation et de gestion de l'impact actuel et futur du changement climatique avec et entre les parties et les divers parties prenantes et titulaires de droits, à l'échelle des biens et aux niveaux national et international (en particulier par l'établissement de plans d'action régionaux) ;
- Incitation des gestionnaires de biens du patrimoine mondial à contribuer au changement évolutif nécessaire pour le développement d'une économie résiliente au changement climatique et à faible émission de carbone ;
- Utilisation d'une approche territorialisée pour contextualiser les interventions dans le cadre de l'action climatique, intégrant la nature et la culture dans la gestion de tous les biens en réponse aux changements climatiques, et respectant les droits et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales.

80. Pour y parvenir, diverses mesures sont recommandées au niveau du Comité du patrimoine mondial, des États parties et des biens du patrimoine mondial. La mise en œuvre effective du Document d'orientation implique une approche collaborative à l'échelle internationale via la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes et des titulaires de droits en faveur de l'élaboration d'outils et de méthodes destinées à soutenir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. Il convient, pour ce faire, d'utiliser les mécanismes existants, le cas échéant, y compris le suivi réactif et les Rapports périodiques, afin de promouvoir les meilleures pratiques et les opportunités de mobilisation, au niveau régional, pour l'action climatique en rapport avec la protection du patrimoine mondial.

A. Conditions propices

81.  La mise en œuvre réussie du présent Document d'orientation nécessite des conditions propices pour permettre la faisabilité des options d'adaptation et

d'atténuation, pour accélérer et accroître le rythme et l'échelle auxquels surviennent des transitions systémiques, et pour faciliter l'adaptation des systèmes et des sociétés au changement climatique. Ces conditions doivent également permettre de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens, favoriser le développement durable, éliminer la pauvreté et réduire les inégalités. Parmi les conditions propices, figurent le transfert et la mobilisation de financement, l'innovation technologique, la capacité institutionnelle, la gouvernance multi-niveaux et le changement des modes de vie et du comportement humain. S'y ajoutent les processus d'inclusion, et l'attention portée à l'asymétrie du pouvoir et à l'inégalité des chances. Les États parties s'efforceront d'accroître la faisabilité des mesures envisagées dans ce Document d'orientation en prêtant attention aux conditions propices sous-tendant l'action climatique dans le contexte du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial se fera le défenseur de l'action climatique et s'efforcera de soutenir les partenaires qui mèneront cette action en vertu du présent Document d'orientation.

Gouvernance

82. La gouvernance climatique est essentielle à l'instauration de conditions propices à la mise en œuvre d'un changement évolutif dans le contexte du patrimoine mondial. Ces systèmes de gouvernance climatique du patrimoine mondial doivent prévoir des approches inclusives reflétant une multitude de valeurs patrimoniales, au-delà de la valeur universelle exceptionnelle, et pouvant assurer un partage équitable des avantages patrimoniaux, y compris par des approches fondées sur les droits. La gouvernance climatique doit encourager l'élaboration de stratégies novatrices pour la production et la co-production de connaissances relatives au climat qui prennent en compte divers systèmes de valeurs et de connaissances. Les communautés locales doivent être étroitement associées aux processus d'étude des impacts du changement climatique et au développement de stratégies pour l'action climatique. Les approches adaptatives, notamment l'apprentissage par l'expérience patrimoniale, le suivi et les cycles de réaction, aident à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés inévitables, associées au changement climatique. Les systèmes de gouvernance doivent également établir un lien avec la gestion des valeurs naturelles et culturelles, notamment à l'échelle du paysage, dans la mesure du possible.
83. La Déclaration de l'UNESCO de 2017 sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique confère un cadre utile pour traiter des questions de justice et d'équité, et répondre à la nécessité d'établir des priorités, de façon équitable et transparente. La politique de l'UNESCO de 2017 sur l'engagement avec les peuples autochtones fournit d'autres références utiles sur la participation et les actions.

Finances

84. Le transfert et la mobilisation des financements font partie des conditions propices nécessaires pour promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial, notamment l'investissement dans les infrastructures à des fins d'atténuation et d'adaptation. Les besoins en termes d'adaptation ont généralement bénéficié du soutien de sources publiques comme les budgets des gouvernements nationaux et infranationaux, et, dans les pays en développement, de l'aide au développement multilatérale et bilatérale, des banques multilatérales de développement et de la CCNUCC et son Accord de Paris. À cet égard, les biens du patrimoine mondial doivent être considérés comme faisant partie des stratégies de planification régionales et nationales globales. Cela permet de s'assurer que des ressources financières adéquates sont mises à disposition pour soutenir l'action climatique au niveau des biens, en tenant compte du rôle prépondérant des pays développés dans l'apport et la mobilisation de ces ressources en faveur des pays en développement. L'ampleur du financement des mesures d'adaptation, la limitation des capacités de financement institutionnelle et

nationale, et l'accès au financement constituent des obstacles. Une meilleure intégration du financement pour les biens du patrimoine mondial dans les mécanismes de financement de l'action climatique est nécessaire à l'échelle mondiale. La coopération internationale est un facteur essentiel pour les pays en développement et les régions vulnérables, notamment les PEIDs et les PMAs, dans la mesure où elle les aide à renforcer leur action en faveur de la mise en œuvre de mesures concernant les biens du patrimoine mondial qui soient compatibles avec le changement évolutif.

Innovation technologique

85.  Les technologies climatiques sont utilisées dans l'action climatique. Elles englobent les énergies renouvelables telles que l'énergie éolienne, l'énergie solaire et l'industrie hydroélectrique, qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les sciences et les connaissances traditionnelles et autochtones peuvent également constituer des technologies climatiques et présenter un intérêt pour les mesures climatiques contemporaines. Diverses technologies climatiques (cultures résistantes à la sécheresse, systèmes d'alerte précoces et murs côtiers) contribuent à l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial. Celles-ci sont essentielles à la survie de nombreux biens du patrimoine mondial et à la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle ; cela est particulièrement vrai pour les paysages culturels où il existe un lien étroit et harmonieux entre l'être humain et l'environnement naturel.

B. Mise en œuvre au niveau du Comité du patrimoine mondial

86. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec les conditions propices (voir la Section III.A ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de financement pour obtenir le soutien des secteurs public et privé en vue de l'application des mesures en faveur de l'action climatique et du renforcement des capacités pour les biens du patrimoine mondial. Il convient de mettre en place un processus de hiérarchisation pour apporter un soutien financier aux États parties afin qu'ils prennent diverses mesures d'atténuation et d'adaptation pour protéger, conserver et présenter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. En outre, une meilleure intégration du financement pour les biens du patrimoine mondial dans les mécanismes de financement de l'action climatique est nécessaire à l'échelle mondiale ;
 - Vérification de l'intégration de la question du changement climatique dans les documents de base du système du patrimoine mondial, tels que les Orientations et les Manuels de référence ;
 - Promotion des mesures pour l'action climatique pour les biens en première ligne face aux impacts du changement climatique, afin de faire preuve de solidarité et d'encourager la collaboration Sud-Sud.
87. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Renforcement du lien entre la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC en matière de mécanismes de suivi et de rapport concernant le changement climatique et les biens du patrimoine mondial ;

- Encouragement des synergies avec les politiques et outils internationaux existants relevant de différents secteurs, y compris les ODD, le Cadre de Sendai, les conventions et accords relatifs à la biodiversité, l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes, entre autres, ainsi qu'avec les instruments de conservation basés sur les sites, notamment la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971), le Programme sur l'Homme et la biosphère et le Réseau mondial de géoparcs de l'UNESCO, l'objectif étant d'adopter une approche globale du changement climatique et de son impact sur le patrimoine mondial ;
 - Réflexion sur la modification éventuelle du format des rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs identifiant l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial et spécifiant des stratégies d'adaptation propres aux sites fondées sur les Indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO ;
 - Identification de mesures thématiques ou régionales (entre les États parties), telles que la promotion de l'élaboration d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité des régions et des sous-régions, superposant des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial et rendant ces initiatives opérationnelles.
88. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Accroissement des possibilités de collaboration et de partenariat avec des organisations internationales clés telles que la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD-OCDE), le G20, etc. pour divers projets destinés à promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. À cet égard, il convient de reconnaître que la capacité du Comité du patrimoine mondial à interagir avec d'autres mécanismes internationaux dépendra de, et sera limitée par, les responsabilités et mandats respectifs de chaque organe.
89. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Réflexion sur la modification éventuelle du format des Rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs recueillant des informations sur les stratégies d'atténuation propres aux biens en cours d'application.
90. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Renforcement du lien entre la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC et son Accord de Paris en matière de communication et de partage d'informations concernant le changement climatique et les biens du patrimoine mondial ;
 - Élaboration, compilation et partage d'orientations relatives aux bonnes pratiques et d'outils de renforcement des capacités pour l'évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques, et l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

- Aide au partage d'expériences et d'informations scientifiques entre les États parties par le lancement d'une plateforme en ligne en vue d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'examen de la mise en œuvre effectifs du Document d'orientation ;
- Identification des mécanismes permettant de répondre aux besoins et de renforcer les capacités des Pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID) à lutter contre les impacts du changement climatique.

C. Mise en œuvre au niveau national

91. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec les conditions propices (voir la Section III.A ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Identification des ressources nécessaires, de toutes provenances, et accès à ces ressources, par la collaboration avec les gouvernements et le secteur des entreprises/secteur privé;
- Respect d'une cohérence avec les autres politiques nationales par la création de synergies entre le secteur du patrimoine et d'autres secteurs tels que la gestion des risques de catastrophe et la gestion des risques environnementaux et urbains. Cela peut comprendre l'identification et le recensement des secteurs concernés qui peuvent collaborer ainsi que la création de sources de données partagées et de méthodes de référence ;
- Vérification de l'intégration de la question du changement climatique dans les orientations nationales sur le patrimoine mondial et pour le patrimoine culturel et naturel ;
- Développement de projets pilotes mettant en avant les bonnes pratiques dans l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial et prenant en compte divers systèmes de valeurs et de connaissances et les diffusant aux niveaux international, national et des biens pour démontrer dans quelle mesure les biens du patrimoine mondial constituent tout autant un patrimoine à protéger que des ressources pour renforcer la continuité, la résilience et l'adaptation des communautés.

92. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Harmonisation de la collecte des données et partage de données au niveau des différents biens du patrimoine mondial afin de faciliter l'identification et l'analyse des aléas et effets communs du changement climatique au niveau national ;
- Élaboration, conformément aux normes et orientations du Comité du patrimoine mondial, de processus efficaces pour évaluer la vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle et d'autres valeurs patrimoniales aux impacts du changement climatique, et évaluation de l'efficacité des mesures favorisant l'action climatique mises en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial dans le processus de proposition d'inscription, dans les Rapports périodiques et les rapports sur l'état de conservation ;
- Élaboration d'indicateurs de risques et de vulnérabilité climatiques et établissement de données de référence pour les biens du patrimoine mondial, au niveau national, pour évaluer et suivre les risques climatiques, comme première étape du renforcement des capacités pour la gestion des risques climatiques pour tous les biens du patrimoine mondial. Cela peut inclure les indicateurs Résilience et Adaptation au changement climatique (dans le cadre de la dimension

thématique Environnement et Résilience) des indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO ;

- Soutien pour procéder à une réévaluation et à des ajustements, à tous les stades de la pratique de conservation du patrimoine, y compris l'inventaire, la documentation et le suivi, les évaluations d'impact, la planification de la gestion et de la conservation, et l'évaluation des risques compte tenu de la menace systémique et sans précédent que représente le changement climatique.
93. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :
- Reconnaissance et intégration du patrimoine mondial dans les Cadres d'adaptation nationaux et dans d'autres politiques nationales pour l'action climatique. L'objectif est de renforcer les mesures d'adaptation et d'accroissement de la résilience face au changement climatique, et de promouvoir la collaboration pour s'assurer de la mise à disposition des ressources financières adéquates en soutien de l'action climatique au niveau des biens, notamment l'investissement dans les infrastructures aux fins d'adaptation ;
 - Travail en partenariat avec les parties prenantes, les titulaires de droits et les organisations concernés, dans le cadre des activités de terrain, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation ;
 - Partage d'outils et de méthodologies, respect des méthodes et des connaissances traditionnelles ;
 - Encouragement des institutions compétentes, dans la mesure du possible et selon les ressources disponibles, à suivre des paramètres climatiques pertinents ainsi qu'à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés inévitables, associées au changement climatique par l'adoption de diverses stratégies d'adaptation.
94. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :
- Mise en œuvre d'un principe de précaution dont la trajectoire vise à contribuer à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, avec un dépassement nul ou limité, à la lumière du principe PRCMD-CR;
 - Reconnaissance et intégration du patrimoine mondial dans les plans d'action nationaux et dans d'autres politiques nationales pour l'action climatique. L'objectif est de renforcer les mesures d'atténuation du changement climatique, et promouvoir la collaboration pour s'assurer de la mise à disposition des ressources financières adéquates en soutien de l'action climatique au niveau des biens, notamment l'investissement dans les infrastructures aux fins d'atténuation ;
 - Travail en partenariat avec les parties prenantes, les titulaires de droits et les organisations concernés, dans le cadre des activités de terrain, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation ;
 - Élaboration de cadres pour identifier et mettre en avant les co-bénéfices de l'action climatique et de la sauvegarde du patrimoine. Ces cadres permettent de réduire les tensions réelles et perçues entre les acteurs de l'action climatique et de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, par exemple grâce à des outils d'évaluation de l'impact, des normes environnementales et sociales, et des taxonomies tenant compte de la dimension sociale et culturelle des projets en faveur de l'action climatique, ainsi que par des méthodologies et des processus de

planification permettant d'éviter les conflits de façon proactive et d'agir en médiateur. Ces cadres peuvent s'avérer particulièrement adaptés à la gestion des projets d'énergie renouvelable proposés (par exemple, fermes éoliennes terrestres et maritimes, réseaux de transmission électrique), des projets d'élimination/de captage du dioxyde de carbone, des plans de lutte contre les inondations, des changements d'affectation des terres, et de la rénovation des bâtiments du patrimoine en vue d'une plus grande efficacité énergétique.

95. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Description en détail du rôle du patrimoine mondial dans les trajectoires de développement résilient face au changement climatique, qui renforce le développement durable (y compris les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et faire reculer les inégalités), et favorise l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement.

D. Mise en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial

96. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :

- Réalisation d'évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial afin d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle dû aux aléas climatiques prévisibles et l'impact sur les communautés associées, y compris :
 - i) Collecte de données sur les aléas climatiques, la vulnérabilité et les risques, et d'autres informations de référence, y compris un inventaire actuel, non seulement des attributs portant la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi d'autres valeurs naturelles et culturelles pertinentes,
 - ii) Élaboration de stratégies pour diminuer les facteurs de stress non climatiques sur les biens afin d'accroître leur résilience aux impacts du changement climatique.

97. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies d'adaptation au changement climatique conformes aux cadres d'adaptation élaborés au niveau national, y compris :
 - i) Intégration de mesures en faveur de l'action climatique (atténuation et adaptation) dans les plans et systèmes de gestion des sites, et établissement de rapports sur l'efficacité de ces mesures, et suivi et évaluation de l'efficacité de ces dernières,
 - ii) Renforcement des capacités d'accès aux scénarios locaux relatifs au changement climatique (par exemple, simulations du climat futur au niveau local) et intégration des résultats dans la planification et l'élaboration de politiques à moyen terme pour le bien en question ;

- Établissement des priorités en matière de suivi des aléas climatiques, évaluation et réduction des risques climatiques, et renforcement des capacités d'adaptation au niveau du bien ;
 - Mise en œuvre de pratiques de gestion réduisant la vulnérabilité et renforçant la résilience des biens du patrimoine mondial face aux menaces et aux pressions non climatiques existantes, susceptibles d'être exacerbées par les impacts du changement climatique, tels que l'urbanisation et le tourisme incontrôlé ;
 - Engagement auprès des détenteurs de connaissances traditionnelles et des communautés locales à apprécier et appliquer les valeurs des communautés et des peuples autochtones et leur compréhension du changement climatique et de l'adaptation, lors de la formulation et de la mise en œuvre des priorités et des mesures en faveur de l'action climatique.
98. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Contribution à la mise en place de systèmes basés sur l'empreinte carbone qui démontrent les progrès mesurables réalisés en matière de quantification et, le cas échéant, de réduction ou de compensation des émissions nettes de gaz à effet de serre associées au bien, notamment en s'engageant auprès des parties prenantes et des prestataires de services concernés à suivre, mesurer et réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au bien, y compris au tourisme, à l'utilisation des terres et aux bâtiments.
99. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Conception et mise en œuvre d'activités destinées à renforcer la mobilisation des différents savoirs, l'éducation, la sensibilisation, et les capacités institutionnelles et humaines concernant les risques et les réponses relatifs aux impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment :
 - i) Utilisation des biens comme observatoires du changement climatique pour appuyer la climatologie, les systèmes de savoir des peuples autochtones et la compréhension du changement environnemental à court et à long terme,
 - i) Accroissement de la sensibilisation aux questions du changement climatique,
 - ii) Présentation d'études de cas et de meilleures pratiques de conservation en lien avec le changement climatique et l'action climatique,
 - iii) Actualisation de l'interprétation des sites par l'intégration de récits et de témoignages en lien avec le changement climatique afin d'accroître la sensibilisation du public et d'améliorer l'expérience des visiteurs vis-à-vis du patrimoine mondial ;
 - Amélioration des processus de gouvernance de l'action climatique en associant étroitement les communautés locales aux processus d'étude des impacts du changement climatique et au développement de stratégies de lutte contre le changement climatique ;
 - Apport de connaissances, de données et de perspectives dérivées des biens aux processus généraux de politiques climatiques par la participation aux processus de planification climatique appropriés aux niveaux local, régional et national, et aux

initiatives en matière de climatologie, y compris par la coopération interdisciplinaire et transdisciplinaire et la co-production de savoirs.

ANNEXES

ANNEXE I – GLOSSAIRE

Ce glossaire contient les définitions des concepts utilisés dans le présent Document d'orientation. Ces définitions sont tirées de plusieurs rapports du GIEC (2012 – « Rapport spécial sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique » – SREX ; 2018 – « Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C » ; 2019 – « Rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées »). Il est à espérer que ces termes soient compris par le secteur du patrimoine pour permettre une meilleure communication et une meilleure coordination avec le secteur de l'environnement. Il convient par ailleurs de reconnaître les divergences entre l'utilisation que le secteur du patrimoine fait de certains termes, comme le terme « atténuation », et leur définition donnée dans le glossaire d'après les rapports du GIEC.

Adaptation :

« Pour les systèmes humains, démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences ; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences. » (GIEC-2018)

Analyse du cycle de vie :

L'analyse du cycle de vie est l'étude et l'évaluation des impacts environnementaux d'un produit ou d'un service donné à partir de l'identification des intrants énergétiques et matériels et des émissions relâchées dans l'environnement. Dans le cadre d'une analyse du cycle de vie, les impacts environnementaux sont calculés pour toute la durée de vie du produit, c'est-à-dire pour la totalité de son cycle de vie – d'où son nom. Dans le contexte de l'atténuation de l'empreinte carbone, l'analyse du cycle de vie est utilisée pour quantifier les émissions des produits ou services tout au long de la chaîne d'approvisionnement du produit ou service.

Approche par écosystème :

« L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». (CDB, COP5 Décision V/6)

Atténuation :

Le présent rapport utilise la définition de l'atténuation donnée par le GIEC : « Intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ». (GIEC-2018) Le sens donné à ce terme est quasiment le même que celui utilisé dans le Document d'orientation de 2007 du Comité du patrimoine mondial (« atténuation : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GIEC) »). Les lecteurs ne doivent pas confondre ce sens avec celui plus général qui est parfois attribué au mot « atténuation » dans le contexte du patrimoine (à savoir : mesures visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ou d'autres valeurs).

Budget carbone :

« Expression renvoyant à trois notions dans les textes scientifiques : 1) l'évaluation des sources et des puits mondiaux qui entrent dans le cycle du carbone, en rassemblant les éléments détenus sur les rejets liés aux combustibles fossiles et au ciment, les émissions dues

au changement d'affectation des terres, les puits continentaux et océaniques de CO₂ et le taux de progression du CO₂ atmosphérique qui en résulte (il s'agit alors du budget carbone mondial) ; 2) l'estimation du total des émissions mondiales cumulées de dioxyde de carbone qui limiterait à un certain niveau la hausse de la température à la surface du globe par rapport à une période de référence, compte tenu de l'effet des autres gaz à effet de serre et des facteurs de forçage climatique sur la température ; 3) la ventilation à l'échelon régional, national ou infranational du budget défini au point 2), selon des critères d'équité, de coût ou d'efficacité. » (GIEC-2018)

Capacité d'adaptation :

« Faculté d'ajustement des systèmes, des institutions, des êtres humains et d'autres organismes leur permettant de se prémunir contre d'éventuels dommages, de tirer parti des possibilités ou de réagir aux conséquences ». (GIEC-2018)

Changements climatiques :

« Variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. On notera que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans son article premier, définit les changements climatiques comme des *“changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables”*. La Convention établit ainsi une distinction entre les changements climatiques attribuables aux activités humaines qui altèrent la composition de l'atmosphère et la variabilité du climat imputable à des causes naturelles. » (GIEC-2018)

Changement évolutif :

« Changement qui concerne un système entier et qui, outre l'évolution des techniques, requiert des facteurs économiques et sociaux conjugués à la technologie pour induire un rapide changement d'échelle. » (GIEC-2018)

Co-bénéfices :

« Effets positifs qu'une politique ou une mesure visant un objectif donné pourrait avoir sur d'autres objectifs, augmentant ainsi les avantages globaux pour la société ou l'environnement. Les co-bénéfices sont souvent incertains et dépendent, entre autres, des circonstances locales et des pratiques de mise en œuvre. Ils sont également désignés par l'expression avantages associés. » (GIEC-2018)

Conditions propices :

« Contexte qui augmente la faisabilité des options d'adaptation et d'atténuation et accroît parfois le rythme et l'échelle auxquels surviennent des transitions systémiques de nature à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C et à faciliter l'adaptation des systèmes et des sociétés aux changements climatiques résultants, tout en permettant un développement durable, éliminant la pauvreté et faisant reculer les inégalités. Parmi les conditions propices figurent le financement, l'innovation technologique, le renforcement des politiques publiques, la capacité institutionnelle, la gouvernance multi-niveaux et le changement des modes de vie et du comportement humain. S'y ajoutent les processus d'inclusion, l'attention portée à l'asymétrie du pouvoir et à l'inégalité des chances en matière de développement et le réexamen des valeurs. » (GIEC-2018)

Contributions déterminées au niveau national (CDN) :

« Plans de réduction des émissions que communiquent à la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques les pays ayant adhéré à l'Accord de Paris. Certains pays précisent, dans leurs contributions, la manière dont ils comptent s'adapter aux impacts de l'évolution du climat et l'appui dont ils auront besoin d'autres pays, ou qu'ils procureront à d'autres pays, pour adopter des trajectoires à faible teneur en carbone et accroître la résilience face au climat. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser ». Certains pays ont transmis leurs contributions prévues avant la tenue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à Paris en 2015. Quand ils adhèrent à l'Accord de Paris, ces contributions prévues deviennent leurs premières contributions déterminées au niveau national, à moins qu'ils n'en décident autrement. » (GIEC-2018)

Empreinte carbone :

« Stockage du carbone dans un puits de carbone. » (GIEC-2018)

Évaluation des risques :

« Estimation scientifique des risques sur le plan qualitatif ou quantitatif. » (GIEC-2018)

Exposition :

« Présence de personnes, de moyens de subsistance, d'espèces ou d'écosystèmes, de fonctions, ressources ou services environnementaux, d'éléments d'infrastructure ou de biens économiques, sociaux ou culturels dans un lieu ou dans un cadre susceptible de subir des dommages. » (GIEC-2018)

Gestion des risques :

« Plans, mesures, stratégies ou politiques qui sont mis en place pour réduire la probabilité d'occurrence d'un risque, pour en limiter les conséquences ou pour faire face à celles-ci. » (GIEC-2018)

Incertitude :

« État de connaissance incomplète pouvant découler d'un manque d'information ou d'un désaccord à propos de ce que l'on sait ou même de ce qu'il est possible de savoir. L'incertitude peut avoir des origines diverses : elle peut notamment être due à des données imprécises, à une ambiguïté dans la définition des concepts ou dans la terminologie, à une compréhension partielle de processus fondamentaux ou encore à des projections incertaines concernant le comportement humain. L'incertitude peut donc être exprimée par des mesures quantitatives (fonction de densité de probabilité, etc.) ou par des évaluations qualitatives (reflétant par exemple l'opinion d'une équipe d'experts). » (GIEC-2018)

Limite de l'adaptation :

« Point à partir duquel les objectifs d'un acteur (ou les besoins d'un système) ne peuvent se prémunir de risques intolérables par la prise de mesures d'adaptation. » (GIEC-2018)

Maladaptation :

« Mesures susceptibles d'aggraver le risque de conséquences néfastes associées au climat, d'accentuer la vulnérabilité face aux changements climatiques ou de dégrader les conditions de vie actuelles ou futures. Ce résultat est rarement intentionnel. »

Mesure de protection :

Dans le cadre du présent Document d'orientation, l'expression « mesure de protection » renvoie à la législation, aux règles ou aux mesures destinées à empêcher que les systèmes sociaux et environnementaux subissent des dommages du fait des mesures d'adaptation au changement climatique et/ou d'atténuation de ses effets.

Phénomène météorologique extrême :

« Phénomène rare en un endroit et à un moment de l'année particuliers. Même si le sens donné au qualificatif « rare » varie, un phénomène météorologique extrême devrait normalement se produire aussi rarement, sinon plus, que le dixième ou le quatre-vingt-dixième centile de la fonction de densité de probabilité établie à partir des observations. Par définition, les caractéristiques de conditions météorologiques extrêmes peuvent, dans l'absolu, varier d'un lieu à un autre. Lorsque des conditions météorologiques extrêmes se prolongent pendant un certain temps, l'espace d'une saison par exemple, elles peuvent être considérées comme un phénomène climatique extrême, en particulier si elles correspondent à une moyenne ou à un total en lui-même extrême (une sécheresse ou de fortes pluies pendant toute une saison, par exemple). » (GIEC-2018)

Puits de carbone :

« Réservoir (naturel ou artificiel, qu'il s'agisse du sol, de l'océan ou des plantes) dans lequel est stocké un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de ces composés. Selon les termes de l'article 1.8 de la CCNUCC, un puits désigne "tout processus, toute activité ou tout mécanisme [...] qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre". » (GIEC-2018)

Résilience :

« Capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation. » (GIEC-2018)

Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCMD-CR) :

« Principe fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui reconnaît les capacités et les responsabilités différentes des pays dans l'action face au changement climatique. Le texte de la Convention signé en 1992 stipule : «...le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes, mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique ». Ce principe guide les négociations sur le climat menées au sein des Nations Unies depuis lors. » (GIEC-2018)

Risque :

« Éventualité de conséquences néfastes, dont l'occurrence ou l'ampleur sont incertaines, liées à un enjeu auquel les êtres humains attachent de la valeur. » (GIEC-2018)

Risques climatiques :

« Dans le contexte de l'évaluation des effets des changements climatiques, le terme risque fait souvent référence aux conséquences néfastes éventuelles d'aléas d'origine climatique ou des interventions d'adaptation ou d'atténuation mises en œuvre pour faire face à de tels aléas sur la vie, la santé et le bien-être des personnes, les moyens de subsistance, les écosystèmes et les espèces, les biens économiques, sociaux et culturels, les services (y compris les services écosystémiques) et les éléments d'infrastructure. Les risques sont dus à l'interaction de la vulnérabilité (du système concerné), de la durée d'exposition (à l'aléa), de l'aléa (climatique) considéré et de sa probabilité d'occurrence. » (GIEC-2018)

Scénario de base :

« Dans de nombreuses publications scientifiques, synonyme de scénario de poursuite inchangée des activités, expression moins fréquente aujourd'hui car difficile à cerner pour des projections socio-économiques portant sur un siècle. Dans le contexte des trajectoires de transformation, on parle de scénarios de base pour désigner les scénarios qui se fondent sur

l'hypothèse selon laquelle aucune politique ou mesure d'atténuation ne sera mise en place en plus de celles qui sont déjà en vigueur et/ou celles qui sont inscrites dans la loi ou dont on a planifié l'adoption. Les scénarios de base ne sont pas destinés à fournir des prévisions, ils sont en fait élaborés pour faire apparaître les niveaux d'émissions qui seraient atteints faute d'action supplémentaire des pouvoirs publics. En règle générale, les scénarios de base sont comparés aux scénarios d'atténuation qui ont été élaborés pour atteindre différents objectifs sur le plan des émissions de gaz à effet de serre, de concentrations atmosphériques ou d'évolution de la température. Les scénarios de base sont aussi appelés scénarios sans politiques. » (GIEC-2018)

Solutions fondées sur la nature (SfN) :

Ce rapport reconnaît qu'il n'existe toujours pas de définition multilatérale des SfN. En l'absence d'une telle définition, l'une des définitions possibles pourrait être la suivante : « Actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. » (IPBES-2019)

Transfert des risques :

« Transfert formel ou informel des conséquences financières de risques spécifiques d'une partie à une autre partie dans le cadre duquel une famille, une communauté, une entreprise ou une autorité étatique obtiendra des ressources de l'autre partie après la survenance d'une catastrophe, en échange de prestations sociales ou financières permanentes ou compensatoires fournies à cette autre partie. » (GIEC-2013)

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) :

« Dans le cadre des inventaires nationaux de gaz à effet de serre destinés à la CCNUCC, [l'UTCATF est un] secteur englobant les émissions et les éliminations anthropiques de gaz à effet de serre à partir de bassins de carbone sur des terres gérées, à l'exclusion des émissions agricoles autres que le CO₂ » (GIEC-2018)

Transformation :

« Changement au niveau des attributs fondamentaux des systèmes naturels et humains. Transformation sociétale (ou sociale) – Réorientation profonde et souvent délibérée vers la durabilité, initiée par des communautés et favorisée par une modification des valeurs et des comportements individuels et collectifs et un meilleur équilibre entre les forces politiques, culturelles et institutionnelles au sein de la société. » (GIEC-2018)

Vulnérabilité :

« Propension ou prédisposition à subir des dommages. La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la sensibilité ou la fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter. » (GIEC-2018)

ANNEXE II - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ADAPTATION

Présentation générale

1. Le présent Document d'orientation recommande à chaque État partie de mettre en œuvre, au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre global de gestion des risques climatiques favorisant les mesures d'adaptation et d'accroissement de la résilience face au changement climatique. Elles doivent également tirer parti des synergies, et être mieux coordonnées avec les mesures locales, infranationales, nationales et internationales d'adaptation au changement climatique (voir les Objectifs 1 et 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique).
2. Les mesures d'adaptation doivent s'appuyer, le cas échéant, sur les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, et s'en inspirer. Il est important de valoriser et de prendre en compte les connaissances des communautés locales et des peuples autochtones pour comprendre les impacts, ainsi que concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées par le biais d'un processus participatif respectueux de la diversité des expressions culturelles. Les méthodes et les systèmes traditionnels de prévention, de conservation et de lutte contre les effets néfastes du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial doivent être intégrés aux politiques applicables de lutte contre le changement climatique.
3. Les États parties sont également encouragés à valoriser au maximum la valeur de « représentation » et la source d'inspiration que constituent les biens du patrimoine mondial pour présenter des pratiques d'adaptation efficaces.

A. Évaluation des risques climatiques

4. Le Document d'orientation englobe tous les aléas directement ou indirectement attribués au changement climatique, ainsi que les facteurs de vulnérabilité liés aux biens du patrimoine (physiques, sociaux, économiques, institutionnels, etc.).
5. Le changement climatique influera sur l'intensité, la fréquence et la répartition géographique de nombreux types d'aléas climatiques. Ainsi, les évaluations des risques climatiques doivent s'appuyer sur les prévisions des impacts futurs du changement climatique développées à l'aide d'observations récentes et actuelles comme indicateurs du changement à venir, intégrées à une série de scénarios locaux relatifs au changement climatique (par exemple, simulations du climat futur au niveau local) (voir la Section II.D.1 ci-dessus). Si ces simulations s'accompagnent de nombreuses incertitudes (les sources d'incertitude sont diverses : schémas de développement de la société, population, répartition des richesses et niveaux d'émissions de gaz à effet de serre), les méthodologies actuelles produisent des résultats utiles pour la planification et l'élaboration de politiques à moyen terme pour les biens du patrimoine mondial.
6. Les risques climatiques multipliant également les menaces et les vulnérabilités existantes, il est de plus en plus difficile de limiter l'exposition des sites du patrimoine aux dangers climatiques. L'évaluation de la vulnérabilité climatique du patrimoine et la mise en œuvre de solutions pour la réduire sont essentielles pour la planification de l'adaptation.
7. La réponse à la menace systémique et sans précédent du changement climatique nécessite des ajustements à tous les stades de la pratique de conservation du patrimoine. Le changement climatique impliquera la réévaluation de nombreuses méthodologies relatives au patrimoine, notamment l'inventaire, les évaluations, la

documentation et le suivi, les évaluations d'impact, la planification de la gestion et de la conservation, et l'évaluation des risques.

B. Gestion des risques climatiques

8. La gestion des risques climatiques intègre l'ensemble des mesures nécessaires pour évaluer et gérer les risques liés à l'évolution du climat, en tenant compte :

- De la multiplicité des aléas climatiques, qu'ils se manifestent rapidement ou progressivement :
 - Les évènements qui se manifestent rapidement sont de courte durée, graves, intensifs, récurrents, très néfastes et incontrôlables. Il s'agit de vents extrêmement violents, d'ouragans, de typhons, d'ondes de tempête, de très fortes précipitations, d'averses de grêle, de crues soudaines, de glissements de terrain, de périodes caniculaires et de feux de forêt. D'après les prévisions, le changement climatique augmentera la fréquence et l'intensité de nombreux évènements de ce type à l'échelle planétaire,
 - Les évènements qui se manifestent progressivement sont des transitions de longue durée, progressives et potentiellement permanentes, moins nuisibles à court terme, mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences sur le long terme. Il s'agit de la fonte des glaciers, de l'élévation du niveau de la mer, de l'acidification des océans, de la désertification et des changements de saisonnalité et de la répartition des espèces ;
- Des différences entre les sites du patrimoine quant à l'exposition à ces aléas climatiques ;
- De la manière dont ces aléas climatiques aggravent les autres dangers et facteurs d'agression, avec souvent des conséquences négatives pour les sites du patrimoine ;
- Des facteurs multidimensionnels de la vulnérabilité climatique au niveau du système environnemental-humain (exposition, sensibilité et capacité d'adaptation) à savoir la combinaison d'éléments qui fait qu'un site du patrimoine est plus susceptible d'être affecté ;
- Des risques climatiques (à savoir leur probabilité associée aux effets négatifs possibles pour les biens du patrimoine mondial) sur les attributs portant la valeur universelle exceptionnelle, et les valeurs locales, y compris les impacts sur la situation économique et sociale, la santé, l'éducation et le bien-être des communautés associés (notamment des effets sur la cohésion sociale) ;¹⁵
- Des possibilités de réponse aux risques d'origine climatique, avec une incertitude permanente quant à l'intensité et au moment d'apparition des effets du changement climatique et avec des limites à l'efficacité de l'adaptation.

9. Les approches de gestion des risques climatiques peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- Partenariat avec des organisations compétentes, des parties prenantes et des groupes communautaires locaux pour les activités sur le terrain afin d'élaborer et

¹⁵ Le rapport de l'ICOMOS (2019) « *The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action* » (un futur pour nos passés : impliquer le patrimoine culturel dans l'action climatique) contient une matrice de facteurs climatiques (par exemple, changement au niveau des températures et des précipitations, feux de forêt influencés par le climat, changements de saisonnalité, etc.) ainsi que certains agents de stress connexes aggravants (par exemple pollution et acidification des océans) corrélés aux impacts subséquents sur six principales typologies du patrimoine culturel.

mettre en œuvre des stratégies d'adaptation ; partager des outils et des méthodologies, dans le respect des méthodes et des connaissances traditionnelles ;

- Test et partage de bonnes pratiques aux niveaux régional, national et international pour promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial par la coordination, la mise en réseau et la diffusion des connaissances ;
 - Identification de mesures thématiques ou régionales (inter-État partie) telles que la promotion de l'élaboration d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité des régions et des sous-régions, qui superposent des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial et rendent ces initiatives opérationnelles ;
 - Élaboration de cadres pour la négociation fructueuse de co-bénéfices et de compromis en matière d'adaptation au changement climatique et de valeur universelle exceptionnelle pour identifier et éviter une potentielle maladaptation.
10. Évaluer l'impact du changement climatique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial étant très important, de nouveaux outils pourraient s'avérer nécessaires pour aborder la préparation au changement climatique ainsi que pour identifier les facteurs susceptibles de devenir des menaces pour la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les processus du patrimoine mondial tels que les propositions d'inscription, les Rapports périodiques, le suivi réactif, doivent être renforcés pour soutenir ces résultats. Une attention spéciale doit être portée aux Orientations.
 11. L'intégration du patrimoine mondial dans les approches de gestion des risques climatiques aux niveaux national et régional peut appuyer toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités locales et nationales de gestion des risques d'origine climatique pour le patrimoine, tels qu'ils sont perçus aujourd'hui, et des risques climatiques plus complexes qui s'annoncent. Qu'il s'agisse des risques potentiels réels et de leurs conséquences et/ou de situations de catastrophe d'origine climatique, ou des effets futurs associés à la variabilité du climat, aux phénomènes météorologiques extrêmes et au changement climatique, le défi essentiel consiste à la fois à réduire le risque climatique et à maintenir (voire à améliorer) la résilience des humains et des écosystèmes, notamment par la valorisation des connaissances écologiques traditionnelles.
 12. Les États parties sont encouragés à favoriser une mise en œuvre synergique des politiques et outils internationaux existants relevant de différents secteurs, comme les ODD, le Cadre de Sendai, les conventions et accords relatifs à la biodiversité, l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes, etc. pour permettre une approche globale du changement climatique et son intégration dans les processus du patrimoine mondial.
 13. Les éléments de planification de l'adaptation applicables aux biens du patrimoine mondial peuvent inclure une gestion préventive des risques (garantissant que les futures actions de gestion du patrimoine réduisent les risques climatiques au lieu de les augmenter), une gestion compensatoire des risques (actions visant à atténuer les impacts négatifs associés aux risques climatiques existants) et la gestion réactive des risques climatiques (en veillant à ne pas reproduire le risque après la survenue d'impacts liés au climat, y compris des catastrophes). Par ailleurs, les mesures devront tenir compte des conséquences potentielles sur la valeur universelle exceptionnelle des biens ainsi que, le cas échéant, sur les systèmes socio-économiques et environnementaux qui y sont associés, avant que des décisions ne soient prises.
 14. Au niveau national, les États parties à la Convention du patrimoine mondial doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes, des plans et des stratégies de gestion des risques climatiques, car ceux-ci permettront de renforcer la coordination entre des

mécanismes administratifs et institutionnels, des projets et des ressources humaines et financières disparates actuellement employés pour l'adaptation au changement climatique et la gestion des risques de catastrophe.

C. Informations de référence

15. Des données sur les aléas, les vulnérabilités et les risques climatiques devraient être acquises, gérées et mises à jour par les agences compétentes, puis communiquées aux personnes responsables de la gestion des biens du patrimoine mondial. Les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir accès à des modélisations et des données pertinentes, qu'ils doivent pouvoir collecter et traiter afin de définir des modèles de risques climatiques.
16. Des mesures d'adaptation plus appropriées pourront être adoptées si l'on dispose d'informations de référence, comme, par exemple :
 - Inventaire actuel, non seulement des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi d'autres valeurs naturelles et culturelles pertinentes ;
 - Connaissance des aléas climatiques actuels et prévisibles ;
 - Compréhension des principaux facteurs sociaux, physiques, économiques, environnementaux et institutionnels qui, ensemble, déterminent la vulnérabilité des sites du patrimoine face à ces aléas ;
 - Compréhension des impacts directs et indirects potentiels (risques climatiques) ;
 - Compréhension du type de patrimoine menacé (meuble, immobilier et immatériel).
17. Il est essentiel que les gestionnaires du patrimoine évaluent les risques climatiques qui déterminent les mesures d'adaptation. Cela devrait être effectué à grande échelle de manière à obtenir un vaste aperçu régional, ainsi qu'à l'échelle du lieu, en tâchant d'adopter une vue d'ensemble et d'examiner la dynamique des aléas, des vulnérabilités et des impacts négatifs potentiels/observés propre au site.
18. Compte tenu des multiples ressources qu'exigeront les activités d'adaptation, les gestionnaires des sites du patrimoine doivent correctement évaluer les coûts et les avantages des stratégies d'adaptation au changement climatique et veiller à ce que les ressources soient allouées de manière responsable.
19. Les gestionnaires de sites du patrimoine peuvent également appliquer une méthode complémentaire clé : l'évaluation des capacités d'adaptation. Ce type d'évaluation, qui s'appuie sur l'évaluation des risques climatiques, analyse les capacités existantes à faire face à ces risques. En fonction du contexte, elle permet d'identifier les points forts et les points faibles de la gestion actuelle des sites du patrimoine en vue de mettre en œuvre efficacement des stratégies d'adaptation au changement climatique.
20. Il peut être avantageux pour les processus décisionnels fondés sur les risques climatiques de prendre en compte la diversité des intérêts, des circonstances, des contextes socioculturels et des attentes.

D. Préjudices et perte de valeur universelle exceptionnelle

21. Le présent Document d'orientation encourage chaque État partie à tout mettre en œuvre pour favoriser le processus d'adaptation axé sur les sites, au maximum de ses capacités et avec toute l'assistance et la coopération possibles sur le plan international, y compris grâce aux efforts déployés par d'autres États parties pour mettre en œuvre un principe de précaution.
22. Même si l'adaptation au changement climatique donnera souvent lieu à des ajustements dans la limite des capacités adaptatives d'un système patrimonial donné, il peut être

impossible de prévenir tous les impacts prévus du changement climatique sur chaque bien du patrimoine mondial. En outre, dans certains cas, le changement climatique peut encore se traduire par des dommages et une perte d'attributs portant la valeur universelle exceptionnelle.

23. En partant du principe que la prévention de tous les impacts prévus du changement climatique sur chacun des biens du patrimoine mondial n'est pas possible, l'impact de cette perte devra faire l'objet d'une évaluation complète par le Comité du patrimoine mondial, qui devra déterminer si la perte de valeur universelle exceptionnelle est totale ou partielle.
24. Des stratégies destinées à éviter, réduire et remédier aux pertes et préjudices sont cruciales pour la planification et la gestion des pertes potentielles d'attributs de valeur universelle exceptionnelle sur les biens du patrimoine mondial. Il existe plusieurs approches et instruments permettant d'élaborer des stratégies de gestion des pertes et préjudices associées aux impacts du changement climatique. La difficulté consiste à identifier les stratégies les plus appropriées pour les biens du patrimoine mondial, non seulement pour le type de risque climatique, mais également pour le contexte social, environnemental, économique, géographique, paysager et institutionnel des biens dont la valeur universelle exceptionnelle risque d'être irrémédiablement altérée ou perdue (voir le deuxième principe directeur dans la Section I.C ci-dessus).

E. Gestion de la résilience

25. Le renforcement des capacités d'adaptation et de la résilience face au changement climatique peut être soutenu par la réduction des sources de stress non climatiques sur les biens du patrimoine mondial. La prise en compte et la gestion des pressions non climatiques existantes doivent être incluses dans les plans d'adaptation. Ainsi, il est admis que le changement climatique exacerbera les pressions existantes telles que l'urbanisation, les espèces envahissantes, la pollution et le tourisme incontrôlé. Les approches de gestion de ces facteurs de stress non climatiques devront être réactives et régulièrement examinées pour tenir compte du changement climatique (voir l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique ci-dessus).
26. Les approches de gestion des biens du patrimoine mondial doivent être proactives plutôt que réactives pour leur permettre de mieux tenir compte de la nature cumulative des multiples impacts. Les gestionnaires de sites doivent envisager des mesures immédiates pour faire face aux pressions existantes, y compris des politiques incontournables. Cela comporte le double avantage de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience des biens face aux sources de stress non climatiques existantes, mais aussi d'atténuer leur vulnérabilité aux facteurs de stress relatifs au changement climatique.

ANNEXE III – DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION

Présentation générale

1. Le présent Document d'orientation recommande à chaque État partie de mettre en œuvre, au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre global d'atténuation du changement climatique favorisant la création de synergies, une meilleure coordination et mise en œuvre des mesures locales, infranationales, nationales et internationales d'atténuation du changement climatique développées depuis l'adoption de l'Accord de Paris (voir la Section II.B ci-dessus).
2. Les mesures d'atténuation que propose la Convention du patrimoine mondial en réponse à la menace du changement climatique doivent s'appuyer sur les derniers éléments scientifiques et politiques publiés, et tirer parti de l'ensemble des connaissances acquises pour comprendre l'impact des émissions de gaz à effet de serre sur les biens du patrimoine mondial et mettre en place les interventions nécessaires pour réduire ces émissions et décarboniser de façon efficace le secteur du patrimoine (voir l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique).
3. Reconnaisant les progrès significatifs réalisés dans la communauté internationale sur les cadres techniques nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'atténuation du changement climatique, et tenant également compte des données du GIEC sur les émissions de gaz à effet de serre, ce Document d'orientation énonce des recommandations en matière d'atténuation selon quatre catégories : environnement bâti, gestion de l'utilisation des terres, analyse du cycle de vie et gestion du tourisme (voir la Section II.D.3 ci-dessus).

A. Environnement bâti

4. Le Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) établit clairement que l'environnement bâti, y compris l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du bâtiment, doit être décarbonisé. Ainsi, le présent Document d'orientation reconnaît que les mesures d'atténuation concernant l'environnement bâti des biens du patrimoine mondial devraient avoir pour but d'en évaluer et d'en réduire l'empreinte carbone, notamment en ce qui concerne la demande d'électricité et d'autres formes d'énergie requises pour fournir des services énergétiques aux bâtiments.
5. Les mesures d'atténuation du changement climatique de l'environnement bâti doivent éviter les impacts négatifs sur les valeurs patrimoniales et être conformes aux obligations incombant aux États parties en vertu de la Convention, à savoir préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les actions suivantes font partie des options envisagées :
 - Modernisation des bâtiments historiques en vue de réduire leur consommation énergétique dans la mesure du possible, reconnaissance de l'efficacité fondamentale de l'inertie thermique et d'autres caractéristiques de certains systèmes de construction traditionnels, rendant la rénovation énergétique systématique inutile, voire peu économique ;
 - Mise en œuvre de mesures passives traditionnelles dans les bâtiments historiques pour réduire la consommation énergétique ;
 - Application de méthodes d'analyse du cycle de vie pour sélectionner des matériaux de remplacement dont la production est moins énergivore, et qui émettent donc moins de GES ;

- Promotion des connaissances relatives à l'utilisation appropriée des nouvelles technologies pour la réhabilitation des bâtiments historiques, pour une plus grande efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Prévention des stratégies d'atténuation inadaptées et des rénovations irréfléchies ne tenant pas compte du fonctionnement des bâtiments anciens et pouvant aller à l'encontre des caractéristiques climatiques traditionnelles, gaspiller des matériaux et porter atteinte aux valeurs du patrimoine mondial.
6. Compte tenu des conjonctures nationales, ce Document d'orientation recommande aux États parties d'adopter une cible d'empreinte carbone pour les biens du patrimoine mondial en lien avec les objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique. Cela permettra aux gestionnaires du patrimoine d'évaluer de façon fiable et scientifique les progrès réalisés par rapport à la décarbonisation du secteur du patrimoine.

B. Gestion de l'utilisation des terres

7. Selon le Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) et le Rapport sur le climat et les terres (2019) du GIEC, limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C exigerait des transitions rapides et radicales dans la manière dont les pays utilisent les terres, en particulier pour réduire les émissions liées au changement d'affectation des terres.
8. Les biens du patrimoine, en particulier les sites naturels, font partie des lieux qui peuvent jouer un rôle notable dans l'atténuation du changement climatique : (i) en préservant les puits de carbone naturels ; (ii) lorsque cela est possible, en augmentant le piégeage du carbone dans les systèmes naturels. Ces approches devraient respecter des mesures strictes de protection environnementale et sociale et s'intéresser au caractère permanent du stockage du carbone.
9. Compte tenu des conjonctures nationales, ce Document d'orientation recommande l'adoption de deux cibles d'atténuation pour les biens naturels du patrimoine mondial :
- iii. Pas de disparition des puits de carbone naturels présents sur les sites du patrimoine mondial (d'ici à 2030) : les puits de carbone naturels sont également des lieux d'une importance exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité et sont confrontés à de graves menaces. Le carbone stocké dans ces écosystèmes est fondamental pour atteindre la cible d'un réchauffement de 1,5 °C et devrait être une priorité pour les biens naturels ;
 - iv.  Réduction à zéro (d'ici à 2030) des émissions nettes de gaz à effet de serre dues au changement d'affectation des terres : selon le GIEC, il s'agit de l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, il est impératif d'agir sur le changement d'affectation des terres pour lutter contre les changements climatiques.

C. Analyse du cycle de vie

10. Pour le secteur du patrimoine mondial, l'application de l'analyse du cycle de vie (ACV) constitue une autre façon d'évaluer les différents types d'émission de gaz à effet de serre. Cet outil, dont l'utilisation s'est généralisée dans les rapports du GIEC, permet d'évaluer les impacts environnementaux d'un système en totalisant l'ensemble des émissions à tous les niveaux de la chaîne de valeur et pour tout le cycle de vie. L'ACV permet d'étudier et de comparer l'empreinte carbone potentielle des produits et services, en appréhendant les flux de masse et d'énergie tout au long de leur production, de leur utilisation et de leur mise au rebut. Ces flux sont ensuite convertis en indicateurs environnementaux comme les émissions de gaz à effet de serre.

11. Faisant appel à des compétences de gestion des biens du patrimoine, les méthodes d'analyse du cycle de vie (ACV) permettent de procéder à l'évaluation systématique de l'empreinte carbone tout au long du cycle de vie des produits ou des services, de l'extraction des matières premières au traitement des déchets, et d'estimer scientifiquement un niveau de référence, de possibles cibles de réduction du carbone et de futures pratiques de gestion du patrimoine allant dans le sens des objectifs d'atténuation du changement climatique. Dans la mesure du possible, les gestionnaires des biens sont encouragés à réaliser des analyses environnementales des opérations, des services, des événements et des expositions des sites et à identifier des possibilités en matière d'économie d'énergie, à opter pour des modes d'approvisionnement écologiques (énergie, déchets, eau) et à mettre l'accent sur des modèles économiques, des produits et des services écologiques.

D. Tourisme

12. S'agissant de l'un des secteurs les plus importants au monde, l'empreinte carbone du tourisme constitue une composante croissante des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Qui plus est, le tourisme sur les biens du patrimoine mondial représente une composante hautement visible.
13. D'autre part, à condition qu'elles soient gérées de façon appropriée via des stratégies de tourisme durable, les destinations du patrimoine mondial peuvent avoir des retombées économiques et sociales positives pour les communautés locales¹⁶. Le tourisme permet aux visiteurs de comprendre l'histoire, les cultures et les environnements. Il peut également favoriser l'empathie à l'égard des communautés qui gèrent les impacts du changement climatique sur leurs biens. Les destinations touristiques peuvent également mettre en évidence et faire connaître les impacts climatiques et les pratiques durables.
14. Concernant l'interaction entre le changement climatique et le tourisme sur les sites du patrimoine mondial, les États parties, en collaboration avec les gestionnaires de sites du patrimoine mondial et d'autres parties prenantes, peuvent prendre les mesures suivantes :
- Développer et appliquer des méthodologies de suivi et de mesure des émissions de gaz à effet de serre dues au tourisme sur les biens du patrimoine mondial, utilisant notamment l'analyse du cycle de vie, et définir des mesures permettant de réduire les émissions de carbone (par exemple, efficacité énergétique de l'infrastructure destinée aux visiteurs) ;
 - Collaborer avec le secteur du tourisme, à différents niveaux, afin d'examiner les options pour déterminer les responsabilités en matière d'atténuation de l'empreinte carbone des émissions de gaz à effet de serre associées aux services contributifs (par exemple, aviation, proposition hôtelière etc.) attribuables au tourisme sur les sites du patrimoine mondial ;
 - Réfléchir à des solutions alternatives pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées au tourisme sur les biens du patrimoine mondial. Il est fondamental que les possibilités de compensation envisagées (par exemple, des crédits carbone certifiés) respectent les mesures strictes de protection sociale et environnementale.

¹⁶ Lors de sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a adopté le « Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable » (décision **36 COM 5E**), qui représente une nouvelle approche fondée sur le dialogue et la coopération des parties prenantes, où la planification pour le tourisme et la gestion du patrimoine est intégrée au niveau de la destination, les biens naturels et culturels sont valorisés et protégés, et un tourisme approprié est développé. Consulter la page <http://whc.unesco.org/fr/tourisme/>

ANNEXE IV - DOMAINES À APPROFONDIR EN MATIÈRE DE PARTAGE DES CONNAISSANCES, DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DE SENSIBILISATION

Tiré de la Section I(D)(21) de la Stratégie de 2006

1. L'importance de l'éducation et du renforcement des capacités pour intensifier l'action climatique a été reconnue dans l'Accord de Paris de 2015 (Article 12). La Convention du patrimoine mondial et ses processus considèrent également qu'il s'agit de facteurs importants pour la gestion et la conservation efficaces du patrimoine mondial. En effet, le renforcement des capacités est important pour remédier aux effets du changement climatique et pour mettre en place des programmes de communication et de sensibilisation efficaces.
2. Le Document d'orientation attire donc l'attention de tous les acteurs du système du patrimoine mondial sur le rôle crucial du partage des connaissances, du renforcement des capacités et de la sensibilisation pour la réussite des mesures en matière d'action climatique (voir la Section II.D.4).
3. En outre, l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la Section II.B) met l'accent sur le fait que, d'ici à 2030, les États parties devraient avoir élaboré et mis en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation ainsi que les capacités humaines et institutionnelles concernant les risques et réactions liés aux effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment des programmes destinés à promouvoir ces biens comme exemples de l'action climatique.
4. Il est essentiel de mobiliser un soutien public et politique en faveur de l'action climatique au sein des biens du patrimoine mondial et en dehors¹⁷. Cela passe par des approches locales, mais également régionales et globales, et implique une variété de mesures : ateliers, expositions, campagnes médiatiques, documents audio-visuels et publications destinées au public et établissant des liens entre le phénomène planétaire du changement climatique et les contextes locaux et régionaux.

A. Mesures au niveau mondial (Convention du patrimoine mondial)

5. À l'échelle internationale, le Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial (le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO) est encouragé à mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation, notamment :
 - Informer le Secrétariat de la CCNUCC et ses parties des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial afin de les intégrer dans ses directives pour les communications nationales ;
 - Mettre en place une collaboration avec le Secrétariat du GIEC pour :
 - i) Évaluer les impacts potentiels et existants du changement climatique sur le patrimoine mondial,
 - ii) Identifier les questions en lien avec le patrimoine mondial dans les rapports d'évaluation futurs ;

¹⁷ Reportez-vous au paragraphe 11 de la décision **29 COM 7Ba** (Durban, 2005), en vertu duquel le Comité du patrimoine mondial a indiqué que « les résultats des changements climatiques qui affectent les sites du patrimoine mondial [doivent toucher] le grand public, afin de mobiliser un soutien politique pour des activités de lutte contre les changements climatiques et sauvegarder ainsi les moyens de subsistance des plus pauvres habitants de notre planète. ».

- Vérifier la coordination des activités de renforcement des capacités sur les évaluations des risques climatiques, l'établissement de rapports, et les stratégies d'adaptation et d'atténuation avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives, d'autres organisations internationales et les secrétariats d'autres conventions ;
- Superviser l'organisation d'ateliers internationaux et régionaux pour :
 - i) Partager des connaissances et des expériences,
 - ii) Établir des réseaux, entre les États parties, pour lutter contre les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial ;
- Tirer parti du réseau du patrimoine mondial, élaborer des stratégies de communication dans le but d'informer le public et les décideurs politiques sur l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial et obtenir le soutien du public et des politiques pour lutter contre les impacts du changement climatique ;
- Promouvoir et partager des bonnes pratiques en matière d'action climatique pour les biens du patrimoine mondial, entre les États parties.

C. Mesures au niveau des États parties/biens

6. Les États parties et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial sont encouragés à mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation, notamment :
 - Collecte d'informations et création d'une base de données, à l'échelle nationale, sur les impacts passés et actuels du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
 - Promotion de l'élaboration, à l'échelle nationale, d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité qui superpose des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial ;
 - Communication d'informations aux décideurs, parties prenantes, communautés locales, utilisateurs et gestionnaires des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à d'autres spécialistes du patrimoine concernant les impacts potentiels et existants du changement climatique sur les biens, les mesures de gestion, l'assistance technique et financière possible, les institutions et réseaux existants relevant des secteurs du patrimoine et du climat, et diverses activités de renforcement des capacités ;
 - Promotion et partage des bonnes pratiques concernant l'intégration de l'action climatique dans la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
 - Incitation des gestionnaires de biens du patrimoine mondial à faire part de leur expérience en élaborant des études de cas relatives aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés, et à les partager avec leurs pairs ;
 - Incitation des institutions universitaires à faire part de leurs recherches sur les impacts potentiels et existants du changement climatique, y compris sur les changements sociaux et démographiques en lien avec les biens du patrimoine mondial. En outre, elles doivent promouvoir et encourager les projets interdisciplinaires et la synthèse de données pour resserrer les liens entre les domaines de recherche sur le patrimoine et d'autres domaines de la climatologie.
7. En outre, les biens du patrimoine mondial peuvent également soutenir la climatologie de diverses façons, notamment par les mesures suivantes :

- Utilisation des données climatologiques paléoenvironnementales des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques pour étudier les tendances climatiques et les données de référence climatiques changeantes ;
- Collecte et synthèse des données archéologiques et paléoenvironnementales existantes (des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques) pour évaluer les données de référence passées et les étapes charnières des changements écologiques et sociaux ;
- Promotion d'une meilleure compréhension des connaissances traditionnelles dans la conception, la construction, l'utilisation de matériaux et la gestion, compte tenu du changement climatique, et évaluation de leur efficacité, dans le contexte actuel, dans l'élaboration de propositions d'adaptation pour faire face au changement climatique ;
- Recherches et documentation sur les processus actuels, récents et traditionnels d'entretien et de gestion des terres, en particulier concernant les techniques de gestion de l'eau et la participation des communautés ;
- Utilisation de données archéologiques et d'autres informations émanant des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques pour identifier et étudier quels ont été les impacts humains sur l'environnement à court, moyen et long terme, ainsi qu'à l'échelle locale, régionale et mondiale ;
- Étude des techniques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et à l'évolution des paysages qui ont été utilisées par le passé, notamment : agriculture et élevage, architecture et modèles d'utilisation des terres, stratégies de subsistance et utilisation des artefacts culturels matériels.



**Panel d'experts
en relation avec la Décision 44 COM 7C
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**30 mars – 1^{er} avril 2022
Réunion en ligne**

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Mercredi 30 mars – 11h45-16h00 (heure de Paris)	
11h45	Ouverture de la réunion et remarques, par le Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Mr Lazare Eloundou Assomo
12h00	Informations de contexte (comprenant le processus suivi pour élaborer le projet de Document d'orientation actualisé), par la Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Mme Jyoti Hosagrahar
12h30	Méthodologie de travail et résultats attendus du Panel d'experts, par la Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Mme Jyoti Hosagrahar
12h45	Examen de la section I du projet de Document d'orientation actualisé : « Préambule »
14h00	Pause
14h15	Examen de la section I du projet de Document d'orientation actualisé : « Préambule » (suite)
16h00	Clôture de la première journée de réunion

Jeudi 31 mars – 11h30-16h30 (heure de Paris)

11h30	Examen de la section II du projet de Document d'orientation actualisé : « Le cadre politique »
14h00	Pause (15 min.)
14h15	Examen de la section II du projet de Document d'orientation actualisé : « Le cadre politique » (suite) et discussion sur les questions de politique générale non résolues
16h30	Clôture de la deuxième journée de la réunion

Vendredi 1 avril – 11h45-16h00 (heure de Paris)

11h45	Examen de la section III du projet de Document d'orientation actualisé : « Mise en œuvre du Document d'orientation » et des « Annexes »
12h45	Discussion sur les questions de politique générale non résolues
13h45	Pause (15 min.)
14h00	Discussion sur les questions de politique générale non résolues et travail sur le rapport du Panel d'experts au « Groupe de travail à composition non limitée pour la mise à jour du Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial »
16h00	Clôture de la réunion



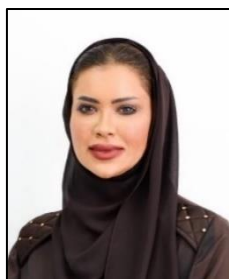
**Panel d'experts
en relation avec la Décision 44 COM 7C
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**30 mars – 1^{er} avril 2022
Réunion en ligne**

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

Mme Thuraya Said AL SARIRI (Oman)



Thuraya Said Al Sariri est la représentante du Sultanat d'Oman auprès du Conseil de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (2017-2021) et expert naturel au sein de la Commission du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle est aussi membre de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN. Cheffe de l'équipe technique pour la gestion du projet de transplantation de 10 millions d'arbres sauvages à Oman, cheffe de l'équipe technique pour l'élaboration de la stratégie environnementale d'Oman, présidente du Groupe de spécialistes des plantes arabes d'Asie occidentale (WAAPSG) de l'UICN ; 1^{er} programme cohérent de compétitivité et de leadership national, et membre d'un grand nombre de commissions et groupes de travail internationaux à l'UNESCO et l'UICN. Elle a rejoint l'Autorité nationale de l'Environnement en 2000 en qualité de spécialiste de l'environnement pendant plus de six ans dans la Section de contrôle de la pollution marine. De 2005 à 2010, elle a été à la tête du Département de la conservation marine et de 2010 à 2015 directrice du Département de la biodiversité. Depuis la mi-2015, elle occupe le poste de directrice générale adjointe de la conservation de la nature.

Mme Fatema AL SULAITI (Qatar)



Fatema Al Sulaiti, titulaire d'un doctorat, est hautement expérimentée en histoire de l'art, spécialisée dans l'art et l'architecture islamiques ; ses activités couvrent des recherches universitaires et du travail de terrain culturel. Sa thèse de doctorat porte sur l'architecture islamique, avec un regard sur son impact, passé et présent, l'urbanisme, la conception et la conservation du paysage. Elle croit qu'à travers l'application et la réinterprétation des techniques anciennes de construction islamique et des modèles de planification urbaine, le patrimoine culturel partagé du monde islamique moderne se trouve à la fois renforcé et régénéré. Elle s'est beaucoup investie dans des activités culturelles depuis 2007, en milieu scolaire et à l'extérieur, a enseigné de nombreuses disciplines dans des universités tout en continuant à publier activement ses nouveaux travaux de recherche en anglais et en arabe sur une grande variété de sujets dans le domaine plus étendu de la culture et de l'architecture. Son travail a été reconnu à l'échelle mondiale, en particulier son étude sur le rôle du design moderne dans l'architecture contemporaine et traditionnelle, qui a reçu des distinctions internationales. De plus, ce double parcours de bourses et études archéologiques s'est effectivement trouvé réuni dans son rôle de dirigeante et conseillère de musées. Fatema Al Sulaiti est aujourd'hui directrice de la coopération internationale des Musées du Qatar. Elle est convaincue que le Qatar a beaucoup à offrir au monde en termes de protection culturelle et s'est engagée à assurer la réussite des nations en tant que membre estimé de l'UNESCO.

Mme Orit BORTNIK (Israël)



Orit Bortnik est directrice du Département d'archéologie et du patrimoine de l'INPA (Israel Nature and Parks Authority). Elle est responsable du traitement des sites archéologiques, y compris des recommandations en matière de conservation, surveillance et entretien, et est chargée de la gestion professionnelle et de l'orientation des équipes de conservation. Elle élabore la politique de l'INPA sur le traitement des sites archéologiques et du patrimoine, et accompagne des expéditions archéologiques d'instituts de recherche universitaires – octroi de permis d'applications pour les fouilles, les relevés et les études. Elle détient un MBA en archéologie et art, une maîtrise en conservation du patrimoine bâti et poursuit son doctorat sur la conservation du patrimoine et le tourisme durable sur les sites du patrimoine mondial.

M. Bomin SU (Chine)



Bomin Su est docteur en science, chercheur, aujourd'hui directeur de l'Académie de Dunhuang. Il est diplômé en chimie physique, département de chimie de l'Université de Lanzhou en 1985. Il a obtenu une maîtrise et un doctorat en analyse chimie de l'Université de Lanzhou en 1996 et 2003 respectivement. Il a commencé à travailler à l'Académie de Dunhuang depuis 1992. Il a été chercheur visiteur au Laboratoire de science en conservation de l'Université des arts de Tokyo de juin 2000 à mai 2002 ; au Getty Conservation Institute des États-Unis, de janvier à juillet 2006. Il s'est consacré à la conservation du patrimoine culturel pendant près de 30 ans, qui couvre principalement les aspects de la conservation sur les anciennes peintures murales, l'analyse et les tests de matériaux, et la conservation préventive du patrimoine culturel. Il a été responsable de plusieurs projets de conservation des grottes de Mogao à Dunhuang, qui étaient basés sur la coopération entre l'Académie de Dunhuang et le Getty Conservation Institute des États-Unis, ainsi que l'Institut national de recherche de Tokyo pour les biens culturels du Japon. En qualité de dirigeant principal, il a

réalisé plus de 20 projets nationaux. Parallèlement à cela, il a publié plus de 60 documents universitaires en tant qu'auteur principal et co-auteur, co-publié 5 monographies, et est détenteur de 9 brevets techniques.

M. Amran HAMZAH (Malaisie)



Amran Hamzah, titulaire d'un doctorat, est professeur de planification du tourisme à l'Universiti Teknologi Malaysia où il enseigne depuis 40 ans. Il est spécialisé dans la planification de la politique touristique et l'interface entre l'écotourisme communautaire et la gestion des aires protégées. En plus de ses fonctions universitaires, Amran Hamzah a mené avec succès plus de 100 projets de consultant pour une clientèle nationale et internationale. Il a été élu conseiller régional de l'UICN de 2016 à 2021. Il est actuellement vice-président régional de l'UICN-CMAP (Commission mondiale des aires protégées) et siège au Conseil consultatif de l'OMT (Initiative des « Best Tourism Villages » de l'Organisation mondiale du tourisme). Il s'occupe aussi activement du patrimoine mondial, en particulier de l'intégration des valeurs asiatiques dans la gestion du patrimoine culturel.

M. Juan Luis ISAZA LONDONO (Colombie)



Juan Luis Isaza Londoño est un architecte spécialisé dans la gestion et la protection du patrimoine culturel et culturel. Ancien directeur national du patrimoine du Ministère colombien de la Culture, il est maintenant directeur académique et professeur du Cours international de troisième cycle sur le patrimoine et le tourisme durable dispensé à l'Université nationale de Tres de Febrero (Untref), et la Chaire UNESCO en tourisme culturel de l'Association des Amis du Musée national des beaux-arts, Aammba (Argentine). Il est aussi professeur du master en planification et gestion du tourisme à l'Universidad Externado de Colombia. Juan Luis Isaza est aujourd'hui membre du Conseil international des Monuments et des Sites, ICOMOS. Il a aussi été conseiller pour l'UNESCO, le Fonds mondial pour les Monuments, le WMF, l'ICOMOS et les Gouvernements du Chili, de la Colombie et du Pérou.

Mme Nelia KUKOVALSKA (Ukraine)



Nelia Kukovalska est directrice générale de la zone nationale de conservation « Sainte-Sophie de Kiev », membre de l'Académie ukrainienne d'architecture (2005), « travailleur responsable » de la culture de l'Ukraine (2008), membre correspondante de l'Académie de génie civil d'Ukraine (2016), membre de l'Association des Conseils européens (2020), spécialiste de haut niveau en architecture, restauration, construction, pratiques de protection des monuments et travail de muséek. Depuis juin 2000 –directrice depuis septembre 2003– directrice générale de la zone nationale de conservation « Sainte-Sophie de Kiev ». Nelia Kukovalska occupe un poste de direction et figure parmi les auteurs-développeurs d'un certain nombre de programmes de préservation du patrimoine architectural de la zone de conservation et de la stratégie des activités muséales visant à assurer une protection scientifique rigoureuse (conservation, restauration, réhabilitation et muséification) des monuments architecturaux de la zone de conservation.

Mme Helene MARSH (Australie)



Helene Marsh, professeur émérite à l'Université James Cook, en Australie, spécialisée dans le patrimoine naturel et la conservation de la biodiversité, a été membre de la délégation australienne auprès du Comité du patrimoine mondial de 2018 à 2021. En qualité de vice-présidente de l'Académie australienne des sciences, elle a mené un récent processus de table ronde en consultation avec l'Académie australienne de droit, en présence de 18 experts en science du climat, évaluation de la vulnérabilité du climat, processus du GIEC, patrimoine culturel, naturel et autochtone, rapports prévisionnels, gestion de site, processus du système du patrimoine mondial, droit de l'environnement, droit international et diplomatie pour développer des idées permettant de relever les défis opérationnels auxquels est confronté le système du patrimoine mondial pour traiter les conséquences du changement climatique.

Mme Shaemma Rashed Mahmoud Mohamed MEBWANA (Émirats arabes unis)



Shaemma Rashed Mahmoud Mohamed Mebwana est analyste du changement climatique auprès du Ministère du Changement climatique et de l'Environnement à Dubaï (EAU). Elle conduit l'adaptation des secteurs primaires au projet de changement climatique & le développement du plan d'action sectoriel national sur l'adaptation au changement climatique. Elle soutient la structure du programme de diffusion du département du changement climatique et de l'engagement international et a participé au développement du programme de recherche du réseau des EAU pour la recherche en matière de changement climatique. Elle contribue également au développement du rapport régional de l'UNESCO sur le savoir et l'action climatique menée par la jeunesse dans la région arabe. Elle apporte son soutien au développement du MRV national et l'expansion de la modélisation des émissions de GES et aide à répondre aux exigences de l'Accord de Paris (NDC, communication nationale, etc.) et l'agenda des EAU en matière de climat (p. ex, en aidant à la préparation des COP27 & COP28). Elle a également participé à la négociation de la COP26 et a été à la tête des délégués de la jeunesse.

M. Ntando MKHIZE (Afrique du Sud)



Ntando C.S. Mkhize est actuellement employé au Département national des Forêts, des Pêches et de l'Environnement (DFFE) d'Afrique du Sud en qualité de directeur adjoint, responsable du programme de travail sur la biodiversité et le changement climatique. Je suis diplômé en sciences biologiques, un BSc avec mention en gestion de l'environnement, ainsi qu'une maîtrise en gestion de l'environnement de l'Université de l'État libre, Afrique du Sud. Je prépare actuellement un master en science : études interdisciplinaires sur le changement global avec l'Université de Witwatersrand (Wits), à Johannesburg, Afrique du Sud. Je possède une quinzaine d'années d'expérience cumulée au niveau professionnel dans le domaine de la conservation de la biodiversité et de la planification, ainsi que l'adaptation au changement climatique pour le secteur de la biodiversité en Afrique du Sud. Environ sept ans de cette expérience ont été consacrés à la coordination d'activités concernant la biodiversité et le changement climatique en relation avec le développement de stratégies et politiques, ainsi que la conception et la gestion de programmes dans le secteur de la biodiversité et des écosystèmes d'Afrique du Sud.

Mme Gabriela Mora NAVARRO (Mexique)



Gabriela Mora Navarro est actuellement cheffe du Département de la recherche, Coordinación Nacional de Conservación del Patrimonio Cultural, Instituto Nacional de Antropología e Historia (INAH). Spécialiste en gestion et conservation du patrimoine culturel (licence en conservation, maîtrise de science en géologie appliquée), elle s'occupe actuellement de coordonner les projets des laboratoires de recherche et de conservation archéologique à la Coordinación nacional de conservación del patrimonio cultural INAH, collaboration aux projets de recherche de suivi inter-agences sur les sites archéologiques de Palenque, Calakmul, Teotihuacan, et Templo Mayor.

Représentante de l'INAH au sein du groupe de travail sur les politiques d'adaptation (GT-ADAPT) de la Commission Intersecrétariat sur le changement climatique (CICC), du Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles, au Mexique, et point focal désigné du mécanisme flexible sur le changement climatique, promu par le Gouvernement grec.

M. Carlo OSSOLA (Suisse)



Membre de l'UICN-CPAM spécialisé dans la gestion du patrimoine naturel et du paysage, Carlo Ossola collabore avec l'Office fédéral de l'environnement en Suisse et est membre de la Commission suisse pour l'UNESCO. Engagé dans l'évaluation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, dans les études d'impact et dans la protection des biens du patrimoine mondial.

Mme Ave PAULUS (Estonie)



Ave Paulus est présidente de l'ICOMOS Estonie, membre de l'ISCCL, l'ICLAFI, des approches fondées sur les droits et des groupes de travail sur le changement climatique et le patrimoine. Elle est experte de l'Estonie au sein du Groupe de l'OMC pour l'Union européenne sur le renforcement de la résilience du patrimoine culturel face au changement climatique. Elle est diplômée de l'Académie estonienne des Arts (masters en conservation et restauration du patrimoine) et de l'Université de Tartu (sémiotique et culturologie). Sa thèse de doctorat a trait à la protection du patrimoine communautaire. Elle a coordonné la coopération entre les communautés du

patrimoine, les États et les universités dans plus de 30 projets de développement concernant la gestion du patrimoine. Elle est spécialiste de haut niveau dans le domaine du patrimoine culturel au sein de la Commission estonienne de l'Environnement, membre du Conseil des musées de Virumaa, porte-parole du patrimoine immatériel du Centre de la culture folklorique, membre du bureau des Conseils de coopération des parcs nationaux de Lahemaa et Alutaguse. Ave Paulus a présenté les résultats de ses travaux de recherche et pratiques dans le cadre de manifestations scientifiques nationales et internationales.

Mme Maria PIANIGIANI (Italie)



Maria Pianigiani est une architecte qui travaille au Bureau de l'UNESCO du Secrétariat général - Ministère italien de la Culture. Elle coordonne les projets des nouvelles propositions d'inscription et les plans de gestion ainsi que les activités de mise en œuvre de la Convention pour les biens du PM déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Depuis sa thèse de doctorat sur les « Matériaux de traitement et constructions en génie civil et de l'environnement pour la protection du patrimoine monumental historique », elle s'est engagée dans de nombreux domaines concernant la protection du patrimoine culturel comme l'estimation des dommages, la résilience

sismique ajoutée à la reconstruction, la réparation et la restauration d'édifices stratégiques et culturels.

Mme Magdolna PUHA (Hongrie)



Magdolna Puha travaille au Sous-Secrétariat d'État pour l'architecture, la construction et la protection du patrimoine dans le Cabinet du Premier Ministre hongrois en qualité de fonctionnaire du gouvernement pour le patrimoine mondial, experte en architecture paysagère. Elle a été membre du Comité à la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial, au sein de la délégation hongroise. Elle a obtenu des diplômes de maîtrise de l'Université Corvinus comme architecte paysagiste, spécialisée dans la protection du paysage et de la nature. Sa thèse de doctorat porte sur la méthodologie de planification des espaces de loisirs en zone fluviale et la recherche des capacités récréatives du paysage. Elle a travaillé sur les

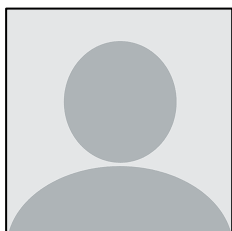
offres de revitalisation du milieu naturel et des jardins botaniques et jardins historiques protégés de l'Union européenne. Elle est membre du Comité national des géoparcs en Hongrie représentant le patrimoine culturel, et a suivi la 10^e réunion du Comité de mise en œuvre de la Convention des Carpates et la 6^e réunion de la Conférence des Parties de la Convention des Carpates (COP6) en représentant le patrimoine culturel. Elle participe à des projets et des expositions de la Maison du patrimoine hongrois dans le but de préserver l'enracinement des valeurs de l'art populaire traditionnel hongrois par la conception d'artisanat.

M. Sylvain K. TIEGBE (Côte d'Ivoire)



Sylvain K. Tiegbe a été co-rédacteur du dossier de proposition d'inscription de la Ville historique de Grand-Bassam sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO - l'inscription de la Ville historique a été adoptée en 2012. De 2012 à 2016, il a été secrétaire exécutif du programme de gestion de la Ville historique. Il est membre de l'ICOMOS Côte d'Ivoire et auteur d'un certain nombre d'études et d'articles ayant trait à l'inventaire du patrimoine culturel (matériel et immatériel) et aux savoirs endogènes comme outil de résilience.

M. Hoseah WANDERI (Kenya)



Hoseah Wanderi est chercheur en sciences et leader itinérant du point focal kenyan sur la Convention du patrimoine mondial et travaille à la Direction des Antiquités, des Sites et des Monuments, des Musées nationaux du Kenya.

Mme Abena WHITE (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)

Abena White est diplômée en gestion des ressources naturelles et de l'environnement avec une spécialisation en changement climatique du Centre de gestion des ressources et d'études environnementales (CERMES), Université des Antilles, Cave Hill Campus, à la Barbade. Elle est actuellement chargée de la gestion des ressources naturelles et du changement climatique (assignée) à la National Parks, Rivers and Beaches Authority de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et est responsable de la mise en œuvre des activités relatives au changement climatique et à la conservation de l'environnement, y compris l'intégration du changement climatique dans les politiques et plans institutionnels.



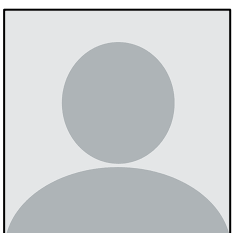
Observateurs

Mme Abir ARKAWI (République arabe syrienne)



Abir Arkawi est une architecte active qui enseigne à la Faculté d'Architecture de l'Université de Damas (Syrie) et travaille au programme de modernisation de l'administration municipale (MAM), à Damas. Elle est aussi expert auprès du PNUD/CPR (Commission de planification régionale, Syrie), gestion des sites naturels et culturels, Syrie, 2011.

Mme Patricia Ayelen AMIGO (Argentine)



Mini-biographie non fournie

Mme Aidatul Fadzlin BAKRI (Malaisie)



Aidatul Fadzlin Bakri est maître de conférence à la Faculté d'architecture, planification et prospection de l'Universiti Teknologi MARA (UiTM), en Malaisie. Avant de poursuivre une carrière universitaire, elle a travaillé pendant six ans dans un cabinet d'architectes où elle a acquis une expérience dans des projets de terminaux de transport, résidentiels et commerciaux. Aidatul a obtenu un doctorat en patrimoine culturel de l'Université de Birmingham (Royaume-Uni), une maîtrise en gestion et conservation du patrimoine et un diplôme d'architecture (avec mention) de l'UiTM. Elle se passionne pour la recherche et la consultation dans le domaine du patrimoine et de la conservation, avec un intérêt particulier pour

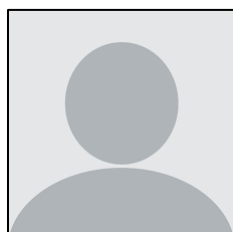
les valeurs patrimoniales, l'identité des lieux et l'interaction des individus avec les sites classés au patrimoine.

M. Mod Salleh Bin DAIM (Malaisie)



Mod Salleh Bin Daim est le responsable du Sustainable Community Development Centre (SCDC) Office of Industry, Community and Alumni Network (ICAN) à l'Universiti Teknologi MARA, Shah Alam, Selangor, Malaisie. Il est aussi maître de conférence (FSPU), Centre of Studies for Park and Amenity Management, Faculté d'architecture, planification et prospection, Universiti Teknologi MARA, Shah Alam, Selangor, Malaisie. Ses domaines de compétence vont de la gestion des aires protégées & de la biodiversité à la conservation communautaire, la gestion et l'écotourisme, la gestion des ressources touristiques, loisirs et parcs.

M. Cesar DE OLIVERA LIMA BARRIO (Brésil)



Diplômé en droit de l'Université catholique pontificale de São Paulo (2001), master en diplomatie de l'Instituto Rio Branco (2005) et enseignement secondaire de l'American School et Mackenzie College (1995), il a été deuxième secrétaire du Ministère des Affaires étrangères et assistant professeur à l'Instituto Rio Branco. Il a de l'expérience dans le domaine de l'Histoire, plus particulièrement dans l'Histoire du Brésil. Il est actuellement conseiller à la Délégation permanente du Brésil auprès de l'UNESCO.

Mme Milena Andrade DNEBOSKA (République tchèque)



Milena Andrade Dneboská travaille depuis 2014 pour l'Institut du patrimoine national, office régional de Prague, en charge des parcs, jardins historiques et des espaces verts composés du Centre historique de Prague ainsi que de ses zones de patrimoine associées. Elle est titulaire d'une maîtrise en architecture paysagère - 2000, Université Mendel d'agriculture et foresterie de Brno, République tchèque, un master en préservation du patrimoine architectural et paysager - 2006, Université d'Evora, Portugal (et a été doctorante à l'University College de Dublin, Irlande). Au Portugal, elle a participé à plusieurs projets d'investigation internationaux liés à la multifonctionnalité du paysage, son patrimoine et sa mémoire. En Irlande, elle s'est concentrée sur les aspects écologiques des paysages aménagés et, récemment en République tchèque, elle a participé à un projet national de caractérisation des paysages historiques.

Mme Marie MAHIN (France)



Marie Mahin est responsable du patrimoine mondial au Ministère de la Transition écologique en France. Elle est chargée du soutien au niveau national des candidatures d'inscription de sites naturels sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que de la gestion des biens, une fois inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

M. George OWOYESIGIRE (Ouganda)



D'abord garde forestier, George Owoyesigire a gravi les échelons pour devenir directeur adjoint de la conservation communautaire à l'Uganda Wildlife Authority. Tout au long de sa carrière, il a été un avocat passionné et fiable des communautés vivant à proximité de la faune sauvage. Sa principale intervention dans l'apiculture pour l'atténuation des conflits homme-éléphant a changé des vies autour du parc national ougandais de Kibale. Cela a non seulement dissuadé les éléphants de piller les cultures et de détruire les propriétés, mais cela a aussi généré des revenus indispensables pour les communautés rurales pauvres grâce à la vente de miel, renversant à lui seul l'attitude des communautés vis-à-vis de la conservation. Conservationniste polyvalent, il est aussi à l'aise dans une réunion communautaire que dans la rédaction de politiques. Il a joué un rôle majeur dans la formulation de la politique nationale de gestion des conflits entre l'homme et la faune, en veillant à ce que les communautés et la faune sauvage puissent continuer à coexister avec un bénéfice mutuel. Il est diplômé de l'Université Oxford Brookes au Royaume-Uni.

Mme L'ubica PINČÍKOVÁ (Slovaquie)



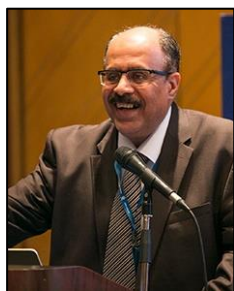
Lubica Pincikova est architecte, méthodologiste en matière de protection et promotion du patrimoine culturel, et expert conseil pour le patrimoine mondial culturel de l'UNESCO. Elle est à la tête du Département des monuments culturels et des sites historiques nationaux au sein de la Commission des monuments de la République slovaque. Elle travaille dans le secteur de la coopération régionale internationale et a participé activement à la réflexion sur les enjeux régionaux et mondiaux d'intérêt commun. Elle est autrice ou co-autrice de plusieurs ouvrages, de nombreux articles et analyses scientifiques concernant la protection des monuments et de plusieurs projets de propositions d'inscription et plans de gestion de sites du patrimoine mondial. Elle est présidente du Comité national de l'ICOMOS Slovaquie.

Mme Birgitta RINGBECK (Allemagne)



Birgitta Ringbeck a fait un doctorat en histoire de l'art, archéologie et ethnologie à Münster, Bonn et Rome. De 1990 à 1997, elle a dirigé le département de préservation des traditions et de la culture régionales de la Nordrhein-Westfalen-Stiftung, Fondation pour la protection de la nature, du patrimoine et de la culture locale. Puis, jusqu'à fin 2011, elle a été directrice de l'Autorité suprême pour la protection et la conservation des monuments auprès du Ministère de la Construction et des Transports du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Depuis 2002, elle est la responsable officielle des affaires du patrimoine mondial de l'UNESCO à la Conférence permanente des Ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des États fédéraux ("Länder") de la République fédérale d'Allemagne. Depuis janvier 2012, elle est experte culturelle au sein de la Délégation allemande auprès du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO (2011-2015 : l'Allemagne était membre du Comité du patrimoine mondial). Elle est présidente du conseil d'administration de la Fondation allemande du patrimoine mondial. Ses principaux domaines de compétence portent sur la conservation des monuments, le patrimoine mondial et la gestion du patrimoine mondial. Ses publications comprennent des articles sur l'histoire de l'architecture, la conservation des monuments et la Convention du patrimoine mondial, avec le guide pratique intitulé *Plans de gestion des sites du patrimoine mondial* qui contient des chapitres sur le développement durable et les changements climatiques.

M. Mohammed Y. S. SHOBRAK (Arabie saoudite)



Professeur au Département de biologie, Faculté des sciences, Université de Taif, Arabie saoudite, Mohammed Y. S. Shobrak est spécialisé en zoologie et, plus particulièrement, en écologie animale et conservation de la biodiversité. Il a une grande expérience de terrain, notamment dans le domaine de la recherche, la gestion et la surveillance de la vie sauvage, la réintroduction d'espèces en danger (outarde houbara, oryx d'Arabie, autruche à col rouge et gazelle des sables), l'enseignement et la formation aux études sur la biodiversité, comprenant des études sur les évaluations d'impact environnemental, le classement dans la Liste rouge des espèces

(participation à des ateliers en vue d'établir la Liste rouge régionale de la faune de la péninsule arabique), ainsi que dans des accords internationaux sur les espèces sauvages (présentation de l'Arabie saoudite à la CMS, la CITES, l'AEWA et le MoU (Mémoire d'entente) sur les oiseaux de proie et les rapaces nocturnes).

Son Excellence Mme Yvette SYLLA



Ambassadrice et déléguée permanente de la République de Madagascar auprès de l'UNESCO, présidente du Groupe de travail des États parties à composition non limitée relatif à la résolution **23 GA 11** concernant le changement climatique et le patrimoine mondial. Professeur d'Histoire à l'Université et présidente nationale du Parti « Madagasikara Mandroso » (Mama), Yvette Sylla est une figure bien connue du monde politique ; elle a déjà été deux fois ministre, des Affaires étrangères et du Commerce respectivement.

Organisations consultatives

Mme Cathy DALY (ICOMOS)



Dr Cathy Daly est maître de conférence en conservation à l'Université de Lincoln, Royaume-Uni, et consultante/conseil de recherche chez Carrig Conservation Ltd. en Irlande. Elle est conservateur d'archéologie et titulaire d'une maîtrise en études du patrimoine mondial et d'un doctorat en gestion du patrimoine. Les travaux de Cathy Daly portent sur le changement climatique et le patrimoine culturel. Elle a participé en 2017 à l'atelier de Vilnius sur la mise à jour des Orientations de 2007 et est membre du GT de l'ICOMOS qui a fourni des commentaires sur le projet 2021. Elle est membre du Bureau du Groupe de travail international de l'ICOMOS sur le changement climatique et co-responsable du WG4 du Climate Heritage

Network.

M. Matthew EMSLIE-SMITH (UICN)



Matthew Emslie-Smith est responsable du suivi du patrimoine mondial au sein de la nouvelle équipe de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, de l'UICN au Centre for Society and Governance (Centre pour la société et la gouvernance). Il coordonne le suivi sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial naturel et mixte en Amérique latine et Caraïbes, Europe centrale, de l'est et du sud-est, Asie centrale et Océanie. Il est le point focal du programme sur le changement climatique et les solutions basées sur la nature et dirige la préparation des Perspectives du patrimoine mondial de l'UICN, suite au lancement des Perspectives 3 en décembre 2020. Avant de rejoindre l'UICN, il a travaillé en Asie centrale sur des questions de gouvernance et de développement des infrastructures autour des aires protégées et conservées. Originaire de Dundee, en Écosse, il est titulaire d'un B.Sc en zoologie de l'Université de St Andrews, Royaume-Uni, et d'un M.Sc en sciences et politiques de conservation de l'Université d'Exeter, Royaume-Uni.

M. Rohit JIGYASU (ICCROM)



Rohit Jigyasu est un architecte de la conservation et un professionnel de la gestion des risques, président d'ICOMOS-Inde de 2014 à 2017. Il a travaillé dans plusieurs organisations nationales et internationales telles que l'Archaeological Survey of India, l'Indian National Trust on Art and Cultural Heritage (INTACH), l'Indian National Institute of Disaster Management, l'UNESCO, l'ICCROM, la Banque mondiale et le Getty Conservation Institute en développant des activités de conseil, recherche et formation sur la gestion des risques de catastrophe du patrimoine culturel. Il travaille maintenant à l'ICCROM où il dispense un savoir spécialisé dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe pour le patrimoine culturel. Il est aussi membre du groupe de travail de l'ICOMOS sur le changement climatique et le patrimoine. Il a été l'un des deux experts internationaux engagés par l'UNESCO pour travailler à la rédaction de la première version du *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial* mis à jour en 2019.

M. Peter SHADIE (UICN)



Peter Shadie est le coordonnateur et conseiller principal de l'UICN pour le patrimoine mondial, basé au siège de l'Organisation à Gland (Suisse). Il a été directeur par intérim du Programme du patrimoine mondial de l'UICN pendant deux ans en 2019-2020. De 2000 à 2017, il était membre du Panel d'experts du patrimoine mondial de l'UICN qui examine les propositions d'inscription au patrimoine mondial et fournit des conseils techniques à l'UICN. Peter a plus de 35 ans d'expérience en matière de conservation. Il a entamé sa carrière en tant que garde-parc au sein du New South Wales National Parks and Wildlife Service d'Australie avant de rejoindre le Programme mondial des aires protégées de l'UICN en 1999, où il a été directeur exécutif du Congrès mondial des parcs de l'UICN en 2003. De 2006 à 2010, il a dirigé le travail de l'UICN sur les aires protégées dans 23 pays en tant que chef de son programme des aires protégées en Asie. Il est ensuite retourné dans son pays natal, l'Australie, où il travaille en tant que consultant indépendant. Peter est également ancien PDG et directeur de l'Institut du patrimoine mondial des Blue Mountains et membre de la Commission mondiale de l'UICN sur les aires protégées.

Secrétariat de l'UNESCO (Secteur de la Culture)

M. Lazare ELOUNDOU ASSOMO, Directeur du Patrimoine mondial

Mme Jyoti HOSAGRAHAR, Directrice adjointe du Patrimoine mondial

Mme Frédérique AUBERT

M. Alessandro BALSAMO

M. Richard VEILLON

M. Guy DEBONNET

Mme Susanna KARI

M. Tales CARVALHO RESENDE

Mme Jessica ROLAND WILLIAMS

Mme Garance AMELINE

Décision 44 COM 7C adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)

7C. Projet de Document d'orientation mis à jour sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

Décision : 44 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7C,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7** et **43 COM 7.2**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Prend note avec satisfaction du vaste éventail d'activités menées par le Centre du patrimoine mondial en lien avec le changement climatique, en collaboration avec les Organisations consultatives ;
4. Remercie l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprime sa gratitude envers l'ensemble des experts et des représentants des États parties, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour leur participation aux réunions du groupe consultatif technique ;
5. Prend note avec satisfaction qu'une grande diversité de parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial (États parties, gestionnaires de sites, Organisations consultatives, Centre du patrimoine mondial et représentants des communautés locales, populations autochtones, universitaires, ONG, société civile) aient pu participer au processus de mise à jour grâce à la consultation en ligne lancée par le Centre du patrimoine mondial ;
6. Prend note du nouveau titre proposé pour le Document d'orientation mis à jour, à savoir « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;
7. Approuve le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », tel que présenté en Annexe 1 du Document WHC/21/44.COM/7C, et demande au Centre du patrimoine mondial de le réviser, en consultation avec les Organisations consultatives, en tenant compte des opinions exprimées et amendements soumis lors de la 44^e session élargie, et le cas échéant, de consulter les membres du Comité, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - a) le principe fondamental des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (RCMD-CR), qui est l'une des pierres angulaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
 - b) l'alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le principe des RCMD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,
 - c) la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement ;

8. Rappelle la décision **41 COM 7** et réaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'accord de Paris et de la CCNUCC, et invite vivement tous les États parties à ratifier l'accord de Paris dans les meilleurs délais et à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu de l'accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de tous les biens du patrimoine mondial ;
9. Décide de transmettre le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », après les révisions finales, pour examen et adoption, à la 23^e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention en 2021 ;
10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de proposer, en collaboration avec les Organisations consultatives, une fois le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » adopté par l'Assemblée générale des États parties et dans la limite des ressources disponibles, des amendements spécifiques aux orientations pour transposer les principes de ce Document d'orientation en procédures opérationnelles, et de mettre au point les initiatives d'éducation et de renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre ce Document d'orientation à grande échelle, et appelle les États parties à contribuer financièrement à la réalisation de cet objectif ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial, parallèlement aux processus décrits au paragraphe 10, de réunir un groupe d'experts issus du groupe de travail ad hoc, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts qualifiés dans le domaine de la science du climat et du patrimoine, qui se réunira d'ici mars 2022 et appelle également les États parties à mettre à disposition des fonds à ces fins ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'envisager, en collaboration avec les Organisations consultatives, et sous réserve des ressources disponibles, de préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles de ce Document d'orientation, ainsi que leur soutien ; directives qui pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, et appelle en outre les États parties à soutenir cette activité par un financement extrabudgétaire ;
13. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à diffuser à grande échelle, par les moyens appropriés, le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », une fois celui-ci adopté, à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, y compris dans les langues locales, et à promouvoir sa mise en œuvre ;
14. Recommande d'interpréter le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans le contexte de la CCNUCC, de l'Accord de Paris (2015) et du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, et parallèlement à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ;
15. Prie instamment les États parties et l'ensemble des parties prenantes de la Convention d'intégrer de toute urgence des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets dans les politiques de préparation aux risques et dans les plans d'action, afin de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial, conformément au « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;

16. Recommande en outre aux centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial et aux Chaires UNESCO de donner la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans leurs projets de recherche et de renforcement des capacités ;
17. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter, en consultation avec les Organisations consultatives, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » lors de sa 48^e session, après quatre années de mise en œuvre.

Résolution 23 GA 11 adoptée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial lors de sa 23^e session (UNESCO, 2021)

11. Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial

Résolution : 23 GA 11

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/11 et WHC/21/23.GA/INF.11,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **44 COM 7C**, adoptées respectivement aux 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à la 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) du Comité du patrimoine mondial,
3. Remerciant l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprimant sa gratitude envers l'ensemble des experts et des parties prenantes de la *Convention du patrimoine mondial* ayant contribué à ce processus,
4. Notant les discussions à cet égard qui ont eu lieu lors de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021), ainsi que les commentaires formulés par les membres du Comité au sujet de ce projet à travers un processus de consultation écrite,
5. Notant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » présenté à l'Annexe 1 du document WHC/21/44.COM/7C à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), et a recommandé qu'il soit revu, conformément aux principes cités au paragraphe 7 de la Décision **44 COM 7C**,
6. Prend note du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » tel qu'approuvé par la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial et décide d'établir un groupe de travail à composition non limitée assisté par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avec pour mandat de réviser et de développer sa version finale, en prenant en compte la Décision **44 COM 7C**, ainsi que des propositions pour sa mise en œuvre effective, pour considération par la 24^e session de l'Assemblée générale des États parties ;
7. Recommande que, comme convenu dans la Décision **44 COM 7C**, le groupe d'experts soit convoqué avant mars 2022, avec pour mandat :
 - a) d'examiner les révisions du Document d'orientation et les questions de politique générale non résolues, et
 - b) de faire rapport au groupe de travail à composition non limitée établi au paragraphe 6, afin de l'éclairer dans son examen du Document d'orientation et des propositions visant à le mettre en œuvre ;
8. Encourage les États parties à fournir un financement extrabudgétaire pour le groupe de travail à composition non limitée.